



AS (25) D F

DÉCLARATION DE PORTO

ET RÉOLUTIONS

**ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE**

**À SA TRENTE-DEUXIÈME
SESSION ANNUELLE**

PORTO, 29 JUIN – 3 JUILLET 2025

Table des matières

| | Page |
|---|-------------|
| Préambule | 1 |
| Chapitre I Affaires politiques et sécurité..... | 1 |
| Chapitre II Affaires économiques, sciences, technologie et environnement | 12 |
| Chapitre III Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires..... | 23 |
| Résolution sur le processus d'Helsinki 50 ans après..... | 33 |
| Résolution sur le 50 ^e anniversaire de l'Acte final d'Helsinki : défis mondiaux pour la paix et la sécurité dans la région de l'OSCE..... | 35 |
| Résolution sur le renforcement d'un programme positif de coopération dans les Balkans occidentaux | 44 |
| Résolution sur les moyens d'assurer la stabilité de la situation financière de l'Assemblée parlementaire | 48 |
| Résolution sur le soutien de la reconnaissance de l'État de Palestine pour garantir la paix, la stabilité régionale et le respect du droit international | 50 |
| Résolution sur la prévention de la radicalisation des jeunes qui conduit à l'extrémisme violent et au terrorisme grâce à l'instruction et à l'éducation aux médias et à l'information | 53 |
| Résolution sur la sécurité maritime, élément à part entière de la sécurité globale de l'OSCE | 59 |
| Résolution sur le soutien de l'indépendance et de la démocratie au Moldova..... | 61 |
| Résolution sur le soutien du multilinguisme au sein de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE..... | 62 |
| Résolution sur l'action à mener face à l'hiver démographique | 64 |
| Résolution sur la promotion du recouvrement et de la conservation des avoirs confisqués au crime organisé | 68 |
| Résolution sur l'action à mener face au lien entre la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme | 71 |
| Résolution sur les points de vue des jeunes sur la facilitation de la circulation des cerveaux et sur la prévention de leur fuite dans l'espace de l'OSCE..... | 75 |
| Résolution sur les changements climatiques, la corruption et la sécurité : parer aux menaces étroitement corrélées dans l'espace de l'OSCE..... | 79 |

| | Page |
|---|-------------|
| Résolution sur le renforcement de la diplomatie parlementaire et de la coopération pour protéger les générations futures | 84 |
| Résolution sur le renforcement de l'égalité entre les sexes et de la protection des femmes | 88 |
| Résolution sur les répercussions de la non-observation des normes démocratiques et électorales | 91 |
| Résolution sur la lutte contre la désinformation russe concernant la Seconde Guerre mondiale et la réécriture de l'histoire..... | 93 |
| Résolution sur le renforcement du soutien à la santé et aux droits sexuels et reproductifs dans la région de l'OSCE | 96 |
| Résolution sur le renforcement des mesures de prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants..... | 99 |
| Résolution sur la défense de la démocratie et des valeurs de l'OSCE en Géorgie..... | 102 |

PRÉAMBULE

Nous, parlementaires des États participants de l'OSCE, nous sommes réunis en session annuelle à Porto du 29 juin au 3 juillet 2025 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des enjeux relatifs à la sécurité et la coopération dans le contexte des 50 ans de la signature de l'Acte final d'Helsinki et nous pencher en particulier sur la pertinence de l'Acte dans le paysage actuel de la sécurité, et communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, auquel nous soumettons la déclaration et les recommandations qui suivent.

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SÉCURITÉ

1. Rappelant les principes fondamentaux de l'OSCE que sont la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières, le non-recours à la force, le droit d'être ou de ne pas être partie à des traités multilatéraux ou à des traités d'alliance et le règlement pacifique des différends, tels qu'ils sont consacrés dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, et réaffirmant son engagement à défendre les libertés fondamentales, les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la sécurité internationale dans toute la région de l'OSCE,
2. Réaffirmant avec force sa ferme condamnation de l'invasion militaire à grande échelle et de la guerre d'agression menées contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, avec le concours du Bélarus, à la suite de l'agression russe dont l'Ukraine est continuellement victime depuis 2014, en violation de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et dans ses eaux territoriales, et qui constitue une violation manifeste, flagrante et non corrigée de l'Acte final d'Helsinki,
3. Rappelant que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une récusation directe des engagements pris dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, en particulier des principes d'inviolabilité des frontières, d'intégrité territoriale des États et de règlement pacifique des différends, et qu'il est aujourd'hui essentiel de défendre ces principes en Ukraine pour préserver l'héritage et la crédibilité future de l'OSCE,
4. Exprimant son soutien indéfectible à la liberté, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'au droit naturel de légitime défense de ce pays contre toute agression extérieure, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies,

5. Rappelant que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante et non provoquée de l'ordre international fondé sur des règles, de tous les principes fondamentaux du droit international et de tous les engagements internationaux pris au titre de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki, ainsi qu'une violation flagrante, entre autres textes, du Mémorandum de Budapest de 1994,
6. Condamnant fermement les violations graves et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces russes en Ukraine, notamment les attaques incessantes et délibérées contre des civils, ainsi que les actes de torture, les viols et les meurtres de nombreuses personnes, y compris des enfants, des femmes, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables, tels que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays,
7. Condamnant sans équivoque l'enlèvement et la déportation d'enfants vers la Fédération de Russie et le Bélarus, actes qui suscitent de graves préoccupations humanitaires depuis 2014 et qui se sont multipliés avec l'invasion à grande échelle de l'Ukraine, constituant une violation flagrante du droit international, et rappelant le mandat d'arrêt émis le 17 mars 2023 par la Cour pénale internationale à l'encontre du Président Vladimir Poutine et de Maria Lvova-Belova, Commissaire russe aux droits de l'enfant, pour leur responsabilité pénale présumée dans la déportation et le transfert illégal d'enfants ukrainiens,
8. Condamnant avec la plus grande fermeté les attaques délibérées contre des infrastructures civiles, notamment les réseaux de chauffage et d'électricité, les écoles, les hôpitaux, les zones résidentielles et les lieux de culte, qui ont causé d'énormes ravages et exigent une réponse internationale urgente et énergique,
9. Profondément alarmée par les attaques persistantes et irresponsables de la Fédération de Russie contre les installations nucléaires ukrainiennes, notamment l'occupation de la centrale nucléaire de Zaporijjia depuis mars 2022 et la récente frappe de drones contre l'enceinte de protection du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Tchernobyl en février 2025, et soulignant que de telles actions risquent d'entraîner une contamination radioactive, des déplacements massifs de population et de graves conséquences humanitaires et environnementales,
10. Soulignant la nécessité de faire en sorte que la Fédération de Russie réponde des crimes internationaux commis en Ukraine et que des enquêtes impartiales et indépendantes soient menées, au niveau tant national qu'international, afin de rendre justice aux victimes et de prévenir de nouveaux crimes et se félicitant des efforts déployés au niveau international, notamment par la Cour pénale internationale, pour poursuivre les auteurs de violations du droit international et pour enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par la Fédération de Russie en Ukraine et répertorier ces crimes, et saluant le lancement du processus visant à établir, sous l'égide du Conseil de l'Europe, un tribunal spécial concernant le crime d'agression dirigé contre l'Ukraine,

11. Exprimant sa profonde préoccupation face à l'intensification de la collaboration militaire entre la Fédération de Russie, la République populaire de Chine, la République islamique d'Iran et la République populaire démocratique de Corée et soulignant que cette implication non seulement exacerbe la guerre d'agression menée en Ukraine, mais constitue également une menace importante pour la stabilité régionale et la sécurité internationale,
12. Réaffirmant qu'une paix juste et durable est essentielle pour la sécurité mondiale, exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que l'Ukraine n'a pas été systématiquement consultée et associée aux négociations visant à déterminer son avenir et soulignant en outre que tout cessez-le-feu ou toute initiative de paix doit être conforme au droit international, aux intérêts de l'Ukraine et aux principes de l'OSCE et que la pleine participation de l'Ukraine à toutes les décisions doit être garantie,
13. Saluant l'engagement des États-Unis d'Amérique et les efforts diplomatiques que ceux-ci déploient actuellement pour faire cesser le conflit et garantir une paix durable entre la Fédération de Russie et l'Ukraine,
14. Soulignant l'importance de maintenir l'aide militaire et l'échange de renseignements avec l'Ukraine et insistant sur l'importance d'un soutien international s'inscrivant dans la durée en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dont les États-Unis d'Amérique sont un pilier indispensable,
15. Exprimant sa pleine adhésion à toutes les initiatives internationales visant à établir les responsabilités pour les crimes de guerre commis en Ukraine et sachant qu'il est essentiel pour la justice, la dissuasion et la stabilité de la région sur le long terme de rassembler des preuves sur les crimes de guerre et de poursuivre les auteurs de ces crimes,
16. Saluant le travail de son Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine, qui est son principal organe de conseil et de coordination, pour l'action qu'elle mène en faveur de l'Ukraine et encourageant toutes ses délégations à examiner et comparer, en collaboration avec cette équipe, les initiatives nationales concernant l'Ukraine, afin de garantir la cohérence et le respect de ses déclarations,
17. Notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine pour placer la résilience au cœur de son travail et de ses activités, notamment en nommant trois rapporteurs spéciaux tout en maintenant une coordination étroite avec la *Verkhovna Rada* ainsi qu'avec d'autres délégations parlementaires, et exprimant sa gratitude à cette équipe pour avoir contribué à rendre possible une visite fructueuse en Ukraine en février 2025 et avoir facilité la tenue à Kyïv d'une réunion conjointe avec son Bureau, qui a marqué la première réunion d'une institution multilatérale à Kyïv depuis février 2022,
18. Reconnaissant que les attaques contre les infrastructures essentielles, notamment les systèmes énergétiques, les réseaux de santé, les systèmes de transport, les câbles sous-marins, les réseaux satellitaires et les systèmes de

télécommunication, constituent des actes inacceptables et illégitimes, et soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale afin d'atténuer les risques pesant sur les systèmes nationaux, régionaux et internationaux interconnectés,

19. Condamnant la guerre hybride menée contre le Moldova, en particulier l'intensification de cette guerre pendant les élections présidentielles de 2024, caractérisée par une ingérence étrangère sous forme de tentatives de déstabilisation, de financement illicite d'activités politiques, de campagnes de désinformation et de cyberattaques,
20. Exprimant sa profonde préoccupation face aux efforts continus déployés par la Fédération de Russie pour déstabiliser la région transnistrienne du Moldova, notamment en aggravant délibérément la crise énergétique afin d'exercer une coercition politique et économique,
21. Réaffirmant que la présence continue de troupes russes en Transnistrie constitue une violation de la souveraineté du Moldova et des principes de l'OSCE, ainsi que des engagements pris par la Fédération de Russie lors du sommet de l'OSCE qui s'est tenu à Istanbul en 1999 et en vertu de la résolution 72/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 juin 2018 sur le retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova, et réaffirmant sa volonté de parvenir à un règlement politique global, pacifique et durable des deux côtés du Dniestr/Nistru, dans le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
22. Condamnant la répression systématique exercée au Bélarus, notamment les arrestations arbitraires ainsi que la torture, le harcèlement et les mauvais traitements infligés aux détenus, qui se sont intensifiés à l'approche des élections de 2025, ainsi que le déni du droit à une procédure régulière, la répression des médias indépendants et le ciblage des organisations de la société civile, toutes mesures qui portent atteinte aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques,
23. Condamnant en outre le rôle de catalyseur que joue le Bélarus dans l'agression menée par la Fédération de Russie, notamment l'utilisation persistante de la migration irrégulière par le Bélarus comme tactique hybride à l'encontre des pays voisins, pratique qui pose de graves problèmes sur le plan humanitaire et sur celui de la sécurité,
24. Se félicitant des progrès accomplis dans la normalisation des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier la finalisation du texte du projet d'accord sur l'instauration de la paix et le rétablissement des relations interétatiques,
25. Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite, depuis 2008, de l'occupation de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/d'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie, ce qui compromet la sécurité régionale, et demandant instamment la mise en œuvre intégrale de l'accord de cessez-le-feu conclu sous

la médiation de l'Union européenne, y compris le repli immédiat des forces russes sur les positions qu'elles occupaient avant le conflit, l'accès sans entrave de l'aide humanitaire aux zones touchées et le retour sûr et digne des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi qu'une participation constructive aux discussions de Genève,

26. Se déclarant gravement préoccupée par la détérioration de la situation politique en Géorgie, caractérisée par un recul croissant de la démocratie, une polarisation politique de plus en plus intense et des restrictions croissantes des libertés fondamentales, notamment le droit de réunion pacifique et l'indépendance des médias, et condamnant les détentions motivées par des considérations politiques et les ingérences judiciaires, qui compromettent la gouvernance démocratique et les aspirations européennes énoncées dans la Constitution géorgienne,
27. Saluant l'accord conclu entre le Tadjikistan et le Kirghizistan, par lequel s'achèvent la délimitation et la démarcation de la frontière entre les deux pays, ce qui constitue une étape essentielle vers le règlement d'un différend qui dure depuis longtemps et vers le renforcement de la stabilité régionale, et félicitant les deux États pour leur engagement en faveur du dialogue et de la coopération pacifique,
28. Saluant les efforts continus que déploie le Tadjikistan pour stabiliser sa frontière méridionale avec l'Afghanistan dans le cadre de sa coopération régionale et de sa participation à l'OSCE et pour dissiper les menaces qui pèsent sur la sécurité des frontières, comme le terrorisme, l'extrémisme et le trafic de stupéfiants, et voyant dans ces initiatives une contribution importante à la stabilité dans la région et à l'échelle de l'OSCE,
29. Réitérant sa condamnation la plus ferme des attentats terroristes perpétrés par le Hamas et d'autres groupes terroristes contre des civils en Israël le 7 octobre 2023, ainsi que de toutes les attaques qui ont suivi sur le territoire israélien, et soulignant la nécessité urgente de respecter le droit international humanitaire, de protéger la vie des civils et d'œuvrer à la désescalade et à un règlement durable du conflit,
30. Accueillant avec satisfaction l'accord relatif à un échange d'otages et de prisonniers et à un cessez-le-feu conclu entre Israël et le Hamas le 15 janvier 2025, y voyant une mesure importante pour atténuer les souffrances et faire progresser le règlement du conflit conformément à la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité de l'ONU,
31. Réaffirmant le droit d'Israël à exister et à se défendre conformément au droit international humanitaire et dans le respect du principe de proportionnalité et exprimant sa préoccupation face à la recrudescence des hostilités dans la région, notamment les menaces proférées par la République islamique d'Iran et les groupes qui lui sont affiliés, tels que le Hamas, le Hezbollah et le mouvement houthiste, ainsi que d'autres organisations terroristes,
32. Soulignant que le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, est une condition fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient

et soulignant la nécessité d'assurer la continuité de l'aide humanitaire et la protection de la population civile, y compris du personnel humanitaire, comme le rappelle également la résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité de l'ONU,

33. Insistant sur le fait que l'instabilité qui persiste au Moyen-Orient fait peser plus largement des risques sur la sécurité, accentuant les menaces terroristes, la radicalisation, les flux migratoires et la montée des discours de haine, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'islamophobie,
34. Soulignant la nécessité de rétablir la stabilité et de procéder à la reconstruction en Syrie, ainsi que de protéger les droits de l'homme de tous les segments de la société syrienne, et demandant le rapatriement volontaire, sûr et digne des réfugiés, assorti des garanties nécessaires,
35. Encourageant les États participants de l'OSCE et les organisations internationales à apporter leur concours aux mécanismes qui permettent de surveiller la manière dont sont traitées les minorités en Syrie et de rendre compte à ce sujet,
36. Soulignant l'importance de combattre la criminalité transnationale organisée et de défaire le lien étroit entre cette criminalité et le terrorisme et demandant aux États participants de l'OSCE d'intensifier la coopération régionale et internationale en ce qui a trait à l'application du droit, ainsi qu'à la sécurité et au contrôle des frontières, et de renforcer les capacités d'enquête en soutien du département de l'OSCE chargé des menaces transnationales dans ce domaine,
37. Réaffirmant l'importance du programme « Femmes, paix et sécurité », ainsi que de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions ultérieures, qui prévoient la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, aux efforts en faveur de la paix et de la sécurité, et exhortant les États participants de l'OSCE à accélérer la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant à promouvoir l'égalité des sexes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,
38. Réaffirmant son engagement en faveur du programme sur la jeunesse, la paix et la sécurité, reconnaissant le rôle essentiel des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans le relèvement après les conflits, marquant le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU et réitérant l'appel lancé aux États participants de l'OSCE pour qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans d'action nationaux sur la jeunesse, la paix et la sécurité afin de renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels et à la promotion de la paix et de la stabilité,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

39. Exige que la Fédération de Russie mette fin immédiatement et sans condition à tous les actes d'agression, retire toutes ses forces et tout son personnel militaire de l'ensemble du territoire de l'Ukraine situé à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de ce pays et s'abstienne de toute nouvelle menace ou tout nouvel emploi de la force contre l'Ukraine et exige en outre qu'il soit

pleinement mis fin à l'occupation illégale de la République autonome de Crimée, de la ville de Sébastopol et de certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia ;

40. Réaffirme son soutien indéfectible à la liberté, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et tous les territoires temporairement occupés, reconnaissant le droit naturel de l'Ukraine à la légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, contre la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie ;
41. Souligne qu'il est important que la communauté internationale continue d'apporter son soutien à l'Ukraine, afin de défendre la Charte des Nations Unies, les principes et engagements de l'OSCE et le droit international, et demande aux États participants de l'OSCE de rester unis dans tous les efforts qui sont faits pour rétablir l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, exiger que les auteurs de crimes de guerre rendent des comptes et soient traduits en justice, envisager le versement de réparations et instaurer une paix juste et durable ;
42. Demande aux États participants de l'OSCE de continuer à fournir une assistance politique, financière, humanitaire et militaire à l'Ukraine afin d'aider ce pays à surmonter les difficultés, de renforcer sa résilience et de soutenir son relèvement ;
43. Condamne fermement les violations généralisées et systématiques du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme commises par les forces russes en Ukraine, notamment les attaques aveugles contre des civils, les actes de torture, les violences sexuelles et autres sévices graves qui ont causé d'immenses souffrances humaines, en particulier parmi les populations vulnérables telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
44. Exige que la Fédération de Russie mette fin immédiatement et sans condition à l'enlèvement, au transfert forcé et à la déportation systématiques et illégaux d'enfants ukrainiens, qui constituent une violation grave du droit international, notamment des Conventions de Genève et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et exhorte la communauté internationale à redoubler d'efforts pour localiser et recenser tous les enfants ukrainiens déportés et assurer leur retour en toute sécurité dans leur famille et leur patrie ;
45. Condamne avec la plus grande fermeté les attaques délibérées menées par la Fédération de Russie contre des infrastructures civiles, notamment des réseaux énergétiques, des écoles, des hôpitaux, des zones résidentielles et des lieux de culte, ainsi que les attaques menées par les forces russes contre des infrastructures essentielles, qui ont exacerbé les drames humanitaires et les ravages économiques ;

46. Demande à la Fédération de Russie de procéder à l'échange complet et inconditionnel des prisonniers de guerre, à la libération de toutes les personnes détenues illégalement et au retour de tous les civils transférés de force ou déportés, y compris les enfants, tout en réitérant son appel urgent en faveur de la libération immédiate des trois fonctionnaires de l'OSCE, Vadym Golda, Maxim Petrov et Dmytro Shabanov, qui sont toujours en détention ;
47. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer les sanctions ciblées contre les personnes et entités responsables ou complices de l'agression russe contre l'Ukraine et à collaborer pour empêcher le contournement des sanctions, s'agissant en particulier des restrictions à l'exportation de matériel militaire et d'équipements à double usage ;
48. Soutient les négociations en vue d'une paix globale, juste et durable qui garantisse la liberté, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, tout en condamnant fermement toute tentative de mener des pourparlers de paix sans la pleine participation de l'Ukraine, et souligne que tout règlement doit être conforme au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, aux principes de l'OSCE et aux intérêts légitimes de l'Ukraine ;
49. Salue les initiatives internationales visant à parvenir à un accord de paix et demande instamment que ces initiatives soient conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes et engagements de l'OSCE et au droit international ;
50. Souligne qu'une paix durable en Ukraine doit s'accompagner d'une pleine responsabilisation pour les crimes de guerre et autres violations du droit international, en soulignant qu'il est essentiel de rendre justice aux victimes afin de prévenir l'impunité et de nouvelles agressions, et engage la communauté internationale à continuer d'enquêter, d'établir les faits et d'engager des poursuites dans tous les cas de crimes commis pendant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale, du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et du Mécanisme de Moscou de l'OSCE ;
51. Rappelle que la défense de l'Ukraine n'est pas seulement une question de sécurité régionale, mais aussi un moyen de montrer que l'OSCE n'a rien perdu de son actualité et de sa cohésion et exhorte les États participants à transformer l'héritage qu'ils tiennent de l'Acte final d'Helsinki en une action soutenue et fondée sur des principes au service de l'Ukraine ;
52. Préconise un renforcement de sa collaboration avec les structures exécutives de l'OSCE dans le domaine de la planification d'urgence afin de définir les rôles que pourraient jouer les deux entités dans divers scénarios plausibles à court et moyen terme ;
53. Demande à l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine de rester vigilante face à l'évolution de la situation et d'adapter ses objectifs stratégiques et ses initiatives de soutien en fonction de l'évolution des circonstances sur le terrain ;

54. Condamne l'intensification de la rhétorique et des menaces nucléaires ainsi que la modernisation croissante des arsenaux dans toute la région de l'OSCE, alimentées par la guerre que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et exhorte tous les États participants de l'OSCE à désamorcer la situation et à intensifier leurs efforts en vue du règlement pacifique des différends ;
55. Dénonce la multiplication des activités malveillantes de la Fédération de Russie dans toute la région de l'OSCE, notamment les cyberattaques contre des institutions démocratiques et des infrastructures essentielles ;
56. Exhorte tous les États participants de l'OSCE à promouvoir le dialogue intergouvernemental, à moderniser leur cadre juridique et à formuler des engagements internationaux visant à protéger les infrastructures essentielles contre les menaces actuelles et à venir ;
57. Demande instamment au Bélarus de respecter les droits fondamentaux des détenus, de garantir à ceux-ci l'accès aux soins médicaux et de leur permettre de communiquer avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les organisations internationales, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;
58. Lance un appel en faveur d'une réponse internationale coordonnée visant à empêcher l'instrumentalisation des migrations à des fins politiques au Bélarus et, plus largement, dans la région de l'OSCE ;
59. Demande à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de saisir l'occasion qui leur est offerte pour signer et ratifier dès que possible l'accord sur l'instauration de la paix et le rétablissement des relations interétatiques et encourage les deux parties à poursuivre de bonne foi le processus de normalisation sous tous ses aspects dans le cadre d'un dialogue constructif, y compris le processus de délimitation des frontières et l'intensification des efforts visant à rechercher des informations et à faire la lumière sur le sort des personnes disparues ;
60. Souligne l'importance de la connectivité pour la sécurité et la stabilité régionales dans le Caucase du Sud et préconise l'ouverture des infrastructures et des voies de communication régionales sur la base de la souveraineté et de la compétence de tous les pays de la région ;
61. Rejette toute tentative visant à conférer une légitimité aux élections organisées dans les régions géorgiennes occupées sous contrôle russe, y compris l'élection présidentielle qui s'est tenue en Abkhazie le 2 mars 2025, qui n'est pas reconnue en droit international et qui constitue une remise en cause directe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie ;
62. Exhorte les autorités géorgiennes à honorer l'engagement qu'elles ont pris de faire en sorte que la société civile, les médias indépendants, les militants et les manifestants puissent agir librement et en toute sécurité et à favoriser un processus politique transparent et inclusif qui témoigne d'une large participation de la société et soit fondé sur les principes démocratiques, notamment en libérant

tous les prisonniers politiques et en abrogeant la loi d'inspiration russe sur les « agents de l'étranger » ;

63. Demande à tous les protagonistes du Moyen-Orient de respecter la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et réaffirme l'obligation d'assurer la continuité de l'aide humanitaire et de protéger la population civile, y compris le personnel humanitaire ;
64. Condamne fermement la prise en otages de civils israéliens par le Hamas à la suite des attentats terroristes du 7 octobre 2023, qui se poursuit depuis plus de 540 jours, ce qui constitue une grave violation du droit international humanitaire, et exhorte le Hamas à libérer immédiatement et sans condition tous les otages restants ;
65. Condamne toute violation de l'accord de cessez-le-feu conclu entre Israël et le Hamas le 15 janvier 2025 ;
66. Rejette toute tentative de modification démographique ou territoriale dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, qui pourrait équivaloir à un nettoyage ethnique du peuple palestinien, et réaffirme son attachement à la solution prévoyant deux États, conformément au droit international ;
67. Exige un cessez-le-feu immédiat, sans condition et définitif à Gaza, auquel doivent impérativement se plier toutes les parties au conflit, demande la levée immédiate et sans condition de toutes les restrictions à l'entrée de l'aide humanitaire à Gaza et à la distribution sûre, sans entrave et à grande échelle de cette aide par les institutions de l'ONU et les partenaires humanitaires indépendants, insiste sur l'urgence de rétablir les services humanitaires essentiels conformément au droit humanitaire international et aux principes applicables en la matière et exige que tous les otages soient libérés immédiatement, dignement et sans condition ;
68. Prie instamment les États participants de l'OSCE d'apporter leur concours à la formation déjà engagée, en Syrie, d'un gouvernement stable, unifié et largement représentatif qui soit à même de coexister en paix avec ses voisins et de pourvoir à la sécurité, à la liberté et aux libertés fondamentales de tous les Syriens et prie en outre instamment le Gouvernement syrien de revenir sur sa reconnaissance de « l'indépendance » des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali et des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk et de reconnaître l'intégrité territoriale de la Géorgie et de l'Ukraine ;
69. Exprime sa profonde préoccupation face aux violents affrontements qui ont récemment opposé en Syrie les partisans de l'ancien gouvernement et les forces de sécurité de l'administration actuelle et qui ont entraîné des effusions de sang inacceptables et appelle à la cessation immédiate des hostilités, à la protection des civils et à la mise en place d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les meurtres commis afin que les responsables soient traduits en justice ;

70. Préconise, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, d'intensifier la coopération pour la mutualisation des informations, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques entre les services des forces de l'ordre et les services de sécurité des États participants de l'OSCE ;
71. Préconise le renforcement de l'autonomie stratégique et de la résilience, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de l'économie, dans l'ensemble de l'espace européen, afin de faire face à l'évolution des problèmes mondiaux, à l'incertitude qui entoure les engagements transatlantiques et à l'intensification de la concurrence géopolitique, et souligne la nécessité de renforcer les capacités de défense, d'approfondir la coordination stratégique et de défendre le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur des règles ;
72. Accueille avec satisfaction, conformément aux engagements déjà pris par l'OSCE et dans le prolongement des efforts que celle-ci a déployés pour combattre la criminalité organisée, s'appuyant en outre sur les résultats de la conférence tenue à Rome les 5 et 6 juin 2025 sur le sujet, le projet de création, en son sein, d'un forum permanent sur l'état de droit qui sera ouvert à la participation de représentants des États participants et des partenaires de l'OSCE et constituera un outil supplémentaire de dialogue et de coopération internationale en vue d'une action conjointe et coordonnée face à cette menace mondiale ;
73. Souligne que la protection des infrastructures essentielles doit être considérée comme une priorité absolue sur le plan de la sécurité, sachant que ces infrastructures sont exposées à des menaces hybrides telles que les cyberattaques et le sabotage, et souligne que la sauvegarde des systèmes vitaux, notamment les infrastructures énergétiques, hydriques, numériques et sanitaires, ainsi que les infrastructures de transport, est essentielle pour garantir la résilience de la société et la stabilité régionale.

CHAPITRE II

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SCIENCES, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

74. Rappelant les principes de l'Acte final d'Helsinki, dont le 50^e anniversaire est commémoré cette année, et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, en particulier les engagements pris en vertu de ces deux textes en vue de promouvoir la coopération entre les États participants de l'OSCE dans les domaines économique, scientifique, technologique et environnemental,
75. Reconnaissant que la coopération internationale joue un rôle important dans la résolution des problèmes qui se posent à l'échelle mondiale pour assurer une croissance économique durable et inclusive dans la région de l'OSCE et soulignant qu'un dialogue constructif et une collaboration sont essentiels pour promouvoir le bien-être collectif, une sécurité durable, la stabilité économique et la résilience environnementale,
76. Soulignant le rôle unique des parlements nationaux dans l'adoption de lois, l'exercice d'un contrôle, la mobilisation de ressources, l'encouragement de la participation publique et le renforcement de la coopération interrégionale afin de promouvoir la sécurité économique et environnementale,
77. Se félicitant de l'adoption du Pacte pour l'avenir par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'appel mondial urgent en faveur de la consolidation du multilatéralisme, de la promotion du développement durable et de la réponse aux nouveaux défis mondiaux, notamment par le renforcement de la participation des jeunes,
78. Rappelant sa Déclaration de Bucarest de 2024, qui souligne qu'il est nécessaire de renforcer la diplomatie multilatérale pour relever les défis liés aux changements climatiques, à la sécurité énergétique, à la protection de l'environnement, au développement durable, à l'intelligence artificielle (IA), à la numérisation et à l'évolution démographique dans la région de l'OSCE,
79. Réaffirmant son soutien sans réserve des efforts déployés par la présidence finlandaise de l'OSCE pour dégager un consensus essentiel sur les questions urgentes de sécurité relevant de la deuxième dimension, par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE pour aider les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre leurs engagements économiques et environnementaux et par les opérations de terrain de l'OSCE pour promouvoir le développement durable, la protection de l'environnement et la connectivité dans toute la région de l'OSCE,
80. Se félicitant de sa contribution aux efforts pertinents de l'OSCE pour promouvoir le dialogue sur la sécurité dans les domaines économique et environnemental, notamment dans le cadre de manifestations et de conférences consacrées à ces questions,

81. Constatant avec satisfaction qu'elle participe de plus en plus au dialogue sur les questions de sécurité économique et environnementale, notamment, mais sans s'y limiter, grâce aux efforts soutenus de son équipe de soutien parlementaire à l'Ukraine et des commissions ad hoc sur les migrations et sur la lutte contre le terrorisme, ainsi que grâce au travail de nombreux représentants spéciaux dont les mandats complètent l'action de la Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement,
82. Condamnant la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine et profondément préoccupée par les graves répercussions socioéconomiques et environnementales de cette guerre, notamment la destruction massive d'infrastructures énergétiques et civiles essentielles, les risques radiologiques potentiels liés aux attaques perpétrées à proximité et autour de centrales nucléaires, la déforestation massive, la pollution et les perturbations de l'approvisionnement en eau, y compris la destruction du barrage de Nova Kakhovka, qui entraîneront des dommages écologiques à long terme, ainsi que la contamination des chaînes alimentaires et hydriques par des métaux lourds et la migration de millions de personnes, tant réfugiées que déplacées à l'intérieur du pays,
83. Alarmée en particulier par la contribution de la guerre aux changements climatiques en raison de l'augmentation des émissions de carbone résultant des opérations militaires, des incendies de forêt et de la destruction généralisée des infrastructures civiles et des installations énergétiques,
84. Soutenant le rôle actif de l'OSCE dans le relèvement et la remise sur pied de l'Ukraine après le conflit, par la reconstruction des infrastructures, la stabilisation économique et l'intégration dans les réseaux européens d'énergie et de transport, tout en soulignant la nécessité urgente de débarrasser le sol des mines terrestres et des munitions non explosées afin de remettre en état les terres agricoles et les routes commerciales, de faciliter le retour en toute sécurité des personnes déplacées et de soutenir la restauration de l'environnement,
85. Réaffirmant l'incidence positive du commerce, de la connectivité et de l'intégration économique sur la paix et la stabilité dans toute la région de l'OSCE, tout en reconnaissant qu'il importe de mettre en place des chaînes d'approvisionnement résilientes et de renforcer les industries et les marchés nationaux,
86. Profondément alarmée par l'introduction d'obstacles commerciaux et de droits de douane nouveaux et injustifiés qui menacent de perturber gravement le commerce international, de fracturer les chaînes d'approvisionnement mondiales, de déclencher de nouvelles pressions inflationnistes et, partant, de compromettre la stabilité et la sécurité économiques dans toute la région de l'OSCE,
87. Réaffirmant le rôle crucial des entreprises privées et des partenariats public-privé pour ce qui est de stimuler la croissance économique, de favoriser l'innovation et de promouvoir le développement durable,

88. Consciente que le développement économique et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement et reconnaissant le rôle crucial de la technologie et de la science dans la réalisation de ces deux objectifs,
89. Mettant en avant le rôle essentiel des jeunes dans l'élaboration de politiques économiques et environnementales durables et soulignant qu'il est important de faire participer activement les jeunes aux processus décisionnels, afin de favoriser l'innovation, l'inclusion et la résilience à long terme,
90. S'engageant en faveur d'un développement économique responsable et durable, fondé sur l'utilisation raisonnable des ressources, l'innovation technologique et l'accès à une énergie propre et abordable pour tous,
91. Saluant les efforts déployés par plusieurs États participants de l'OSCE pour moderniser leur industrie, notamment par des initiatives visant à intensifier la décarbonation, la transformation numérique, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire, ainsi que par des politiques de renforcement de l'innovation technologique, de développement de la main-d'œuvre et de protection des infrastructures essentielles,
92. Réaffirmant qu'accéder sans entrave et à un coût abordable à l'énergie est une condition préalable au développement socioéconomique, à la justice sociale et au bien-être des sociétés et confirmant par conséquent la nécessité de mettre en œuvre une transition qui ne laisse personne de côté, en rendant l'énergie accessible et abordable pour tous,
93. Consciente de l'importance de la sécurité énergétique et convaincue que la diversification des sources d'énergie au profit d'énergies propres permettra de réduire la dépendance, d'apaiser les tensions géopolitiques et de renforcer la résilience économique,
94. Reconnaissant le rôle des différentes technologies à faible intensité de carbone dans la contribution à la sécurité énergétique à long terme et dans la réduction des émissions, tout en soulignant l'importance de la sécurité, de la transparence et de la coopération internationale dans la mise au point et le déploiement de ces technologies,
95. Consciente que la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement constituent une crise environnementale majeure qui menace la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau douce et la stabilité des écosystèmes et ont des répercussions directes sur la santé publique et le bien-être des citoyens,
96. Préoccupée par le niveau record des températures mondiales enregistrées en 2024 et par la gravité croissante des catastrophes naturelles liées au climat, qui soulignent l'urgence de renforcer la collaboration,

97. Demandant qu'une évaluation des dommages environnementaux causés en Ukraine soit faite avec l'appui de l'OSCE, y compris une analyse des risques radiologiques, de la dégradation de l'écosystème et de la contamination de l'eau, afin de servir de base à des efforts ciblés de redressement, de responsabilisation internationale et de reconstruction durable,
98. Reconnaissant que les changements climatiques sont un facteur qui multiplie les menaces, exacerbe les tensions sociales, économiques et géopolitiques existantes et entraîne une augmentation des migrations forcées et de l'insécurité environnementale et consciente des liens complexes qui existent entre les changements climatiques, les conflits et la sécurité, ainsi que du fait que les changements climatiques peuvent intensifier la compétition pour l'accès aux ressources,
99. Saluant les résultats de la 29^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP29), au cours de laquelle les États membres ont réaffirmé l'urgence de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre conformément à l'objectif de 1,5 °C fixé par l'Accord de Paris, ont adopté un nouvel objectif collectif quantifié pour le financement de l'action climatique, afin de mobiliser au moins 300 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2035 pour aider les pays en développement dans leur lutte pour le climat, ont lancé la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation, qui vise à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques, et ont approuvé les normes de l'article 6 de l'Accord de Paris visant à établir des marchés du carbone transparents et coopératifs qui facilitent la mise en œuvre d'une action climatique efficace au regard des coûts,
100. Soulignant que le retrait des accords internationaux sur le climat sape les efforts et les engagements mondiaux en matière de lutte contre les changements climatiques,
101. Se félicitant de la contribution officielle de l'OSCE à la COP29 tenue à Bakou en novembre 2024, qui a mis en évidence le lien entre la sécurité climatique et énergétique et la nécessité de promouvoir des approches coopératives pour lutter contre les changements climatiques et la dégradation de l'environnement,
102. Reconnaissant que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques en raison des inégalités socioéconomiques et soulignant l'importance du mentorat et de l'autonomisation pour garantir la pleine participation des femmes et des filles à l'action pour le climat et à la prise de décisions dans ce domaine,
103. Déterminée à relever résolument les défis liés aux changements climatiques grâce à une coopération et une coordination internationales renforcées à tous les niveaux et qui tiennent compte des effets différents de ces changements selon les régions et les individus,

104. Notant l'importance stratégique et environnementale de la région arctique, où l'évolution rapide du climat a intensifié les rivalités géopolitiques et la dégradation de l'environnement, et soulignant la nécessité de protéger les communautés autochtones, de préserver les écosystèmes fragiles et d'assurer une gestion responsable des ressources dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE,
105. Rappelant le débat spécial sur la migration liée au climat dans la région de l'OSCE, qui s'est tenu à Vienne lors de sa session d'hiver de 2025 et au cours duquel a été soulignée la nécessité d'accorder une plus grande attention à l'effet des changements climatiques sur la mobilité humaine, notamment en intégrant les considérations liées à l'évolution du climat dans les politiques de gestion des migrations, et vice versa,
106. Reconnaissant que la mobilité humaine induite par le climat a tendance à s'accroître dans toute la région de l'OSCE et consciente que si la dégradation de l'environnement et les changements climatiques peuvent provoquer des déplacements de population et exercer une pression sur les ressources, une migration bien gérée peut favoriser la croissance économique, l'innovation et la coopération internationale, contribuant ainsi à rendre les sociétés plus résilientes et plus aptes à s'adapter,
107. Notant que les changements démographiques, notamment la baisse des taux de natalité et le vieillissement de la population, remodelent les sociétés dans toute la région de l'OSCE, créant de graves problèmes économiques et sociaux, tels que la fragilisation des systèmes de retraite et les pénuries de main-d'œuvre, et mettant l'accent sur la nécessité d'adopter des mesures innovantes pour faire face à ces problèmes,
108. Soulignant que dans le domaine de la gestion des ressources en eau, la coopération régionale et la connectivité transfrontalière jouent un rôle important, en particulier dans les zones vulnérables telles que l'Asie centrale et la région méditerranéenne, pour garantir une utilisation durable, une répartition équitable et une résilience fondée sur le long terme et reconnaissant que le cas de la mer d'Aral constitue un exemple édifiant qui souligne la nécessité urgente de mettre en place une gouvernance de l'eau qui soit prévoyante, intégrée et coopérative,
109. Soulignant le rôle indispensable de la science et de la technologie dans l'élaboration de solutions efficaces aux problèmes mondiaux complexes et insistant sur la nécessité d'assurer une liaison solide et transparente entre la science et l'action publique afin d'éclairer la prise de décisions à tous les niveaux,
110. Reconnaissant en particulier le rôle essentiel de l'innovation technologique dans les solutions avancées de lutte contre la pollution, notamment l'amélioration de la gestion des déchets plastiques et l'élimination des microplastiques des écosystèmes,
111. Insistant sur la nécessité d'opérer une numérisation inclusive, en veillant à ce que tous les citoyens puissent participer activement à la vie politique, sociale, économique et culturelle, y compris par des moyens autres que numériques,

112. Soulignant l'utilité croissante des connaissances en matière de médias et d'information, y compris en matière d'IA, dans des sociétés de plus en plus numérisées et polarisées, ainsi que le rôle essentiel joué par les familles, les écoles et les collectivités locales dans la promotion de l'esprit critique chez les jeunes, qualité essentielle pour comprendre et évaluer les contenus en ligne et hors ligne,
113. Reconnaissant la nature transformatrice de l'IA et les possibilités qu'offre celle-ci de favoriser la croissance économique, l'innovation et l'efficacité dans divers secteurs, notamment l'énergie, les soins de santé, l'éducation et l'administration publique, et se félicitant de la poursuite des recherches dans ce domaine,
114. Préoccupée par l'incidence de l'IA sur les marchés du travail, par l'opacité des processus décisionnels liés à l'IA, qui pourrait fausser la prise de décisions, et par les risques d'utilisation abusive de cette technologie, s'agissant notamment de la confidentialité des données, de la manipulation de l'information, de la cybersécurité et de la prise de décisions automatisée,
115. Reconnaissant que la bonne gouvernance est un facteur essentiel de stabilité, de prospérité économique et de résilience démocratique et soulignant que des institutions solides, transparentes et responsables sont indispensables pour renforcer la confiance du public et garantir l'équité des systèmes économiques,
116. Préoccupée par le fait que la corruption reste un défi majeur dans toute la région de l'OSCE, érodant la confiance du public dans les institutions, faussant la concurrence économique et affaiblissant la gouvernance démocratique,
117. Également préoccupée par la menace croissante que représente le blanchiment d'argent, qui tire profit d'actifs virtuels mal réglementés, fausse l'économie, sape la stabilité financière et facilite le crime organisé et le terrorisme,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

118. Exhorte la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin à sa guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, qui a gravement affaibli la sécurité économique et environnementale dans toute la région ;
119. Demande à la Fédération de Russie de cesser immédiatement toute activité militaire en Ukraine et de retirer sans condition toutes les forces et tous les équipements militaires de l'intégralité du territoire de l'Ukraine internationalement reconnu, de libérer les prisonniers de guerre et les civils ukrainiens détenus illégalement, de rendre les enfants ukrainiens enlevés, d'indemniser l'Ukraine pour les dommages causés à son peuple, ses terres, sa nature et ses infrastructures ;
120. Encourage l'OSCE et ses États participants à contribuer par des ressources et des compétences au processus de reconstruction de l'Ukraine, l'objectif étant de promouvoir la résilience socioéconomique et l'indépendance géopolitique du pays à long terme, notamment en donnant la priorité aux réformes visant à reconstruire les réseaux énergétiques et les infrastructures de transport, à relancer l'économie, à remédier à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, à renforcer la confiance des

investisseurs, à consolider l'état de droit, à favoriser la mise en place de structures gouvernementales transparentes et inclusives et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés ;

121. Invite les États participants de l'OSCE à débloquer, par tranches substantielles et selon un calendrier régulier et opportun, la valeur totale des quelque 300 milliards de dollars des États-Unis d'actifs russes souverains gelés dans la région, en réaffectant le principal sous-jacent au profit de l'Ukraine, jusqu'à ce que la Fédération de Russie mette fin à son agression et accepte d'indemniser l'Ukraine pour les dommages résultant directement de la guerre ;
122. Encourage les États participants de l'OSCE à considérer comme des crimes de guerre, dans le contexte d'un conflit armé, les actes belliqueux délibérés causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, conformément au Statut de la Cour pénale internationale (art. 8.2.b.iv) ;
123. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer la connectivité économique et la facilitation des échanges, notamment au moyen d'accords régionaux et de couloirs de transit, de promouvoir des mécanismes d'intégration des marchés, d'éliminer les obstacles injustifiés au commerce et d'encourager la collaboration économique transfrontalière afin de prévenir les différends commerciaux susceptibles de perturber la stabilité régionale ;
124. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer la coopération régionale dans les Balkans occidentaux, en soutenant des projets conjoints dans les domaines de l'économie verte, des infrastructures durables et de la sécurité environnementale et en s'appuyant sur les initiatives existantes de connectivité et d'intégration économique pour promouvoir la stabilité, la résilience et la prospérité partagée dans cette région stratégique ;
125. Invite les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre des politiques de sécurité énergétique qui réduisent la dépendance aux combustibles fossiles, favorisent la diversification des énergies propres et renforcent la résilience, l'accessibilité et le caractère financièrement abordable de l'énergie, tout en veillant au déploiement transparent et sûr des solutions énergétiques émergentes ;
126. Demande aux États participants de l'OSCE d'adopter une approche holistique de la gestion rationnelle des ressources en eau, en énergie et en denrées alimentaires, en promouvant des politiques coordonnées et intégrées qui renforcent l'efficacité, la durabilité à long terme et le bien-être des citoyens ;
127. Demande instamment l'adoption et la mise en œuvre, dans l'ensemble de la région de l'OSCE, d'une législation qui promeuve des objectifs environnementaux en garantissant la transparence et le commerce équitable dans les industries à forte intensité de carbone, en particulier en rendant explicites les émissions de carbone des produits et en comblant les lacunes en matière de « fuite de carbone » qui résultent du remplacement des produits à faible émission de carbone par des produits à forte teneur en carbone ;

128. Exhorte les États participants de l'OSCE à donner la priorité à la recherche scientifique, à la mise au point de technologies vertes et aux investissements productifs qui créent des emplois de qualité et stimulent une croissance économique durable ;
129. Demande aux gouvernements d'adopter des plans d'action ambitieux en faveur du climat, conformes aux résultats de la COP29 et aux objectifs de l'Accord de Paris, en renforçant l'atténuation, l'adaptation et une transition juste vers l'abandon des combustibles fossiles, y compris la réduction des émissions dans l'ensemble de l'économie, et en mobilisant 300 milliards de dollars des États-Unis par an pour financer la lutte contre les changements climatiques dans les pays en développement d'ici à 2035 ;
130. Réitère son appel aux États participants de l'OSCE pour que ceux-ci coopèrent entre eux pour apporter des secours en cas de catastrophe, renforcent les systèmes communs d'alerte précoce, améliorent la cartographie des risques, accroissent les capacités de préparation et de réaction aux catastrophes et mettent en place des fonds d'urgence en prévision d'une fréquence accrue des perturbations liées aux changements climatiques ;
131. Demande aux États participants de l'OSCE de redoubler d'efforts dans le domaine de la protection de l'environnement, de restaurer les écosystèmes dégradés et de promouvoir la biodiversité, notamment en adoptant des politiques durables en matière d'utilisation des sols et d'agriculture, ainsi qu'en surveillant régulièrement l'état de l'environnement et en intensifiant la recherche des principales causes de la dégradation de l'environnement ;
132. Invite les gouvernements à renforcer les réglementations contre la déforestation illégale et l'utilisation non durable des terres, tout en encourageant les initiatives de reboisement et d'agroforesterie afin d'assurer une résilience écologique et économique à long terme ;
133. Exhorte les États participants de l'OSCE à protéger l'eau en tant que ressource naturelle stratégique, indispensable à la vie humaine et essentielle au maintien de la paix et à la promotion de la sécurité, ainsi qu'à renforcer la coopération dans les domaines de la gestion de l'eau et du traitement des eaux usées ;
134. Invite les États participants de l'OSCE à déployer une approche stratégique et à sécuriser leurs sources d'approvisionnement en terres rares et en matériaux stratégiques, indispensables à la fabrication de nombreux équipements technologiques et numériques, mais aussi à la transition énergétique, en réduisant leur dépendance à l'égard d'États non membres pour l'extraction et l'exploitation de ces matières, en investissant dans les activités minières mais aussi dans les industries de raffinage et de transformation, en facilitant l'émergence d'une filière du recyclage et en accélérant la recherche et les applications sur les possibilités de substitution ;

135. Demande aux gouvernements et aux parlements de rester attentifs aux progrès réalisés en ce qui concerne les nouvelles technologies, en particulier l'IA, et de veiller à ce que la sécurité et le bien-être des citoyens restent au cœur de tous les efforts déployés dans ce domaine, notamment en prévoyant des mécanismes de contrôle adéquats ;
136. Invite les États participants de l'OSCE à élaborer des cadres réglementaires garantissant la mise au point, le déploiement et l'utilisation éthiques, transparents et sûrs de l'IA, en préservant les droits fondamentaux ainsi que la confidentialité des données et en atténuant les risques de polarisation et de discrimination liés aux biais algorithmiques, tout en favorisant l'innovation et le développement socioéconomique ;
137. Encourage les États participants de l'OSCE à évaluer et atténuer les effets environnementaux des systèmes d'IA en promouvant des pratiques de développement durable, des algorithmes économes en énergie et une coopération internationale renforcée en ce qui concerne les normes relatives aux technologies vertes ;
138. Exhorte les États participants de l'OSCE à inclure des programmes d'éducation aux médias et à l'information, d'éducation numérique et d'instruction civique dans l'enseignement scolaire, ainsi qu'à renforcer ces programmes, en approuvant une approche globale qui intègre de multiples perspectives, notamment la promotion de l'esprit critique chez les élèves, la participation active des parents et l'élargissement des programmes de formation des enseignants ;
139. Invite la Commission permanente à étudier et mettre au point, d'ici à la prochaine session annuelle, une proposition sur la manière d'atteindre un meilleur équilibre hommes-femmes au sein de l'Assemblée, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et de parvenir à des prises de décisions justes et égalitaires ;
140. Propose la création en son sein d'un comité ad hoc sur l'IA, en s'appuyant sur les travaux de l'actuel représentant spécial pour institutionnaliser les efforts de gouvernance de l'IA grâce à un dialogue régulier, à l'échange de bonnes pratiques et à une analyse comparative des cadres réglementaires, des enjeux éthiques et des incidences sociétales au sein des États participants ;
141. Demande aux institutions et aux gouvernements de renforcer leurs capacités à détecter, prévenir et contrer les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, notamment celles qui sont générées et amplifiées au moyen d'outils d'IA, tels que les robots gérés par l'IA, les manipulations algorithmiques et les créations d'hypertrucages (« deepfakes »), moyens de plus en plus utilisés pour déformer le discours public, saper les institutions démocratiques et éroder la confiance dans les processus électoraux ;
142. Encourage les États participants de l'OSCE à donner la priorité aux politiques qui favorisent l'innovation technologique et la reconversion de la main-d'œuvre, en particulier pour faire face aux conséquences de l'IA sur les marchés du travail et les structures économiques ;

143. Demande aux gouvernements d'intégrer les considérations relatives à la mobilité humaine dans leurs plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques, afin de répondre aux besoins des populations déplacées tout en favorisant la résilience et la stabilité socioéconomique à long terme ;
144. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer la coordination internationale en matière de gouvernance des migrations, à améliorer les voies légales de migration, à renforcer la gestion des frontières et à soutenir les pays les plus touchés par les crises migratoires ;
145. Invite les gouvernements à faciliter l'adoption de politiques relatives à la migration de la main-d'œuvre qui remédient aux pénuries de compétences, favorisent des conditions de travail équitables pour les migrants et encouragent la reconnaissance transfrontalière des qualifications afin d'assurer la résilience économique et la viabilité de la main-d'œuvre ;
146. Exhorte les gouvernements à intensifier leur lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en alignant leur législation nationale sur les normes internationales pertinentes, en renforçant la transparence dans tous les secteurs, en réglementant mieux les actifs virtuels et en renforçant la coopération transfrontalière et le partage de renseignements ;
147. Encourage les entreprises privées à mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance afin de garantir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'engagement responsable dans toutes leurs initiatives ;
148. Se félicite de l'adoption par consensus, par l'Assemblée mondiale de la santé, du premier accord mondial sur les pandémies et encourage tous les États participants à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération mondiale dans le domaine de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;
149. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer le respect des conventions des Nations Unies contre la corruption et contre la criminalité transnationale organisée, tout en se conformant aux recommandations du Groupe d'action financière et aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), afin de renforcer la transparence, la responsabilité et l'état de droit ;
150. Encourage sa Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement à continuer de mobiliser les esprits et d'offrir un espace ouvert au partage des connaissances et à la collaboration avec les organes exécutifs de l'OSCE, les experts nationaux, la communauté scientifique et le secteur privé, afin de favoriser la coordination et la convergence des politiques face aux principaux défis économiques et environnementaux ;

151. Invite son Secrétariat international à poursuivre sa coopération ciblée avec les structures exécutives de l'OSCE et d'autres organisations internationales afin de promouvoir la sécurité économique et environnementale, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet.

CHAPITRE III

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

152. Rappelant qu'avec l'adoption de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, les États participants de l'OSCE se sont engagés à défendre, respecter et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme en tant que piliers essentiels de la paix et de la sécurité dans la région,
153. Constatant avec une vive préoccupation que dans toute la région de l'OSCE, de nombreuses personnes continuent d'être privées de leurs libertés et droits fondamentaux et soulignant qu'il est urgent de protéger et de promouvoir ces droits, qui sont essentiels à l'instauration d'une paix durable, au renforcement de la démocratie et au soutien de la prospérité dans la région,
154. Déplorant, dans ce contexte, les conséquences dévastatrices des violations persistantes de l'Acte final d'Helsinki par la Fédération de Russie et le Bélarus, qui ont des répercussions sur l'ensemble de la région de l'OSCE,
155. Reconnaissant que le 50^e anniversaire de l'Acte final d'Helsinki offre aux États participants de l'OSCE une occasion unique de réaffirmer leurs engagements au titre de la dimension humaine, d'intensifier leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre les obligations internationales contraignantes relatives aux droits de l'homme et de tenir la Fédération de Russie entièrement responsable des atrocités et des crimes commis en Ukraine et contre ce pays dans le cadre de la guerre d'agression qu'elle a déclenchée avec la participation du Bélarus,
156. Notant le rôle essentiel des parlementaires dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratie par l'adoption et la modification de la législation, le contrôle de la mise en œuvre des lois, la garantie de la responsabilisation des gouvernements, la mobilisation des ressources et l'encouragement du public à participer aux processus décisionnels,
157. Soutenant fermement les efforts déployés en son sein pour renforcer les droits de l'homme et la démocratie, notamment, mais sans s'y limiter, les travaux des commissions ad hoc sur les migrations et sur la lutte contre le terrorisme, de l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine et des représentants spéciaux,
158. Appelant l'attention sur le travail très important qu'accomplissent les institutions autonomes de l'OSCE, à savoir le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias, qui s'acquittent de leurs mandats respectifs en aidant les États participants de l'OSCE à tenir leurs engagements au titre de la dimension humaine, et réaffirmant son soutien résolu à ces institutions,
159. Mettant en avant son soutien à la présidence finlandaise et aux priorités que celle-ci s'est fixées pour ce qui est des engagements relatifs à la dimension humaine, notamment la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de

droit, la protection des défenseurs des droits de l'homme, le renforcement de la liberté des médias, la promotion de l'égalité des sexes et de l'inclusion, la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation des migrants et des réfugiés, ainsi que le renforcement des capacités opérationnelles de l'OSCE et des activités menées par l'Organisation sur le terrain,

160. Se réjouissant de la prochaine présidence suisse de l'OSCE en 2026 et de l'intention de celle-ci de promouvoir le respect des principes de l'Acte final d'Helsinki en faveur d'une paix durable en Europe, ainsi que de renforcer et de soutenir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme,
161. Soulignant le rôle essentiel des institutions démocratiques et de l'état de droit dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que dans la promotion de la stabilité, de l'inclusion et de la paix dans toute la région de l'OSCE,
162. Reconnaissant le rôle indispensable d'une société civile libre et indépendante dans la promotion de la stabilité et de la prospérité et prenant acte de la contribution importante des organisations non gouvernementales à la défense des intérêts publics et au progrès social,
163. Soulignant l'importance des missions d'observation des élections, qu'elle met sur pied en étroite coopération avec le BIDDH afin de soutenir et d'améliorer les processus électoraux conformément aux engagements pris dans le Document de Copenhague de 1990,
164. Condamnant sans équivoque les violations graves et généralisées du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme commises par la Fédération de Russie dans le cadre de la guerre d'agression que celle-ci mène contre l'Ukraine, y compris les attaques délibérées qui continuent d'être perpétrées contre des civils et des infrastructures essentielles, de causer des souffrances humaines incommensurables et de déstabiliser davantage la région, portent atteinte à la dignité humaine et constituent des violations flagrantes des engagements fondateurs de l'OSCE relatifs à la dimension humaine,
165. Soulignant les conclusions des rapports du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, qui présentent des preuves irréfutables des terribles atrocités commises par la Fédération de Russie dans le cadre de la guerre d'agression que cette dernière mène actuellement contre l'Ukraine, notamment des violations généralisées du droit international, et insistant sur la nécessité urgente de prendre des mesures pour mettre fin aux agissements de l'État agresseur,
166. Rappelant les graves préoccupations que suscite la crise humanitaire résultant du conflit en cours à Gaza et les répercussions potentielles de ce conflit, qui mettent en péril la stabilité régionale, y compris dans la région de l'OSCE,
167. Constatant avec un profond regret que les civils, en particulier les femmes et les enfants, constituent la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur

propre pays, et que de plus en plus, la population civile est prise pour cible par les combattants et ayant conscience des graves conséquences qui en résultent sur les perspectives d'une paix durable,

168. Soulignant les répercussions disproportionnées des conflits armés sur les femmes et les enfants, en particulier en Ukraine, et réclamant une assistance psychosociale et des services de protection ciblés, soutenus par l'OSCE, pour les survivants de violences liées à des conflits,
169. Extrêmement préoccupée par le maintien en détention de prisonniers politiques dans plusieurs pays de la région de l'OSCE, notamment par le placement à l'isolement, les actes de torture et le refus de l'accès à une assistance juridique et médicale dont ces prisonniers sont victimes, et profondément troublée par la répression croissante de la dissidence sous forme d'arrestations pour des motifs politiques,
170. Commémorant solennellement le cinquième anniversaire de la vague de répression de masse survenue au Bélarus à la suite de l'élection présidentielle falsifiée de 2020 et déplorant l'emprisonnement politique de plus d'un millier de Bélarussiens à ce jour, notamment des personnalités politiques et des défenseurs des droits de l'homme de premier plan, dont certains sont détenus au secret depuis des années,
171. Notant avec préoccupation la persistance de la discrimination, des inégalités systémiques et de l'insuffisance des mesures de protection dont sont victimes les groupes minoritaires, notamment sur la base de l'origine ethnique, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle et du statut juridique, ainsi que d'autres populations vulnérables dans toute la région de l'OSCE, ce qui empêche ces populations de jouir pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux,
172. Exprimant sa vive préoccupation face aux efforts déployés dans de nombreux États participants de l'OSCE pour étendre le contrôle gouvernemental et imposer des mesures restrictives à la société civile et aux organisations non gouvernementales par la promulgation de lois sur les « agents étrangers », ce qui compromet la capacité de ces entités d'agir librement et de manière indépendante,
173. Reconnaissant le rôle essentiel des journalistes et des professionnels des médias lors des élections, notamment pour informer le public sur les candidats, leurs programmes et les débats en cours,
174. Exprimant son inquiétude face à l'évolution de la situation en Géorgie après les élections législatives du 26 octobre 2024, compte tenu notamment d'informations faisant état de détentions arbitraires, de violences et de mauvais traitements à l'encontre de manifestants, de dirigeants de l'opposition et de représentants des médias, ainsi que le rapportent des organisations de la société civile et le Bureau du Défenseur public de Géorgie,

175. Soulignant le rôle vital des professionnels des médias, notamment les journalistes et les citoyens journalistes, pour ce qui est d'informer le public des violations du droit national et international, d'assurer l'accès à des informations fiables et de forger une compréhension objective des événements qui ont lieu dans le cadre de l'agression armée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
176. Profondément préoccupée par le fait que dans la région de l'OSCE, les journalistes et les professionnels des médias sont exposés à des risques importants de violation des droits de l'homme, notamment d'assassinat, d'actes de torture, de disparition forcée, d'arrestation arbitraire et de violences physiques, sexuelles et sexistes, ainsi que de menaces, de harcèlement et d'intimidation, ce qui empêche la presse de jouer le rôle essentiel qui lui incombe d'informer le public et de demander des comptes aux détenteurs du pouvoir,
177. Prenant note des problèmes urgents que rencontrent des millions de réfugiés, de migrants, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de personnes sans statut juridique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'OSCE, et mettant l'accent sur le devoir d'assurer la protection et la sécurité de ces personnes, compte tenu en particulier des besoins des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants,
178. Alarmée par la tendance croissante, dans toute la région de l'OSCE, à adopter des modifications législatives qui aboutissent à instaurer des lois discriminatoires à l'encontre des personnes LGBTI, ce qui porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux de ces personnes, en violation des normes internationales établies dans ce domaine, et reconnaissant les effets néfastes de ces lois sur la sécurité, la dignité et l'égalité des personnes LGBTI,
179. Préoccupée par le fait que dans de nombreux États participants de l'OSCE, les femmes restent sous-représentées dans la vie politique et tout aussi préoccupée par l'existence, dans nombre d'États participants de l'OSCE, de politiques discriminatoires fondées sur le sexe qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie publique et politique,
180. Rappelant les objectifs et les engagements énoncés dans la Déclaration de Beijing, en particulier ceux qui visent à lutter contre la violence sexuelle et à protéger les femmes dans les conflits armés, tout en soulignant qu'il importe au plus haut point de défendre les droits des femmes, d'éliminer la violence sexiste et de promouvoir la participation active des femmes aux processus de consolidation de la paix et de règlement des conflits, qui sont indispensables à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,
181. Soulignant qu'il est important, pour que progressent les droits de l'homme et la démocratie, que les jeunes participent à la vie publique et politique et reconnaissant que les jeunes ont un rôle essentiel à jouer pour renforcer les efforts qui sont faits afin de promouvoir des sociétés démocratiques et inclusives,

182. Consciente des risques que présente l'expansion de l'intelligence artificielle (IA), s'agissant notamment de l'incidence potentielle de cette technologie sur la liberté des médias et de la menace croissante qu'elle fait peser sur l'intégrité des processus démocratiques par la diffusion à grande échelle de la désinformation et de la désinformation,
183. Soulignant que la diplomatie parlementaire peut jouer un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et mettant l'accent sur le fait qu'elle-même offre un cadre sans équivalent pour ce qui est de favoriser le dialogue et le partage des meilleures pratiques afin d'aider les parlements nationaux à redoubler d'efforts pour satisfaire aux obligations internationales qui incombent à leur pays dans le domaine des droits de l'homme,
184. Exprimant son ferme soutien aux organisations internationales et régionales en tant que cadres essentiels pour relever les nouveaux défis liés aux droits de l'homme et reconnaissant le rôle primordial de ces organisations dans la promotion des normes relatives aux droits de l'homme, le renforcement de la coopération et la détermination des responsabilités en vue de faire respecter les normes universelles des droits de l'homme consacrées par le droit international,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

185. Exhorte vivement la Fédération de Russie à mettre fin à la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine, à s'acquitter pleinement des obligations contraignantes qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et à prendre immédiatement des mesures pour protéger les civils et atténuer les souffrances humaines ;
186. Demande à la Fédération de Russie de retirer immédiatement et sans condition ses forces et celles qui agissent pour son compte de tous les territoires internationalement reconnus de l'Ukraine, de cesser immédiatement et sans condition toutes les opérations militaires contre l'Ukraine et de mettre fin à toutes les attaques contre des civils, y compris, mais sans s'y limiter, les meurtres intentionnels, les attaques délibérées contre des infrastructures civiles, les détentions illégales, les arrestations arbitraires, les expulsions, les actes de torture et les violences sexuelles ;
187. Se déclare vivement préoccupée par le nombre considérable d'enfants tués et blessés en Ukraine à la suite de l'invasion à grande échelle menée actuellement par la Fédération de Russie, consciente des conséquences profondes et durables de cette violence sur le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants, et réaffirme qu'il est urgent de prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants en tant que groupe vulnérable ;
188. Condamne fermement les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, notamment les sévices, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires commis par la Fédération de Russie, en violation des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I ;

189. Condamne avec la plus grande fermeté le transfert forcé d'enfants ukrainiens vers les territoires occupés par les forces russes ou en Fédération de Russie, considérant ces actes comme des crimes potentiels contre l'humanité, commis en violation de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
190. Exhorte la Fédération de Russie à libérer immédiatement et sans condition tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement, y compris ceux qui ont été transférés de force ou expulsés vers les territoires occupés par les forces russes ou vers la Fédération de Russie elle-même ;
191. Déplore le refus persistant de la Fédération de Russie d'accorder l'accès aux organisations humanitaires qui tentent de venir en aide aux prisonniers de guerre ukrainiens se trouvant dans les territoires sous contrôle russe, alors que les preuves s'accumulent concernant des simulacres d'exécution, des électrocutions, des passages à tabac et d'autres formes de torture et de traitements inhumains infligés aux détenus ;
192. Condamne fermement la détention illégale des fonctionnaires de l'OSCE Maksym Petrov, Dmytro Shabanov et Vadym Golda par les autorités russes et réitère son appel en faveur de leur libération immédiate et inconditionnelle ;
193. Réaffirme son soutien à l'enquête menée par la Cour pénale internationale (CPI) au sujet d'allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Ukraine, prend acte de l'adhésion récente de l'Ukraine en tant que 125^e État partie au Statut de Rome de la CPI et voit en ces deux démarches des étapes cruciales sur la voie de la justice rendue aux victimes, qui renforcent l'engagement de la communauté internationale à prévenir l'impunité et à promouvoir une paix et une stabilité durables dans la région ;
194. Prend acte de l'émission de mandats d'arrêt par la CPI à l'encontre du Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahu, de l'ancien Ministre de la défense Yoav Gallant et de l'ancien commandant militaire du Hamas Mohammed Deif pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre le 8 octobre 2023 et le 20 mai 2024 et souligne qu'il est impératif de faire en sorte que les responsables de ces graves violations du droit international répondent pleinement de leurs actes devant la justice ;
195. Soutient les efforts internationaux déployés pour faire répondre de leurs actes les responsables de l'agression menée contre l'Ukraine, notamment la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression ;
196. Regrette profondément que les hostilités aient repris entre Israël et le Hamas et réitère son appel aux deux parties pour qu'elles mettent en œuvre immédiatement et sans condition l'accord de cessez-le-feu conclu le 15 janvier 2025, considérant qu'il s'agit d'une mesure cruciale pour atténuer les souffrances des populations touchées et progresser vers un règlement pacifique, conformément à la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité de l'ONU ;

197. Réitère son appel pour que l'aide humanitaire soit acheminée immédiatement, en toute sécurité et sans entrave vers Gaza, de manière à ce qu'une assistance humanitaire suffisante parvienne sans délai et sans obstruction à ceux qui en ont besoin, et demande instamment la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, soulignant qu'il est urgent de prendre ces mesures pour atténuer la crise humanitaire et protéger les droits et le bien-être de toutes les personnes touchées ;
198. Encourage les États participants de l'OSCE à soutenir les mécanismes juridiques garantissant le plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le contexte du conflit au Moyen-Orient, notamment à Gaza, y compris la mise en œuvre des mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024, et à appuyer le recours aux moyens légaux disponibles dans le cadre du droit international pour enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité signalés depuis le 7 octobre 2023 et poursuivre les auteurs de ces crimes ;
199. Demande instamment la libération inconditionnelle des journalistes et de tous les prisonniers politiques détenus illégalement dans la région de l'OSCE et rappelle les responsabilités internationales contraignantes qui incombent aux États participants de l'OSCE en matière de protection des libertés civiles et politiques ;
200. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre leurs cadres juridiques en totale conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin d'assurer la protection des droits des personnes LGBTI, et à prendre des mesures générales pour prévenir les actes de violence et de discrimination à l'encontre de ces personnes, enquêter sur les actes commis et traduire en justice les auteurs de ces actes ;
201. Exhorte en outre les États participants de l'OSCE à prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et à garantir aux victimes une protection juridique et un accès à la justice égaux en enquêtant sur ces actes et en poursuivant les auteurs, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques et que les crimes aient été commis pendant un conflit armé, au cours d'une détention ou dans d'autres contextes ;
202. Se propose d'organiser, en collaboration avec son Réseau des jeunes parlementaires et avec la Représentante spéciale pour la participation des jeunes, des activités axées sur la mobilisation de la jeunesse et visant à donner aux jeunes les moyens de participer activement aux processus politiques ;
203. Salue l'initiative globale sur les organes parlementaires au service de l'égalité entre les sexes lancée par le BIDDH dans le cadre de sa panoplie de mesures en faveur d'une gouvernance soucieuse de l'égalité des sexes et encourage les parlements nationaux à collaborer étroitement avec le BIDDH afin de renforcer les cadres favorisant l'égalité hommes-femmes au sein des organes législatifs ;

204. Invite le BIDDH à continuer avec elle d'étudier et de mettre au point des méthodes innovantes d'observation des élections qui permettent de relever avec efficacité les nouveaux défis, notamment les progrès technologiques, les menaces hybrides et l'évolution des pratiques électorales, afin de garantir la crédibilité, l'adaptabilité et l'efficacité continues des missions d'observation des élections ;
205. Se déclare préoccupée par le recours abusif persistant à la règle du consensus, qui empêche la tenue de la Réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine, et demande aux États participants de l'OSCE de s'efforcer de parvenir rapidement à un accord sur l'ordre du jour, sachant que cette réunion est un moyen essentiel de traiter les questions relatives aux droits de l'homme ;
206. Condamne fermement les menaces, les représailles, les violences et les mauvais traitements, y compris les attaques ciblées, la criminalisation, la détention arbitraire, la torture, les disparitions forcées et les assassinats dont sont victimes des opposants, des dissidents politiques, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes dans la région de l'OSCE en raison de leur activité militante, des informations qu'ils communiquent ou de leur participation à des activités telles que la défense des droits de l'homme, l'opposition politique et la collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux, en particulier lorsque ces actes sont perpétrés ou tolérés par les autorités nationales et ne donnent pas lieu à des sanctions suffisantes ;
207. Encourage les États participants de l'OSCE à adopter des résolutions nationales instituant le 30 octobre en tant que Journée du souvenir des victimes des répressions politiques, afin d'honorer ceux qui ont été persécutés pour leurs convictions politiques, de sensibiliser le public aux violations actuelles et de soutenir les efforts visant à garantir les principes de justice et de responsabilité dans la protection des libertés politiques ;
208. Se propose d'élaborer un cadre pour observer et mettre en lumière les cas d'incarcération de prisonniers politiques, notamment par des visites officielles et des inspections des conditions de détention de ces prisonniers, ainsi que par la défense de leurs droits ;
209. Souligne la nécessité de protéger les droits de toutes les personnes touchées par le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, demande aux deux parties de régler toutes les questions humanitaires et autres problèmes relatifs aux droits de l'homme en suspens, conformément aux engagements qu'elles ont pris en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en garantissant un traitement équitable et humain aux prisonniers de guerre et autres détenus, et demande à la communauté internationale de soutenir l'Azerbaïdjan dans les actions humanitaires de déminage, de reconstruction et de remise en état qu'il mène dans les territoires dévastés par des actes hostiles et pollués par des mines terrestres et des munitions explosives durant l'ancien conflit ;

210. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre leurs lois, politiques et pratiques en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et à examiner, modifier ou abroger toute mesure qui empêche les journalistes et les professionnels des médias d'accomplir leur travail de manière indépendante et sans ingérence ;
211. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de redoubler d'efforts pour garantir la protection et un traitement digne des réfugiés, des personnes déplacées de force et des migrants, quel que soit leur statut juridique, conformément aux obligations internationales et aux engagements de l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme, tout en renforçant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, le trafic illicite de migrants et les autres formes d'exploitation, qui représentent une menace importante pour la sécurité humaine dans toute la région de l'OSCE ;
212. Invite instamment les États participants et les partenaires pour la coopération de l'OSCE à respecter les obligations découlant du droit international en matière de protection du patrimoine religieux et culturel et déplore toute destruction, tout pillage ou toute altération de monuments religieux et historiques ;
213. Exprime sa profonde préoccupation face aux réductions récentes et brutales de l'aide étrangère accordée par les États-Unis d'Amérique, soulignant la contribution cruciale d'organismes tels que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le National Democratic Institute, l'International Republican Institute et le National Endowment for Democracy à la promotion de la santé, de la sécurité alimentaire, de l'éducation, des secours en cas de catastrophe et de la démocratisation à l'échelle mondiale, et exhorte les États participants de l'OSCE à respecter leurs engagements en matière d'aide extérieure, condition indispensable à remplir pour relever les défis humanitaires, remédier aux faiblesses de la démocratie et promouvoir la stabilité régionale et mondiale ;
214. Reconnaît les effets négatifs disproportionnés que les réductions de l'aide étrangère ont sur les organisations dirigées par des femmes et les organisations de défense des droits des femmes, notamment les organisations qui fournissent des services vitaux et une protection aux femmes, aux filles et aux populations marginalisées, et encourage les États participants de l'OSCE à accroître leur soutien à l'égalité des sexes à l'échelle mondiale au moyen d'engagements nouveaux et pluriannuels en matière d'aide étrangère affectés à cette priorité ;
215. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer la résilience démocratique en améliorant les garanties contre la désinformation et la mésinformation ainsi que contre l'ingérence étrangère et la propagande, notamment par des réponses coordonnées aux problèmes que posent les technologies émergentes telles que l'IA, la manipulation des médias sociaux et les cybermenaces ;
216. Invite les États participants de l'OSCE et les parties prenantes concernées à promouvoir des systèmes d'IA sûrs, sécurisés et fiables qui respectent, protègent et mettent en avant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en

les exhortant à s'abstenir d'utiliser des systèmes d'IA qui ne garantissent pas le respect du droit international des droits de l'homme ou qui peuvent présenter des risques excessifs sur le plan des droits de l'homme, en particulier pour les groupes vulnérables ;

217. Se félicite du recours au Mécanisme de Vienne de l'OSCE en réponse aux manifestations de masse qui ont eu lieu en Géorgie à la suite des élections législatives du 26 octobre 2024, lesquelles, selon le rapport final de la mission d'observation des élections du BIDDH, ont été entachées de plusieurs irrégularités, réaffirme l'importance de ce mécanisme pour répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme, aux processus démocratiques et à l'état de droit et demande instamment que le dialogue et la coopération se poursuivent afin de garantir la protection des libertés fondamentales, ce qui passe principalement par la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et la tenue de nouvelles élections libres et régulières qui reflètent véritablement la volonté du peuple géorgien ;
218. Accueille avec satisfaction la conclusion des négociations entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, y voyant une étape importante vers la normalisation complète des relations bilatérales, qui pourrait favoriser une paix et une stabilité durables dans la région, et encourage les deux parties à tirer parti de ce résultat pour continuer de promouvoir et de protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme de tous les habitants de la région ;
219. Encourage sa Commission générale de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires à continuer de faciliter le dialogue, de faire œuvre de sensibilisation et de mettre en commun les compétences, tout en collaborant étroitement avec les structures et institutions exécutives de l'OSCE, ainsi qu'avec les autres partenaires extérieurs concernés, afin de renforcer la coordination et d'harmoniser les politiques mises en œuvre pour relever les principaux défis relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie.

RÉSOLUTION SUR

LE PROCESSUS D'HELSINKI 50 ANS APRÈS

1. Sachant que l'Acte final d'Helsinki de 1975 a vu le jour dans une période de grande défiance entre les États participants de l'OSCE et a contribué dans une large mesure à améliorer les relations dans les États participants de l'OSCE et entre eux,
2. Rappelant que l'application de la politique globale de sécurité que prévoit l'Acte final, qui fait notamment du respect des droits de l'homme un principe essentiel des relations entre États, a amélioré la vie d'innombrables personnes dans l'espace de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

3. Salue les signataires de l'Acte final d'Helsinki pour la détermination et la clairvoyance dont ils ont fait preuve en créant un cadre de dialogue politique sur la sécurité dans son ensemble ;
4. Réaffirme la pleine actualité de l'Acte final d'Helsinki et la pertinence des principes qui y sont énoncés ;
5. Reconnaît l'Acte final d'Helsinki comme la pierre angulaire de l'architecture de la sécurité transatlantique qui, depuis la Seconde Guerre mondiale, sous-tend la paix, la sécurité et la prospérité en Europe et réaffirme l'importance des partenariats et de la coopération transatlantiques pour la sécurité commune des États participants de l'OSCE ;
6. Confirme sa volonté de défendre et de promouvoir les principes régissant les relations mutuelles des États participants énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, à savoir :
 - I. Égalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté
 - II. Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force
 - III. Inviolabilité des frontières
 - IV. Intégrité territoriale des États
 - V. Règlement pacifique des différends
 - VI. Non-intervention dans les affaires intérieures
 - VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction
 - VIII. Égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
 - IX. Coopération entre les États
 - X. Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international ;

7. Demande au Conseil ministériel de l'OSCE de relancer le dialogue politique, à l'instar du processus engagé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au début des années 1970, afin d'adapter le système européen de sécurité aux défis contemporains ;
8. Recommande au Conseil ministériel de l'OSCE d'envisager en particulier de renforcer le contrôle de la mise en œuvre des engagements et des principes de l'OSCE et de mettre au point des mécanismes correctifs ;
9. Prie instamment le Conseil ministériel de l'OSCE d'examiner en outre les moyens de limiter l'obligation de consensus dans les processus menant à la prise de décisions politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des États participants de l'OSCE et d'autoriser l'adoption des décisions administratives, organisationnelles et procédurales à la majorité simple ou qualifiée de manière à garantir le bon fonctionnement de l'Organisation.

RÉSOLUTION SUR

LE 50^e ANNIVERSAIRE DE L'ACTE FINAL D'HELSINKI : DÉFIS MONDIAUX POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Saluant le 50^e anniversaire de l'Acte final d'Helsinki et respectant pleinement les principes qui y sont énoncés : égalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté, non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, inviolabilité des frontières, intégrité territoriale des États, règlement pacifique des différends, non-intervention dans les affaires intérieures, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, coopération entre les États et exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
2. Reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une condition préalable à une sécurité et une paix durables entre les États et au sein de ceux-ci, tout comme l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité, de droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit, qui constituent des engagements fondamentaux et communs des États participants de l'OSCE,
3. Rappelant la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, qui visait à marquer les changements historiques survenus en Europe et à élaborer des approches pour relever les nouveaux défis de l'après-guerre froide, la Charte de sécurité européenne d'Istanbul et la Déclaration commémorative d'Astana : vers une communauté de sécurité, ainsi que tous les mécanismes préventifs de l'OSCE,
4. Saluant le 80^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant son attachement sans réserve à la Charte des Nations Unies et à tous les principes et normes du droit international,
5. Réaffirmant avec force son soutien indéfectible et sans faille à l'Ukraine et condamnant avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,
6. Ayant à l'esprit la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, les résolutions de l'Assemblée générale 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019 et 75/192 du 16 décembre 2020 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), les résolutions de l'Assemblée générale 76/179 du 16 décembre 2021 et 77/229 du 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, la résolution 78/221 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023 sur la situation relative aux droits humains dans les territoires temporairement occupés de

l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), les résolutions de l'Assemblée générale 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, la résolution 78/316 de l'Assemblée générale du 11 juillet 2024 sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporijjia, les résolutions ES-11/1 de l'Assemblée générale du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine, ES-11/2 du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ES-11/4 du 12 octobre 2022 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ES-11/5 du 14 novembre 2022 sur l'agression contre l'Ukraine : recours et réparation, ES-11/6 du 23 février 2023 sur les principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine et ES-11/7 du 24 février 2025 sur la promotion d'une paix globale, juste et durable en Ukraine ; et la résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) du 6 décembre 2023 sur la prévention des opérations illégales menées dans le secteur maritime par les navires non déclarés ou fantômes,

7. Soulignant que l'Ukraine, en tant qu'État signataire de la Charte des Nations Unies qui a renoncé au troisième arsenal nucléaire le plus important au monde, se défend conformément à l'article 51 de la Charte, respecte pleinement les principes et les normes du droit international et est attachée au règlement pacifique des conflits armés,
8. Insistant sur le fait que l'emploi des forces armées contre l'Ukraine par la Fédération de Russie constitue un crime d'agression et une violation grave des principes et des normes du droit international, principalement de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975 et du Mémoire relatif aux garanties de sécurité dans le cadre de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé le 5 décembre 1994,
9. Soulignant que les autorités et les administrations d'occupation russes commettent un crime de génocide contre le peuple ukrainien, notamment par l'endoctrinement systématique des enfants ukrainiens dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine afin d'effacer l'identité nationale de ces enfants, par le remplacement de la culture et de la langue ukrainiennes par l'interprétation donnée par la Fédération de Russie et par l'imposition de force de la loyauté à l'État russe et à ses symboles,
10. Rappelant que ces pratiques constituent une violation grave du droit international humanitaire et de la Convention relative aux droits de l'enfant et peuvent s'apparenter à un crime de guerre et un crime contre l'humanité,

11. Exprimant sa profonde préoccupation face à la généralisation des mesures répressives, notamment les détentions arbitraires et les violences physiques, qui sont contraires aux engagements pris en commun au sein de l'OSCE en faveur du renforcement de la société civile et du respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la protection contre les arrestations arbitraires,
12. Soulignant qu'il est urgent de renforcer la sûreté nucléaire et le régime de non-prolifération, en particulier compte tenu de la prise en main temporaire de la centrale nucléaire de Tchernobyl en 2022 et de l'occupation illégale de la centrale nucléaire de Zaporijjia par la Fédération de Russie, qui continue de faire peser de graves menaces sur la sûreté, la sécurité et l'application des garanties nucléaires, comme souligné dans les résolutions GOV/2022/17, GOV/2022/58, GOV/2022/71 et GOV/2024/18 du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que dans la résolution GC(67)/RES/16 de la Conférence générale de l'AIEA et la résolution 78/316 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporijjia, et demandant le retrait immédiat de tout le personnel militaire et autre non autorisé de la centrale nucléaire de Zaporijjia et le retour de cette centrale sous l'entier contrôle des autorités ukrainiennes compétentes afin d'assurer son fonctionnement sûr et sécurisé,
13. Rappelant que la Fédération de Russie viole de manière persistante le régime de non-prolifération et détruit la sûreté nucléaire de l'Europe en attaquant les infrastructures nucléaires de l'Ukraine et en recourant, à titre préventif, à une rhétorique laissant entendre qu'elle est prête à utiliser des armes nucléaires,
14. Soulignant la nécessité d'élaborer des garanties de sécurité concrètes pour les États non dotés d'une capacité nucléaire et des mécanismes permettant de répondre au chantage ou au sabotage nucléaire, y compris dans le cadre de l'OSCE,
15. Rappelant que la Fédération de Russie a commis à maintes reprises le crime d'agression et occupe des parties du territoire souverain de la Géorgie et du Moldova (région de Transnistrie), perpétrant de manière persistante des crimes de guerre et d'autres crimes, tels que des élections illégales dans tous les territoires temporairement occupés des États participants de l'OSCE,
16. Reconnaissant le recours à la guerre hybride par la Fédération de Russie, notamment aux cyberattaques, au chantage énergétique, à la manipulation des communautés religieuses, aux campagnes de désinformation, à l'ingérence dans les processus démocratiques, à l'instrumentalisation des flux migratoires et à l'intimidation nucléaire comme moyens systémiques pour déstabiliser les États participants de l'OSCE,
17. Exprimant sa profonde préoccupation face à l'ingérence persistante de la Fédération de Russie dans les affaires intérieures et les élections des États participants de l'OSCE au moyen de cyberattaques et d'outils de propagande,

18. Notant avec une vive préoccupation que la Fédération de Russie remet en cause le régime de sanctions imposé à différents États et utilise sa « flotte fantôme » pour financer la guerre d'agression contre l'Ukraine et déstabiliser la sécurité dans la région de l'OSCE,
19. Exprimant sa profonde préoccupation face à la suppression continue et délibérée de la liberté d'expression et de la liberté des médias par la Fédération de Russie, notamment par la censure, la persécution des journalistes indépendants, la destruction des médias indépendants et la diffusion de désinformation et de propagande au sujet de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine, ainsi que d'incitations à la haine, tant à l'intérieur de la Fédération de Russie que dans d'autres États participants de l'OSCE,
20. Vivement préoccupée par le fait que la Fédération de Russie viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, en persécutant ses propres citoyens pour des raisons politiques, en premier lieu les représentants des peuples autochtones, et en imposant l'appartenance à l'Église orthodoxe russe,
21. Rappelant les génocides historiques commis par l'Empire russe et l'Union soviétique contre des peuples assujettis tels que les Circassiens, les Tchétchènes et les Tatars de Crimée,
22. Notant avec une profonde préoccupation la destruction quasi totale du peuple kérek, peuple autochtone de la Fédération de Russie, qui constitue un exemple flagrant de la destruction des communautés autochtones,
23. Soulignant l'importance de mettre en place un mécanisme international complet d'évaluation et de réparation des dommages environnementaux causés par la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment les émissions de plus de 200 millions de tonnes de CO₂, l'écocide des rivières et des forêts et la contamination à long terme des écosystèmes,
24. Encourageant l'OSCE à appuyer les missions de surveillance environnementale, les projets de restauration et les mécanismes juridiques de réparation écologique, en étroite coordination avec les autorités ukrainiennes et les partenaires internationaux,
25. Reconnaissant que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a gravement perturbé les chaînes d'approvisionnement alimentaire mondiales, en particulier en raison du blocus et des attaques répétées contre les infrastructures agricoles ukrainiennes, notamment les installations de stockage de céréales et les ports, provoquant ainsi une crise de la sécurité alimentaire aux conséquences profondes dans toute la région de l'OSCE et au-delà, ce qui constitue une menace directe pour la paix et la sécurité internationales et sape les efforts mondiaux visant à garantir le développement durable et la cohésion sociale,

26. Reconnaissant le rôle essentiel que joue l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine en tant que sa principale entité de conseil et de coordination pour ce qui est de ses activités de soutien à l'Ukraine et réaffirmant l'importance des initiatives visant à parvenir à un règlement juste et durable du conflit en cours,
27. Félicitant l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine pour son dévouement et les efforts qu'elle a déployés pour organiser et faciliter en février 2025 une visite très réussie en Ukraine, qui a marqué une étape historique en tant que première réunion d'une institution multilatérale tenue sur le sol ukrainien depuis février 2022, et reconnaissant que cette visite a permis aux membres du Bureau et de l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine de transmettre l'engagement indéfectible de l'Assemblée en faveur de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à ses déclarations pertinentes et à ses principes établis,
28. Insistant sur le fait que les éléments fondamentaux de l'Acte final d'Helsinki, tels que la démocratie, l'état de droit, la volonté d'engager le dialogue malgré les divergences de position, une conception coopérative de la sécurité qui prend en considération la dimension humaine et les intérêts de l'individu, un engagement en faveur du contrôle des armements, la transparence et le renforcement de la confiance, sont tout autant d'actualité aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1975,
29. Profondément préoccupée par le manque d'engagement de certains États participants de l'OSCE en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la nécessité de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme au sein de l'OSCE,
30. Tenant compte de la situation économique et écologique dans la région de l'OSCE et soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre les États participants de l'OSCE pour la mise en œuvre des accords internationaux dans ces domaines,
31. Déplorant l'aggravation, la propagation et la généralisation des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par les forces russes en Ukraine,
32. Tenant compte de la nécessité de renforcer le régime de sûreté et de non-prolifération nucléaires et d'élaborer des garanties de sécurité pour les États non dotés de la capacité nucléaire,
33. Soulignant que la région de l'OSCE a besoin d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables, ainsi que du développement du multilatéralisme et de la coopération, et non d'une guerre sans fin faisant de nombreuses victimes, d'innombrables attaques de missiles et de drones, de violations du droit international humanitaire et de crimes de guerre,
34. Mettant en avant que de nombreux éléments de l'ordre international fondé sur des règles sont soumis à de fortes pressions, qu'il est de plus en plus difficile de parvenir à un consensus et que, dans ces circonstances, les États participants de l'OSCE devraient respecter la primauté du droit et non la primauté de la force,

35. Fermement convaincue que les États participants de l'OSCE ne doivent pas se contenter de se remémorer les réalisations passées, mais doivent plutôt raviver l'héritage d'Helsinki et relever les défis mondiaux du XXI^e siècle,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

36. Exprime sa profonde et indéfectible solidarité avec le peuple ukrainien, présente ses sincères condoléances aux familles des victimes et déclare son soutien moral, politique et juridique sans réserve à l'Ukraine dans son combat pour la liberté et le rétablissement de la justice ;

37. Demande aux États participants de l'OSCE :

- a) de respecter l'égalité souveraine, les droits inhérents à la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, l'égalité de droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
- b) d'élaborer un nouveau discours fort en faveur de la paix, de la sécurité et des principes d'Helsinki et de collaborer étroitement pour relever les défis mondiaux du XXI^e siècle, notamment la mise en œuvre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies,
- c) de mettre au point de nouveaux mécanismes de prévention et de nouvelles garanties de sécurité pour les États participants de l'OSCE non dotés de la capacité nucléaire, notamment le renforcement du régime de non-prolifération,
- d) de soutenir la démilitarisation immédiate de la centrale nucléaire de Zaporijjia, de demander le retrait d'urgence de tout le personnel militaire et autre non autorisé de la centrale et de garantir le retour de cette centrale sous l'entier contrôle des autorités ukrainiennes compétentes, conformément aux résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA (GOV/2022/17, GOV/2022/58, GOV/2022/71, GOV/2024/18), de la Conférence générale de l'AIEA (GC(67)/RES/16) et de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/78/316), afin d'assurer la sûreté, la sécurité et l'application des garanties nucléaires,
- e) de renforcer la résilience collective contre les menaces hybrides liées à l'alimentation et de veiller à ce que des comptes soient rendus par ceux qui utilisent délibérément la faim comme une arme de guerre,
- f) de participer à la prévention, à la détection et au signalement des activités de la « la flotte fantôme » de la Fédération de Russie et des activités illégales facilitées par ces navires dans le but de contourner les sanctions, de se soustraire aux règles de sécurité ou de protection de l'environnement, d'éviter les coûts d'assurance ou de se livrer à d'autres activités illégales (notamment

les transferts de navire à navire ou les mesures prises intentionnellement pour éviter la détection des navires, telles que la désactivation du système d'identification automatique ou des transmissions de données d'identification et de suivi à grande distance et de promouvoir les mesures prises par toutes les parties prenantes concernées pour prévenir et réprimer les actes frauduleux qui compromettent gravement l'intégrité du commerce maritime international,

- g) d'organiser des événements au sein de leurs parlements pour célébrer le 50^e anniversaire de l'Acte final d'Helsinki,
- h) de contribuer à la justice, à la fin de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et à l'établissement d'une paix globale, juste et durable pour l'Ukraine et l'Europe, fondée sur le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, conformément aux normes et principes du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, en respectant les principes « rien sur l'Ukraine sans l'Ukraine » et « rien sur l'Europe sans l'Europe »,
- i) de soutenir l'Ukraine en tant que victime de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, la création d'un tribunal spécial sur le crime d'agression contre l'Ukraine, tous les mécanismes de dédommagement et le transfert des avoirs russes gelés à l'Ukraine pour la reconstruction des infrastructures et des industries ruinées,
- j) de participer à la mise en œuvre de projets visant à assurer la stabilité économique et la sécurité environnementale de l'Ukraine et à lutter contre les conséquences environnementales de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
- k) de soutenir les actions humanitaires de déminage menées en Ukraine et dans d'autres États participants de l'OSCE, afin de promouvoir la sécurité civile, la reprise en toute sécurité des activités agricoles et la restauration de l'accès à l'éducation et aux soins de santé dans les zones polluées par des mines, et d'encourager la participation de l'OSCE aux efforts internationaux visant à fournir une assistance technique, à renforcer les capacités et à sensibiliser la population aux opérations de déminage dans les pays touchés,
- l) de consolider les efforts déployés dans le cadre de l'aide apportée à l'Ukraine pour protéger et préserver le patrimoine culturel et pour surmonter les conséquences de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
- m) d'intensifier les pressions économiques et les mesures restrictives, en particulier les mesures qui sont liées à l'énergie, jusqu'à ce que la Fédération de Russie mette fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine, rétablisse complètement et sans condition l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et répare intégralement les dommages causés ;

38. Demande à l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine d'élaborer et de promouvoir des initiatives concrètes qui renforcent la résilience à long terme de l'Ukraine, notamment en encourageant des politiques innovantes, en soutenant les réformes institutionnelles et en mobilisant des partenariats internationaux afin de renforcer la sécurité, la reprise économique et la stabilité sociale, et demande également à cette équipe de continuer d'évaluer de manière proactive les nouveaux défis et de proposer des stratégies prospectives pour préserver l'intégrité territoriale de l'Ukraine et prévenir les menaces futures pour la stabilité régionale ;
39. Demande au Secrétaire général et aux chefs des institutions de l'OSCE de faire pression sur la Fédération de Russie pour que celle-ci respecte les principes d'Helsinki et procède à la libération immédiate de tous les civils détenus illégalement par ses forces armées ou les administrations d'occupation russes, notamment les enfants, les journalistes citoyens et les trois membres du personnel de l'OSCE détenus illégalement, et qu'elle restitue tous les véhicules de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine qui ont été volés à leur propriétaire légitime, l'OSCE ;
40. Demande au Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales de prendre des mesures supplémentaires en faveur du respect des droits des minorités ethniques et des peuples autochtones de la Fédération de Russie, compte tenu des violations flagrantes des droits des Tchétchènes, des Ingouches, des Circassiens et d'autres nationalités vivant en Fédération de Russie ;
41. Demande à la Fédération de Russie :
- a) de mettre immédiatement fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine, de retirer complètement et sans condition toutes ses forces armées du territoire de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de ce pays, y compris ses eaux territoriales, et de s'abstenir de toute nouvelle menace illégale ou de tout nouvel emploi illégal de la force contre l'Ukraine,
 - b) de renoncer à sa tentative d'annexion et à l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée, de la ville de Sébastopol et de certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, ainsi que de cesser d'utiliser la « flotte fantôme » et de respecter fidèlement la liberté de navigation dans la région de la mer d'Azov et de la mer Noire, y compris dans le détroit de Kertch, conformément au droit international applicable, en particulier les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,
 - c) de libérer immédiatement et sans condition tous les civils, y compris les journalistes, les militants, les représentants des autorités locales et les autres personnes qui ont été illégalement arrêtés par les forces armées russes ou les administrations d'occupation russes, y compris toutes les personnes injustement emprisonnées sur le territoire de l'Ukraine qu'elle occupe temporairement,

- d) de respecter ses engagements internationaux et ceux qu'elle a pris dans le cadre de l'OSCE en matière de liberté des médias et de sécurité des journalistes et de mettre fin à la diffusion de désinformation et de propagande de guerre et de haine qu'elle utilise comme instrument de guerre hybride contre l'Ukraine,
- e) d'organiser le retour en toute sécurité en Ukraine de tous les enfants ukrainiens transférés de force et/ou déportés, afin de garantir la mise en œuvre sans délai du droit de ces enfants au regroupement familial,
- f) d'assurer la fourniture d'une assistance médicale adéquate à tous les prisonniers politiques, otages civils et prisonniers de guerre qu'elle maintient en captivité,
- g) de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire en ce qui concerne la communication des listes complètes de tous les prisonniers de guerre qu'elle détient,
- h) de permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans restriction et sans entrave à tous les otages civils et prisonniers politiques ukrainiens qu'elle maintient en détention illégalement, ainsi qu'aux prisonniers de guerre,
- i) de libérer immédiatement et sans condition les trois membres du personnel de l'OSCE détenus illégalement et de restituer tous les véhicules de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine qui ont été volés à leur propriétaire légitime, l'OSCE,
- j) de mettre fin à l'extermination des représentants des minorités ethniques et des peuples autochtones et de garantir la protection des droits de ces représentants conformément aux normes internationales,
- k) de libérer immédiatement et sans condition tous les militants nationaux et les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs de ces peuples autochtones colonisés,
- l) de respecter ses engagements internationaux et ceux qu'elle a pris dans le cadre de l'OSCE en matière de liberté des médias et de sécurité des journalistes, et de cesser la diffusion de désinformation et de propagande de guerre.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT D'UN PROGRAMME POSITIF DE COOPÉRATION DANS LES BALKANS OCCIDENTAUX

1. Reconnaissant l'importance stratégique des Balkans occidentaux pour la stabilité, la sécurité et la paix en Europe et dans la région de l'OSCE,
2. Prenant acte des efforts déployés en faveur de la coopération régionale, de l'intégration à l'Union européenne (UE) et des progrès économiques, tout en notant la persistance de difficultés,
3. Reconnaissant les rancœurs historiques profondes que les conflits, les différends territoriaux et les injustices engendrent,
4. Insistant sur la nécessité de la réconciliation, d'une coopération régionale inclusive et de relations de bon voisinage pour favoriser la confiance et les progrès communs,
5. Exprimant sa préoccupation face à l'instabilité politique actuelle et aux différends non résolus qui font obstacle à la poursuite de la consolidation de la démocratie et au développement durable,
6. Convaincue que la démocratie et le dialogue peuvent briser le cycle de la division et créer les conditions d'un avenir commun fondé sur la paix, la confiance et la prospérité,
7. Reconnaissant l'importance de l'égalité entre les sexes, de l'autonomisation des jeunes et de la liberté des médias en tant que piliers d'une société démocratique résiliente,
8. Notant avec préoccupation les efforts que font plusieurs acteurs pour élargir leur influence politique dans la région au moyen, entre autres, de leviers économiques, de manipulations médiatiques, de campagnes de désinformation, d'interférences électorales et d'une polarisation du discours politique,
9. Reconnaissant le rôle considérable des missions de terrain de l'OSCE,
10. Soulignant le potentiel du Forum interparlementaire sur l'Europe du Sud-Est en tant que cadre de coopération et de dialogue régionaux et la contribution de ce forum à l'instauration d'un climat de confiance entre les parlementaires grâce à un programme positif,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Reconnaît l'importance d'un engagement collectif en faveur de la réconciliation et de la promotion de la compréhension mutuelle, du respect et de la coopération, conformément à l'Acte final d'Helsinki ;
12. Souligne la nécessité de garantir l'indépendance de la magistrature et de lutter contre la corruption grâce à des réformes législatives et à une coopération transfrontalière ;
13. Encourage une plus grande participation de la société civile aux processus décisionnels afin de renforcer la gouvernance démocratique ;
14. Souligne l'importance de renforcer le contrôle parlementaire des gouvernements afin de garantir la transparence et la responsabilité ;
15. Insiste sur l'importance de maintenir à l'égard des membres des parlements nationaux des normes éthiques élevées en matière de conduite, de transparence et de responsabilité ;
16. Souligne qu'il importe de renforcer le dialogue entre les parlements nationaux afin de répondre aux préoccupations de sécurité régionale ;
17. Reconnaît la perspective européenne des Balkans occidentaux en tant que moteur essentiel des réformes démocratiques, de la croissance économique, de l'autonomisation des jeunes et de la stabilité régionale et appelle à maintenir la dynamique du processus d'élargissement ;
18. Se félicite du plan de croissance pour les Balkans occidentaux, qui pourrait permettre de doubler la croissance économique dans la région au cours de la prochaine décennie et d'accélérer la convergence socioéconomique au sein des Balkans occidentaux, et invite instamment les États concernés à mettre en œuvre les réformes nécessaires ;
19. Appuie le processus d'adhésion de ces États fondé sur le respect des critères de l'UE, notamment l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la convergence économique, et recommande à l'UE et à l'OSCE de renforcer l'assistance technique ciblée aux pays candidats dans les domaines de la réforme judiciaire, de la transition numérique et de la modernisation de l'administration publique ;
20. Invite l'UE et les pays candidats à intensifier leur engagement afin de garantir un processus d'élargissement fondé sur le mérite, qui favorise la paix et la prospérité à long terme dans la région ;
21. Souligne la nécessité de renforcer les initiatives conjointes visant à lutter contre le terrorisme international et à s'attaquer aux causes profondes de l'extrémisme violent et de la radicalisation ;

22. Demande aux pays des Balkans occidentaux de renforcer leur coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains ;
23. Souligne l'importance d'améliorer la coopération en matière de sécurité des frontières et de gestion des migrations ;
24. Reconnait la nécessité de soutenir les projets d'infrastructure qui renforcent l'intégration économique et la connectivité régionales, ainsi que la nécessité d'améliorer l'interconnectivité, en particulier dans les domaines des transports et de la logistique, dans les pays de l'Europe du Sud-Est, afin de faciliter la circulation des personnes et des biens ;
25. Souligne la nécessité de promouvoir la transformation numérique et l'innovation au moyen d'efforts législatifs conjoints ;
26. Insiste sur le fait que la liberté des médias, la sécurité des journalistes et la lutte contre la désinformation sont des piliers essentiels de la démocratie et de la stabilité régionale ;
27. Souligne qu'il importe d'encourager le développement durable et les politiques en faveur des énergies vertes, conformément aux engagements de l'UE et de l'OSCE ;
28. Réaffirme sa détermination à garantir les droits de l'homme et les droits des minorités conformément aux normes de l'OSCE et aux autres engagements pertinents ;
29. Soutient les efforts visant à promouvoir l'éducation et les échanges culturels afin de favoriser la compréhension mutuelle et la cohésion sociale ;
30. Note l'importance de la diplomatie culturelle et scientifique pour ce qui est de renforcer la coopération dans les Balkans occidentaux ainsi que dans l'ensemble de la région de l'OSCE ;
31. Soutient les efforts visant à atténuer la fuite des cerveaux et les difficultés démographiques qui touchent la région et en compromettent les perspectives de développement, tels qu'ils ont été évoqués lors du Forum interparlementaire, ainsi que les stratégies nationales et régionales visant à créer des possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes et les femmes, afin de lutter contre la fuite des cerveaux et la migration économique ;
32. Salue les initiatives régionales ayant pour objet d'autonomiser les jeunes, notamment l'Office régional de coopération pour la jeunesse, qui vise à améliorer la coopération et la participation active des jeunes dans les Balkans occidentaux, apportant ainsi son soutien au dialogue en faveur de la réconciliation ;
33. Insiste sur le fait qu'il importe de renforcer les politiques de lutte contre la discrimination, les discours de haine et l'intolérance ;

34. Reconnait la nécessité de soutenir les mesures existantes et nouvelles en faveur du dialogue et de l'instauration de la confiance dans les zones sortant d'un conflit et souligne qu'il est essentiel de renforcer la participation active de la société civile, des jeunes et des femmes à ce programme, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité ;
35. Met en avant la valeur ajoutée de la diplomatie parlementaire dans les efforts visant à résoudre les questions bilatérales en suspens par des moyens pacifiques ;
36. Souligne la nécessité de promouvoir des mécanismes de recherche de la vérité et de justice réparatrice afin de garantir une paix durable et la réconciliation ;
37. Insiste sur l'importance de la coopération pour relever les défis environnementaux transfrontaliers, notamment la réduction des risques de pollution et de catastrophe ;
38. Encourage la mise en place d'opérations conjointes pour répondre aux catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les incendies de forêt et les inondations ;
39. Réaffirme la nécessité d'aligner les politiques en matière de climat sur les accords internationaux et les objectifs de développement durable ;
40. Souligne l'importance d'améliorer la coopération régionale dans les domaines de la gestion des ressources en eau et de la préservation de la biodiversité ;
41. Insiste sur l'importance de poursuivre la collaboration dans le secteur du tourisme, source potentielle de retombées économiques, notamment grâce à la promotion du patrimoine culturel riche et unique des Balkans ;
42. Se félicite du travail du Forum interparlementaire sur l'Europe du Sud-Est et recommande la tenue de réunions du forum à intervalles réguliers ;
43. Salue la contribution financière supplémentaire apportée à son budget par le Luxembourg pour les activités menées dans la région ;
44. Demande aux délégations qui participent au Forum interparlementaire sur l'Europe du Sud-Est ainsi qu'au Conseil ministériel de l'OSCE de promouvoir la mise en œuvre des déclarations du forum ;
45. Encourage l'OSCE à jouer un rôle plus important dans la promotion d'une coopération régionale efficace et inclusive, du processus de normalisation des relations et du règlement des différends bilatéraux au sein des Balkans occidentaux ;
46. Invite son représentant spécial pour l'Europe du Sud-Est à intensifier les efforts visant à mettre en œuvre un programme positif convenu d'un commun accord.

RÉSOLUTION SUR

LES MOYENS D'ASSURER LA STABILITÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

1. Préoccupée par le fait que l'OSCE et elle-même rencontrent actuellement une multitude de difficultés, y compris des violations des principes d'Helsinki et le non-respect par des États participants de l'OSCE de leurs engagements financiers à l'égard de l'Organisation,
2. Soulignant que la stabilité financière et budgétaire est une condition importante de son bon fonctionnement,
3. Prenant acte avec préoccupation du refus de la Fédération de Russie, depuis 2022, de s'acquitter de la contribution annuelle qu'elle est tenue de lui verser,
4. Rappelant le paragraphe 5 de l'article 41 du Règlement, qui dispose que « [s]i les comptes de l'Assemblée font apparaître un défaut de paiement d'un État participant pendant une période de neuf mois, les membres de sa délégation ne sont pas autorisés à voter tant que le paiement n'a pas été effectué »,
5. Disant sa préoccupation quant aux difficultés financières qui s'ensuivent pour l'Organisation et quant au fait que de telles difficultés pourraient entamer sa propre stabilité,
6. Rappelant la Résolution sur la modernisation du système des contributions nationales au budget de l'OSCE issue de sa Déclaration d'Helsinki, dans laquelle elle exprime son mécontentement au sujet du barème de répartition des contributions en vigueur et demande aux États participants de l'OSCE de procéder à une importante réforme du système,
7. Appelant l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 41 du Règlement, qui stipule que « les contributions nationales au budget de l'Assemblée sont calculées en appliquant la formule utilisée pour répartir les coûts du volet intergouvernemental de l'OSCE »,
8. Consciente du déséquilibre persistant entre ses principaux contributeurs financiers et ses contributeurs les plus modestes et de la pression qui résulte des défauts de paiement chroniques,
9. Soulignant qu'une répartition équitable des coûts est un gage important de viabilité et de bon fonctionnement à long terme de ses activités principales, à savoir l'observation des élections, les visites sur le terrain et la diplomatie interparlementaire,
10. Insistant sur l'importance des difficultés évoquées plus haut et soulignant la nécessité d'actualiser les règles relatives aux contributions financières pour garantir sa stabilité et, ce faisant, son bon fonctionnement en tant qu'organisation,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande à sa Commission permanente de modifier le paragraphe 5 de l'article 41 et d'y préciser que tout État participant de l'OSCE qui n'a pas payé sa contribution devra solder l'ensemble de ses arriérés de contributions pour que sa délégation recouvre le droit de voter et de participer pleinement aux réunions de l'Assemblée ;
12. Suggère de modifier le paragraphe 4 de l'article 41 de sorte qu'il puisse être dérogé au barème de répartition des contributions en vigueur afin de réduire le déséquilibre actuel ;
13. Propose de modifier le Règlement afin de permettre aux États participants de l'OSCE de contribuer au-delà du pourcentage prévu par la formule de répartition des coûts du volet intergouvernemental de l'OSCE, notamment afin d'offrir aux parlements nationaux dont la contribution est actuellement inférieure à 2,5 % du budget approuvé de l'Assemblée, alors que le PIB par habitant de leur pays est supérieur de 1 % à la moyenne de la région de l'OSCE, la possibilité de porter spontanément leur contribution au seuil de 2,5 % ;
14. Prie le Trésorier d'engager le processus de réforme en transmettant cette proposition à la Sous-Commission du Règlement et, dans l'intervalle, demande aux délégations nationales de porter spontanément leur contribution au seuil de 2,5 %.

RÉSOLUTION SUR

LE SOUTIEN DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE PALESTINE POUR GARANTIR LA PAIX, LA STABILITÉ RÉGIONALE ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL

1. Rappelant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, ainsi que l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,
2. Considérant la résolution 67/19 du 29 novembre 2012 de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissant à la Palestine le statut d'État non membre observateur et la résolution du 10 mai 2024, adoptée par 143 voix sur 193, constatant que l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies,
3. Tenant compte du consensus croissant au niveau international en faveur de la reconnaissance de l'État de Palestine, officiellement reconnu à ce jour par plus de 140 États souverains (dont de nombreux États participants de l'OSCE), ainsi que des récentes déclarations des gouvernements irlandais, norvégien, espagnol, slovène et arménien dans lesquelles ceux-ci ont dit que la reconnaissance de l'État de Palestine contribuait à la paix et à la sécurité dans le monde,
4. Prenant acte avec préoccupation de l'aggravation de la crise humanitaire dans la bande de Gaza et les Territoires palestiniens occupés, qui a fait des milliers de blessés parmi la population civile, est à l'origine de la destruction d'infrastructures essentielles et s'accompagne de graves entraves à l'accès à l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire et des arrêts de la Cour internationale de Justice,
5. Réaffirmant que la non-reconnaissance de l'État de Palestine et le maintien du statu quo compromettent de manière irréparable la solution à « deux peuples, deux États », ce qui nourrit l'instabilité de la région et favorise la défiance, la radicalisation et la désillusion, en particulier parmi la jeune génération,
6. Saluant les résolutions déposées et souvent déjà adoptées par les parlements de plusieurs États participants de l'OSCE dans lesquelles ceux-ci lancent un appel en faveur de la reconnaissance de l'État de Palestine comme un acte de responsabilité politique et de cohérence juridique et comme un moyen de relancer le processus de paix,
7. Soulignant le rôle fondamental que les assemblées parlementaires, et en particulier celle de l'OSCE, peuvent jouer dans la promotion de la paix, la diplomatie préventive, la résolution pacifique des conflits et le respect des droits de l'homme et du droit international,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Invite les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître officiellement l'État de Palestine dans les frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale commune, ce qui contribuerait dans une large mesure à l'instauration d'une paix durable entre Israël et la Palestine ;
9. Prie instamment les États participants de l'OSCE d'encourager et de soutenir toute initiative multilatérale menée sous l'égide de l'ONU qui serait susceptible de conduire à un processus de négociations crédible et inclusif en vue d'une solution à deux États, dans le plein respect du droit international et de la sécurité mutuelle ;
10. Condamne toutes les violations du droit international humanitaire, notamment les implantations illégales, les peines collectives, les entraves à l'accès humanitaire et les attaques sans distinction contre la population civile, et réaffirme la nécessité que toutes les parties aient à rendre compte de leurs actes ;
11. Recommande l'établissement d'un mécanisme parlementaire permanent au sein de l'OSCE pour suivre la situation dans les Territoires palestiniens occupés, favoriser le dialogue interparlementaire et promouvoir l'échange de bonnes pratiques législatives en ce qui a trait à la protection des droits de l'homme et à la prévention des conflits ;
12. Demande à l'OSCE de se lancer dans des projets de coopération destinés à renforcer les institutions palestiniennes, à assurer une formation administrative, à soutenir la société civile et à promouvoir l'état de droit, avec les partenaires régionaux et internationaux concernés ;
13. Préconise de renforcer le rôle de la diplomatie parlementaire, qui est un vecteur de compréhension mutuelle et un outil de médiation de nature à permettre de sortir des impasses diplomatiques et d'entendre les arguments des parties en proie au conflit ;
14. Exhorte les États participants à accompagner la mutualisation de l'expérience, des compétences, des données et des stratégies multilatérales aux fins de la construction d'un État, de la réconciliation après conflit et de la promotion des droits de l'homme ;
15. Demande au Secrétariat de l'OSCE d'intensifier le contrôle et l'analyse de la situation dans les Territoires palestiniens occupés, ainsi que des conséquences de la non-observation des résolutions internationales applicables, notamment au moyen de partenariats stratégiques et de mécanismes d'alerte précoce ;
16. Convient que parvenir à une solution politique du conflit israélo-palestinien fondée sur deux États souverains se reconnaissant l'un l'autre est une condition essentielle pour garantir la stabilité de la région méditerranéenne et la sécurité collective de la région de l'OSCE tout entière ;

17. S'engage à rester attentive à la situation, à défendre la primauté du droit international et à protéger les droits de l'homme et l'édification de la paix et invite les parlementaires qui la composent à promouvoir des initiatives nationales en adéquation avec cet objectif.

RÉSOLUTION SUR

LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION DES JEUNES QUI CONDUIT À L'EXTRÉMISME VIOLENT ET AU TERRORISME GRÂCE À L'INSTRUCTION ET À L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À L'INFORMATION

1. Réaffirmant que le terrorisme est l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et condamnant sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs et les motivations, comme étant criminels et injustifiables,
2. Condamnant en particulier les meurtres aveugles et les attaques délibérées contre des civils, ainsi que la persécution d'individus et de communautés en raison de leur religion, de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leurs convictions ou de leur sexe par des groupes terroristes et des extrémistes violents, tout en soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,
3. Insistant sur le fait que l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance constitue un danger grave et croissant pour l'exercice des droits de l'homme, menace le développement social et économique des États et compromet la stabilité et la sécurité mondiales et réaffirmant que le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit s'appliquent de manière complémentaire et en synergie avec des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme,
4. Alarmée par le nombre croissant de pays qui ont subi des attentats terroristes en 2024 et par la tendance croissante à la perpétration d'attentats terroristes par des auteurs isolés, ce qui rend très difficile le travail de détection précoce et de prévention des autorités nationales,
5. Exprimant sa préoccupation face à l'implication grandissante de jeunes dans des délits liés au terrorisme et face au raccourcissement progressif du délai entre la première exposition à des contenus extrémistes et la planification et l'exécution d'un attentat terroriste,
6. Présentant ses sincères condoléances aux familles de victimes du terrorisme, ainsi qu'aux gouvernements et aux communautés qui ont été pris pour cible,
7. Réaffirmant sa détermination à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent en renforçant la coopération internationale et en adoptant une approche qui fasse intervenir l'ensemble de la société et se double d'une contribution active de tous les acteurs internationaux et nationaux concernés, ainsi que des communautés locales, des établissements d'enseignement et des institutions religieuses, de la société civile, des médias, du secteur privé, des femmes, des jeunes, des familles et des responsables culturels,

8. Reconnaissant l'importance du dialogue interconfessionnel et interculturel en tant que moyen efficace de favoriser une coexistence et une réconciliation pacifiques, de lutter contre les discours de haine et de renforcer la cohésion sociale et soulignant la responsabilité considérable des différentes institutions religieuses dans la promotion et la progression de ce dialogue, l'objectif ultime étant de prévenir la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme,
9. Rappelant que les États ont la responsabilité première de prévenir et de combattre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international applicable, y compris, mais sans s'y limiter, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU),
10. Soulignant le rôle central de l'ONU dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2250 (2015) sur la nécessité de supprimer les facteurs sous-jacents qui contribuent à la montée de la radicalisation qui conduit à la violence et à l'extrémisme violent, en particulier chez les jeunes, et la résolution 2354 (2017) proposant un cadre international global pour lutter efficacement contre la façon dont les groupes terroristes et les individus qui leur sont associés encouragent et poussent d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou les recrutent à cette fin,
11. Rappelant que les mesures de contre-discours doivent être adaptées aux circonstances spécifiques des différents contextes et qu'elles doivent viser non seulement à réfuter les messages des terroristes, mais aussi à amplifier les discours positifs, à proposer d'autres discours crédibles et à répondre aux préoccupations des publics vulnérables qui sont exposés aux discours terroristes,
12. Alarmée par la sophistication croissante des tactiques de recrutement des extrémistes violents, notamment l'exploitation de la désinformation (c'est-à-dire la mésinformation, la désinformation et la malinformation), le renforcement des campagnes de désinformation grâce aux technologies d'hypertrucages (« deepfakes ») et à d'autres contenus générés par l'intelligence artificielle (IA) et la prolifération de contenus extrémistes violents en ligne de plus en plus attrayants et visuellement séduisants ciblant les jeunes, tels que des vidéos de haute qualité, des mêmes et des contenus ludiques,
13. Ayant présent à l'esprit que la radicalisation qui conduit à la violence se produit de plus en plus en ligne, notamment sur les plateformes de jeux, les applications de messagerie cryptée et les forums marginaux, ainsi que sur le Dark Web et par l'intermédiaire de chambres d'écho qui sont perpétuées par le renforcement algorithmique de contenus de plus en plus haineux ou violents,

14. Reconnaissant la nécessité de comprendre et de traiter les facteurs psychologiques liés aux jeunes et à la radicalisation qui conduit à la violence en ligne, tels que la formation de l'identité et le besoin d'appartenance, les motivations émotionnelles et le besoin d'espaces pour exprimer les émotions et entrer en dialogue, tout en soulignant la difficulté de distinguer la rébellion typique des adolescents des premiers indicateurs de radicalisation menant à la violence,
15. Préoccupée par le fait que les algorithmes de classement utilisés par les médias sociaux, conçus pour donner la priorité aux contenus très captivants à titre d'objectif commercial clé, contribuent à amplifier les préjugés existants et exposent progressivement les utilisateurs, en particulier les jeunes, à des contenus de plus en plus néfastes, renforçant ainsi leur sentiment de marginalisation et accélérant leur radicalisation conduisant à la violence,
16. Déplorant que les groupes extrémistes violents ciblent et exploitent de plus en plus les mineurs, tant pour les recruter que pour commettre des attentats, notamment parce qu'ils peuvent être plus difficiles à détecter par les autorités nationales et peuvent faire l'objet de réglementations et de sanctions plus clémentes, perpétuant ainsi les idéologies extrémistes d'une génération à l'autre,
17. Convaincue que l'instruction joue un rôle crucial pour doter les jeunes citoyens de connaissances, d'un esprit critique et d'un sens civique, favorisant ainsi l'émergence d'une société bien informée, engagée, ouverte et démocratique, et soulignant à cet égard l'importance des programmes d'éducation civique dans les écoles, qui permettent aux élèves de prendre conscience de leurs droits et de leurs responsabilités en tant que citoyens et de participer activement à la vie locale et aux processus démocratiques,
18. Reconnaissant la pertinence croissante de l'éducation aux médias et à l'information, y compris l'éducation à l'IA, dans des sociétés de plus en plus numérisées et polarisées, en tant que compétence essentielle pour comprendre, analyser et évaluer de manière critique les contenus en ligne et hors ligne,
19. Soulignant le rôle des familles, des établissements d'enseignement et des communautés locales dans la prévention de la marginalisation des jeunes et de la dépossession de leurs droits et réaffirmant l'importance des voies d'éducation formelles et informelles pour renforcer la résilience face aux idéologies extrémistes violentes et réduire ainsi la vulnérabilité à la radicalisation menant à la violence,
20. Saluant la contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la promotion de l'éducation aux médias et à l'information comme moyen de prévenir la radicalisation en ligne et l'extrémisme violent, et en particulier les efforts que déploie cette organisation pour doter tout un chacun, notamment les jeunes, de capacités de réflexion critique permettant d'évaluer et de contrer les contenus extrémistes, tout en respectant les principes de la liberté d'expression et des droits de l'homme dans l'espace numérique,

21. Soutenant le rôle que joue l'OSCE pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, notamment par des initiatives visant à lutter contre la radicalisation menant à la violence en ligne et à promouvoir l'éducation comme moyen de renforcer la résilience de la société face à la radicalisation, telles que le projet intitulé « Information and Media Literacy in Preventing Violent Extremism » (INFORMED) (Éducation aux médias et à l'information au service de la prévention de l'extrémisme violent),
22. S'appuyant sur sa résolution sur l'intelligence artificielle et la lutte contre le terrorisme (2024), dans laquelle elle exhorte les États à investir dans l'éducation publique et à mener des campagnes de sensibilisation ciblées, en particulier auprès des jeunes, afin de promouvoir l'éducation aux médias et à l'information et de renforcer la résilience de la société face à la polarisation et à la radicalisation en ligne conduisant au terrorisme,
23. Se félicitant de l'attention croissante que sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme accorde au phénomène de la radicalisation des jeunes, comme en témoignent notamment une réunion thématique sur le rôle de l'éducation et de la culture numérique dans la prévention du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme, qui a réuni les experts concernés en février 2025, une visite officielle aux États-Unis d'Amérique qui s'est déroulée en mai 2025 et une table ronde sur ce sujet qui a eu lieu en juin 2025 dans le cadre de sa Conférence interparlementaire sur la lutte contre les formes graves de criminalité organisée,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

24. Exhorte les États participants de l'OSCE à intensifier les efforts inclusifs visant à prévenir la radicalisation des jeunes qui conduit à l'extrémisme violent et au terrorisme et à accroître la résilience face aux discours terroristes, aux incitations à commettre des actes de terrorisme et aux stratégies de recrutement, tant en ligne que hors ligne, en reconnaissant le rôle essentiel et prioritaire de l'instruction et de l'éducation aux médias et à l'information dans le développement humain, social et psychosocial des enfants et des jeunes ;
25. Invite les États participants de l'OSCE à élaborer et à intégrer des programmes complets d'éducation civique et d'éducation aux médias et à l'information dans leurs politiques éducatives et leurs programmes scolaires afin de favoriser l'esprit critique et les compétences numériques chez les élèves dès leur plus jeune âge, en tenant également compte des Normes mondiales pour des lignes directrices relatives au développement de programmes d'éducation aux médias et à l'information de l'UNESCO ;
26. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'offrir aux enseignants et aux parents la formation, les ressources et les outils nécessaires pour que les adultes soient bien équipés pour aider les jeunes générations à évaluer de manière critique leur rôle dans la société et à analyser le contexte des informations en ligne, tout en favorisant les possibilités d'expériences d'apprentissage intergénérationnelles ;

27. Encourage les États participants de l'OSCE à adopter une approche multipartite, en soulignant l'importance de la coopération entre les gouvernements, les communautés locales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé pour détecter et combattre la propagation des contenus extrémistes violents en ligne, notamment en élaborant des contre-messages convaincants, en mettant en œuvre des stratégies de communication ciblées – telles que les méthodes préventives visant à renforcer la résilience face aux idéologies extrémistes violentes – et en promouvant des initiatives globales dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information ;
28. Invite les États participants de l'OSCE à surveiller attentivement et à réglementer les outils fondés sur l'IA afin d'empêcher l'utilisation abusive de ces outils en vue d'amplifier les idéologies extrémistes, la misogynie violente, la désinformation, la mésinformation et les contenus préjudiciables visant des personnes en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leurs croyances ou de leurs opinions politiques ;
29. Exhorte toutes les parties prenantes concernées à atténuer les risques que présentent l'amplification algorithmique possible des préjugés et l'utilisation abusive potentielle des nouvelles technologies à des fins d'extrémisme violent en promouvant une utilisation éthique de ces technologies, en particulier de l'IA, tout en veillant à ce que ces efforts respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
30. Encourage les parlementaires à apporter une contribution active en élaborant une législation et en supervisant les politiques en la matière afin de renforcer le rôle de l'instruction et de l'éducation aux médias et à l'information dans la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme, notamment en exploitant les liens étroits qu'ils entretiennent avec les communautés locales ;
31. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales, au monde universitaire, au secteur privé, en particulier aux entreprises technologiques, et à la société civile de soutenir la recherche, notamment sur les évolutions et les tendances pertinentes, ainsi que les initiatives de partage des connaissances et de vérification des faits visant à renforcer l'éducation civique, l'engagement civique et l'éducation aux médias et à l'information, ainsi que la maîtrise du numérique, en tant qu'outils de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme en ligne, en particulier chez les jeunes ;
32. Souligne l'importance de la coopération internationale et du partage de l'information entre les États participants de l'OSCE pour élaborer et mettre en œuvre des programmes et initiatives éducatifs efficaces, complets et pluridisciplinaires visant à promouvoir l'esprit critique et l'éducation aux médias et à l'information, ainsi que la maîtrise du numérique aux niveaux local, national et international ;

33. Souhaite que l'OSCE et elle-même jouent un rôle plus actif dans l'avancement du programme décrit dans la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la jeunesse, la paix et la sécurité, afin de tirer parti des activités importantes qu'elle mène dans ce domaine et de faire en sorte que l'inclusion des jeunes fasse partie intégrante du concept de sécurité globale de l'OSCE ;
34. Invite sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme à continuer de recenser les principaux problèmes, de partager les enseignements tirés, de nouer des partenariats solides et de promouvoir la coopération interparlementaire dans le domaine de la prévention de la radicalisation des jeunes qui conduit à l'extrémisme violent, en tirant dûment parti du rôle essentiel de l'instruction et de l'éducation aux médias et à l'information.

RÉSOLUTION SUR

LA SÉCURITÉ MARITIME, ÉLÉMENT À PART ENTIÈRE DE LA SÉCURITÉ GLOBALE DE L'OSCE

1. Constatant que le trafic et l'infrastructure maritimes dans l'océan Atlantique, l'océan Arctique, la mer Baltique, la mer Noire, la Méditerranée et la mer du Nord font face à de graves difficultés et à des menaces importantes qui exigent une attention accrue de l'OSCE,
2. Consciente que l'intégrité, la liberté et la sûreté du transport maritime à des fins commerciales, civiles et militaires font partie intégrante de la sécurité globale de la région de l'OSCE,
3. Appelant l'attention sur l'importance de la protection de l'infrastructure maritime essentielle, dans la mesure où les fonds marins sont truffés de câbles et de conduites d'hydrocarbures qui constituent des cibles relativement faciles pour le sabotage et d'autres activités hostiles et sur le fait que la prévention de telles activités illégitimes est capitale pour les États, les entreprises et l'environnement et constatant parallèlement que les parcs éoliens et les plateformes de forage pétrolier en mer sont potentiellement exposés,
4. Saluant la réactivité de certains États participants de l'OSCE, à savoir l'Estonie, la Finlande, le Royaume-Uni et la Suède, qui ont dû faire face à de lourdes atteintes aux câbles et gazoducs sous-marins et à d'autres menaces dans leurs eaux territoriales, et rappelant que toutes les situations de ce genre sont traitées dans le respect de l'état de droit et de la réglementation internationale,
5. Condamnant l'utilisation par la Fédération de Russie de navires dits fantômes, qui présente un risque grave pour les États côtiers, les navires opérant légalement et l'environnement marin, ainsi que pour le système maritime mondial fondé sur des règles et pour l'application des sanctions,
6. Rappelant qu'il est impératif, en vertu du droit de la mer, de faire cesser les violations de la réglementation maritime par une flotte fantôme en mer Baltique (signes d'une volonté politique forte de mettre en péril le système maritime mondial fondé sur des règles) et les actes de traite des êtres humains en Méditerranée et de rétablir l'ordre maritime mondial fondé sur des règles, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,
7. Considérant que le brouillage des signaux des systèmes mondiaux (GPS) de positionnement et la navigation transpondeurs éteints dans une optique malveillante accroissent les risques pour tous les navires et aéronefs et que les conséquences les plus inquiétantes sont peut-être liées au comportement agressif des navires et aéronefs militaires,

8. Appelant par ailleurs l'attention sur l'incontestable intégrité des zones et des frontières maritimes et sur le fait que toute tentative unilatérale de remettre en cause les accords internationaux concernant les zones et les frontières maritimes doit être contrée par un rejet unanime,
9. Rappelant qu'il importe de se préparer à faire face à des menaces environnementales graves, qu'elles soient le fruit d'accidents ou d'actes délibérés, car si la destruction de gazoducs fait des dégâts locaux, les accidents touchant des navires pétroliers pourraient avoir des conséquences catastrophiques à l'échelle régionale et, si la prévention est essentielle, il importe aussi que les pays soient prêts à remédier à de telles catastrophes,
10. Encourageant les secteurs public et privé à participer à l'élaboration et à l'utilisation de méthodes visant à prévenir les menaces maritimes et, au besoin, à y faire face, mais aussi à faciliter la conduite d'enquêtes efficaces sur les accidents et les attaques délibérées contre l'infrastructure maritime,
11. Consciente des conséquences des violations susmentionnées pour l'économie et le bien-être des États participants de l'OSCE et des partenaires de coopération de l'OSCE, ainsi que pour le système international fondé sur des règles dans son ensemble et pour les chaînes de valeur internationales,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Exhorte l'OSCE et ses États participants à réaffirmer leur indéfectible attachement à la réglementation et aux conventions internationales relatives aux zones maritimes et à leurs frontières, de même qu'à l'utilisation libre et sûre de l'espace maritime ;
13. Demande à l'OSCE et à ses États participants de coopérer avec les pays, les organisations régionales et internationales et les autres acteurs animés par les mêmes idéaux en ce qui a trait à la sécurité maritime et d'appuyer leurs travaux ;
14. Appelle l'attention de ses membres sur les défis et menaces liées à l'utilisation libre et sûre de l'espace maritime ;
15. Invite son Président à nommer un ou une représentant(e) spécial(e) sur la sécurité maritime en vue de sensibiliser les États participants de l'OSCE et les partenaires de coopération, de même que les organisations animées par les mêmes idéaux, et de renforcer la coopération entre ces différents acteurs.

RÉSOLUTION SUR
LE SOUTIEN DE L'INDÉPENDANCE ET DE LA DÉMOCRATIE
AU MOLDOVA

1. Rappelant que le Moldova est l'un des pays les plus touchés par la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine,
2. Reconnaissant la solidarité du Moldova avec l'Ukraine et son peuple et rappelant qu'en dépit de sa petite taille et des difficultés qui lui sont propres, le Moldova accueille un nombre des plus élevés de réfugiés ukrainiens par habitant et a servi de pays de transit sûr à plus d'un million d'Ukrainiens,
3. Saluant la décision historique prise par le Conseil de l'Europe en décembre 2023 d'ouvrir des négociations d'adhésion avec le Moldova, ce qui constituait une reconnaissance des efforts de réforme soutenus déployés par ce pays,
4. Prenant acte du résultat du référendum du 20 octobre 2024 et du choix du peuple moldove d'ancrer son avenir au sein de l'Union européenne,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Condamne l'ingérence malveillante sans précédent de la Fédération de Russie dans les élections présidentielles et le référendum constitutionnel de 2024 tenus au Moldova, ainsi que les actions visant à déstabiliser davantage le pays à l'approche des élections parlementaires de septembre 2025 ;
6. Soutient les activités du Moldova visant à renforcer sa résilience et sa lutte contre les campagnes hybrides et cybernétiques, la désinformation et l'ingérence électorale agressive de la Fédération de Russie ;
7. Réaffirme son soutien indéfectible à un règlement global, pacifique et durable du conflit en Transnistrie, fondé sur la souveraineté et l'intégrité territoriale du Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
8. Exhorte la Fédération de Russie à reprendre le retrait de ses troupes militaires et de ses stocks de munitions du territoire moldove ;
9. Continue de soutenir la démonstration que fait la société moldove de son solide engagement en faveur des valeurs démocratiques.

RÉSOLUTION SUR

LE SOUTIEN DU MULTILINGUISME AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

1. Se référant aux principes fondateurs de la Charte des Nations Unies, ainsi que de l'Acte final d'Helsinki, dont elle célèbre cette année le 50^e anniversaire et qui demeure l'inspiration centrale de son action ainsi que de celle de l'OSCE,
2. Rappelant que l'Acte final d'Helsinki consacre les valeurs du dialogue et de l'échange dans les relations internationales comme facteurs de paix et de sécurité et mentionne expressément la diversité culturelle et linguistique,
3. Rappelant en outre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme (A/RES/78/330), qui souligne l'importance d'intégrer le multilinguisme sur une base équitable dans les enceintes interparlementaires et les instances multilatérales, et encourageant par conséquent ses membres à défendre et à promouvoir ce principe dans l'ensemble de ses activités,
4. Affirmant qu'une telle diversité se nourrit du multilinguisme, qui a partie liée avec le multilatéralisme qu'elle défend comme un principe essentiel de la coopération internationale,
5. Constatant que le monolinguisme de fait réduit la portée des échanges internationaux, qui impliquent, ainsi que le souligne l'Acte final d'Helsinki, l'adhésion et la participation des peuples et de leurs représentants, dans leur diversité, notamment linguistique,
6. Remarquant que l'article 28 de son règlement établit l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe comme ses langues officielles,
7. Réaffirmant en conséquence le multilinguisme comme une richesse et une reconnaissance de la diversité des cultures linguistiques de ses membres,
8. Se félicitant de la mise en place du site Internet de l'OSCE dans toutes les langues officielles de l'OSCE dès 2017, qui permet aux citoyens et aux responsables politiques de consulter les travaux de l'Organisation et renforce par conséquent le rôle de l'OSCE en tant que plateforme de dialogue,
9. Déplorant à l'inverse que son propre site ne soit disponible à présent que dans deux langues officielles,
10. Regrettant le fait que ses documents de travail et de réunion ne soient le plus souvent disponibles qu'en anglais, voire en russe, langues qui ne sont pas maîtrisées par tous ses membres, ni a fortiori par les citoyens des États participants de l'OSCE,

11. Alertant sur les risques qui en découlent pour la diffusion et le rayonnement de ses actions, en dépit des efforts manifestes de communication et d'action qu'elle a déployés ces dernières années pour développer ses activités,
12. Soulignant que la mise à disposition des documents de travail et de réunion, sinon dans les six langues officielles, à tout le moins dans plus de deux langues, faciliterait grandement le travail de ses parlementaires et accroîtrait de facto son attractivité et son efficacité,
13. Se réjouissant de la diversité et de la richesse des compétences, notamment linguistiques, des agents composant le Secrétariat international de l'OSCE, qui pourraient être mises à profit pour la révision des traductions, dans ses langues officielles, des documents qu'ils produisent,
14. Notant que les progrès de l'intelligence artificielle (IA) et des solutions numériques abordables peuvent désormais faciliter la traduction rapide et à des coûts raisonnables de ses documents,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Appelle ses membres à faire vivre et à soutenir le multilinguisme de l'institution notamment par la mise à disposition de documents de travail et de réunion dans l'ensemble des langues officielles, donc en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe ;
16. Demande à la présidence, à son secrétaire général et à son bureau de veiller à ce que les documents de travail et de réunion soient disponibles, le plus souvent possible, dans ses langues officielles ;
17. Invite le Secrétariat international et en particulier le secteur de la communication et des relations avec les médias de l'OSCE à se saisir des outils d'IA et du numérique sûrs pour augmenter, à moindre coût, le nombre de documents traduits dans ses six langues officielles, en particulier sur le site Internet, tout en tenant compte des risques et désavantages potentiels des outils de traduction fondés sur l'IA – y compris les risques d'erreurs de terminologie, de biais de genre ou d'incohérences – en s'engageant à ce que toute traduction officielle soit soumise à une révision professionnelle avant d'être diffusée ;
18. Souligne que cela sera fait à moyens budgétaires constants, avec le concours éventuel des secrétariats des délégations nationales concernées.

RÉSOLUTION SUR

L'ACTION À MENER FACE À L'HIVER DÉMOGRAPHIQUE

1. Consciente que le changement démographique constitue une transformation essentielle qui a des répercussions importantes sur les sociétés, l'économie et les structures de gouvernance, notamment sur la cohésion et la stabilité des sociétés, les marchés de l'emploi, les systèmes de retraite et les services de soins de santé, ainsi que sur la sécurité nationale et régionale,
2. Sachant que de nombreux pays de la région de l'OSCE connaissent une déstabilisation liée au vieillissement de la population, au recul du taux de natalité, à l'accroissement non planifié de l'infécondité, voire, pour certains d'entre eux, à un déclin de la population déjà en cours, et se heurtent par conséquent à un taux préoccupant de dépendance des retraités à l'égard de la population active qui exige d'urgence une action politique coordonnée,
3. Préoccupée par les conséquences sur le long terme du vieillissement de la population, de la solitude, de la contraction de la main-d'œuvre et de la fuite des cerveaux, notamment par l'accroissement de la charge qui pèse sur les systèmes de soins de santé et de retraite, accroissement qui risque, s'il n'y est pas remédié, d'entamer la stabilité sociale, la prospérité de l'économie et la sécurité,
4. Soulignant le rôle crucial de politiques de nature à accompagner les familles et à favoriser la parentalité et la santé de la mère et du nouveau-né, à assurer la pérennité de l'économie et à promouvoir la solidarité entre les générations pour entretenir la cohésion sociale et la prospérité de l'économie,
5. Soulignant également l'importance, pour répondre au déclin démographique, de se doter de politiques pérennes, qui soient tournées vers l'avenir, pensées de manière globale et sur le long terme et qui s'appuient sur des travaux de recherche fondés sur des données factuelles de manière à garantir la résilience, la prospérité et la solidité des sociétés,
6. Sachant qu'il est essentiel d'avoir une vision à long terme, dans la mesure où il faut des décennies pour que l'augmentation des taux de natalité se traduise par un accroissement de la main-d'œuvre et une réduction du déséquilibre causé par le vieillissement de la population,
7. Soulignant les problèmes majeurs rencontrés sur le plan démographique par l'Ukraine, où l'agression illégale et brutale menée par la Fédération de Russie s'est traduite par une mortalité accrue chez les civils et les militaires, l'enlèvement et la déportation de milliers d'enfants et une diminution des taux de natalité, ainsi que par l'émigration forcée de millions d'Ukrainiens et d'Ukrainiennes, particulièrement notoire chez les femmes et les enfants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Dit sa volonté de s'atteler à titre prioritaire au changement démographique, question cruciale sur le plan stratégique, et de travailler de concert à l'instauration de solutions durables propres à garantir la prospérité économique, la cohésion sociale et la sécurité à long terme dans l'ensemble de la région de l'OSCE ;
9. Demande aux États participants de l'OSCE de remédier au recul des taux de natalité et au vieillissement des sociétés, notamment par des politiques favorables aux familles, des congés parentaux, des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance, des aides financières, des avantages fiscaux, des aides au logement à l'intention des familles avec enfants et des aides à l'accès à la propriété, tout en reconnaissant la diversité des structures familiales et dans le respect des décisions et des choix de chacun, et en encourageant un dialogue public qui donne une image positive de la parentalité ;
10. Exhorte les États participants de l'OSCE à faire mieux connaître les effets du report de la parentalité sur la fécondité, à favoriser la recherche et l'élaboration de stratégies de nature à permettre à chacun d'avoir le nombre d'enfants qu'il souhaite et à promouvoir des politiques propres à favoriser l'ouverture à l'égard des familles nombreuses et à faire prendre conscience des effets du report de la parentalité sur la fécondité ;
11. Recommande de renforcer les structures économiques et sociales mises à mal par l'évolution démographique, notamment en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme qui visent à garantir la pérennité des systèmes de retraite et de protection sociale et consistent entre autres choses à ajuster l'âge du départ à la retraite compte tenu de l'espérance de vie, ainsi que des politiques en faveur d'une retraite active reposant par exemple sur des dispositifs de retraite flexibles, un accès à la formation tout au long de la vie et un appui à la participation suivie des seniors au monde du travail et à la société en fonction de leur âge ;
12. Préconise d'élaborer des politiques de développement urbain et rural propres à garantir des infrastructures et des services adéquats et, ce faisant, de prévenir le dépeuplement de certaines régions, tout en procédant, si nécessaire, à une consolidation des zones de peuplement, et recommande de concevoir des politiques d'implication de la population plus adaptées pour renforcer la coopération locale et favoriser la solidarité intergénérationnelle et l'entraide entre les jeunes générations et les générations anciennes ;

13. Demande aux États participants de l'OSCE d'intensifier l'action destinée à garantir la pérennité de la main-d'œuvre et notamment en remédiant aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et prévues grâce à la planification stratégique, au renforcement des compétences, à la formation professionnelle et à la réforme de l'éducation, de manière à répondre à la demande dans les professions essentielles et à promouvoir en parallèle les initiatives d'actualisation des compétences et de renforcement des qualifications afin d'adapter la main-d'œuvre actuelle à un marché du travail en mutation, préconise par ailleurs de mettre en place des politiques d'immigration ciblées qui soient en adéquation avec les carences observées sur le marché du travail et qui tiennent compte de la capacité d'intégration et des besoins de développement des pays d'origine et encourage l'investissement dans l'innovation technologique et l'automatisation afin d'améliorer la productivité tout en élargissant les perspectives d'emploi ;
14. Exhorte les États participants de l'OSCE à ne pas négliger les conséquences sur le long terme d'une émigration importante et soutenue pour les régions d'origine qui, pour nombre d'entre elles, connaissent également un recul rapide des taux de natalité et ont plus de mal que les pays plus développés à soutenir leurs populations vieillissantes, notamment la perte de travailleurs qualifiés et le défaut d'innovation (autrement dit, la fuite des cerveaux et la perte de main-d'œuvre manuelle), et les problèmes démographiques qui en résultent inévitablement, entravant le développement économique et social, et à s'engager dans une action coopérative pour remédier aux causes profondes de ces problèmes dans un esprit de solidarité en créant des débouchés qui permettent aux jeunes qui souhaitent rester de se bâtir un avenir sur place ;
15. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer les systèmes sanitaires et sociaux, ce qui suppose d'en accroître l'efficacité, de développer et d'améliorer les services de prise en charge de longue durée à l'intention des personnes âgées dans un souci, notamment, d'accessibilité économique et autres, de diversité et de liberté de choix, et de mener une action de soins de santé préventifs pour garantir un vieillissement en bonne santé et une longévité accrue et réduire les coûts sanitaires ;
16. Préconise de renforcer l'éducation et la formation, ainsi que d'améliorer les conditions de travail des professionnels de santé afin de remédier aux pénuries de personnel et d'améliorer la qualité des soins ;
17. Encourage les initiatives locales pour combattre la solitude et l'isolement social et leurs effets délétères sur la santé physique et mentale, en particulier chez les personnes âgées ;
18. Demande aux États participants de l'OSCE d'intensifier leur action pour garantir la stabilité financière et la résilience économique sur le long terme, notamment en favorisant la réforme des politiques fiscales et budgétaires afin de faire face aux difficultés liées à la démographie et de garantir parallèlement une prospérité durable de l'économie, ainsi qu'à envisager de nouveaux systèmes de retraite associant sources de financement publiques et privées pour en garantir la stabilité

sur le long terme et à favoriser les connaissances financières de manière à ce que tout un chacun puisse s'organiser en vue de la retraite et assurer durablement sa sécurité financière ;

19. Souligne l'importance de préserver la sécurité et la stabilité de la région, ainsi que la nécessité de prendre conscience que l'évolution de la démographie est un élément clé des stratégies nationales et internationales de sécurité et de s'attaquer aux risques induits par les changements démographiques – contraction des populations jeunes, émigration de la jeunesse, fuite des cerveaux et dépeuplement des campagnes –, en s'attachant en particulier à renforcer la participation à la vie démocratique dans les zones dépeuplées, à garantir une représentation juste et l'accès au suffrage et à favoriser l'intégration des migrants, ainsi que leur formation linguistique et culturelle, de manière à ce qu'ils puissent prendre pleinement part à la vie économique et sociale ;
20. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre au point des stratégies probantes pour encourager les citoyens ukrainiens à regagner leur pays une fois la guerre terminée, de manière à donner un nouveau souffle à l'Ukraine et à faciliter la reconstruction après guerre, sachant que la paix est un préalable fondamental de la stabilité politique, économique, démocratique et démographique en Ukraine et dans la région tout entière ;
21. Préconise d'améliorer la recherche et l'élaboration des politiques, en favorisant la recherche microdémographique granulaire et en développant les investissements dans ce domaine pour mieux comprendre les tendances en matière de fécondité, les courbes de vieillissement et les dynamiques migratoires, de manière à pouvoir se doter de politiques fondées sur des faits grâce à une amélioration de la collecte de données sur les tendances démographiques et les facteurs socioéconomiques correspondants et à la mise en place de cellules démographiques dans les gouvernements nationaux et les organisations internationales afin de coordonner l'action face aux changements démographiques et d'améliorer la coopération régionale en ce qui a trait aux politiques démographiques dans la région de l'OSCE ;
22. Invite les États participants de l'OSCE à favoriser les innovations technologiques et numériques en encourageant le recours à l'intelligence artificielle et à l'automatisation pour compenser les pénuries de main-d'œuvre et maintenir la productivité, ainsi que la télémédecine et les services de soins de santé numériques afin d'améliorer l'accès aux soins et de garantir des infrastructures urbaines et rurales durables face à l'évolution de la démographie ;
23. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de prendre conscience du fait que le déclin démographique constitue l'un des plus grands problèmes auxquels se heurte l'humanité, problème qui, si l'on ne s'y attèle pas, mettra en péril la viabilité et la sécurité des nations.

RÉSOLUTION SUR

LA PROMOTION DU RECOUVREMENT ET DE LA CONSERVATION DES AVOIRS CONFISQUÉS AU CRIME ORGANISÉ

1. Réaffirmant que la mission première de l'OSCE est de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité par le respect des principes démocratiques et de l'état de droit,
2. Reconnaissant le rôle actif de l'OSCE dans la lutte contre la criminalité organisée, qui peut inclure la création de comités ad hoc spécifiques et l'adoption de stratégies multilatérales pour lutter contre le trafic illicite de biens et favoriser la coopération transnationale pour protéger les biens,
3. Notant l'importance des conventions des Nations Unies, notamment la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et la Convention contre la corruption, qui soulignent l'importance de la confiscation des produits du crime et du recouvrement des avoirs confisqués,
4. Soulignant l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) et des règlements et directives européens relatifs au gel et à la confiscation des avoirs (notamment le règlement 2018/1805 et la directive 2014/42/UE),
5. Insistant sur l'importance de « suivre l'argent », comme le préconisait Giovanni Falcone, le regretté juge italien assassiné par la mafia, en tant que moyen essentiel pour identifier, geler et confisquer les produits du crime organisé,
6. Réaffirmant que les produits du crime constituent une menace majeure pour l'intégrité des économies et des sociétés, sapant l'état de droit et portant atteinte aux droits fondamentaux,
7. Rappelant la valeur stratégique d'une gestion efficace des avoirs confisqués pour promouvoir la justice sociale et renforcer la confiance dans les institutions publiques,
8. Rappelant également que la confiscation des avoirs accumulés illégalement non seulement empêche le réinvestissement des produits de la criminalité, en brisant le cycle criminel fondé sur l'accumulation et le blanchiment d'argent, mais aussi permet d'indemniser les populations touchées par la criminalité en réaffectant les biens à des fins institutionnelles ou sociales,
9. Préoccupée par le fait que souvent, le potentiel des avoirs confisqués n'est pas pleinement exploité en raison des obstacles juridiques, administratifs et financiers qui empêchent le recouvrement de ces avoirs, leur restitution et leur réintroduction dans le domaine public, ainsi que leur réaffectation à des fins institutionnelles ou sociales,

10. Notant l'importance de la coopération transfrontalière pour identifier, geler et confisquer les avoirs provenant d'activités criminelles, ainsi que de la reconnaissance mutuelle des mesures adoptées à cette fin,
11. Rappelant les principes de l'Acte final d'Helsinki, qui mettent l'accent sur l'importance d'encourager les échanges culturels et de protéger le patrimoine culturel comme moyen de renforcer la compréhension mutuelle et la coopération entre les États participants de l'OSCE,
12. Consciente que le blanchiment d'argent par des organisations de type mafieux trouve souvent un terrain fertile dans le commerce des biens culturels et artistiques, utilisés comme moyen de dissimuler les produits du crime,
13. Prenant acte des efforts importants déployés par un certain nombre d'États participants de l'OSCE pour confisquer et réaffecter au profit de la société les avoirs et les bâtiments, notamment les biens culturels et artistiques, saisis à des organisations criminelles,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de renforcer leurs cadres juridiques et institutionnels afin de faciliter les techniques d'enquête permettant de tracer et d'identifier les avoirs provenant de la criminalité organisée qui sont susceptibles d'être saisis et confisqués, en adoptant le principe qui consiste à « suivre l'argent » ;
15. Réaffirme l'importance symbolique de la réaffectation des avoirs confisqués, dans la mesure où l'utilisation de ces avoirs à des fins sociales témoigne de la victoire de l'État sur la criminalité organisée et constitue un signe d'espoir pour les populations touchées ;
16. Recommande aux États participants de l'OSCE de créer une agence à laquelle seraient confiées la gestion et l'affectation des avoirs confisqués et de promouvoir l'utilisation de ces avoirs à des fins sociales, en favorisant la participation des populations locales par la présentation de projets appropriés ;
17. Recommande également à chaque État participant de l'OSCE d'adopter une législation instaurant des procédures d'affectation de ces avoirs qui garantissent la participation de tous les bénéficiaires potentiels dans des conditions d'égalité et de transparence ;
18. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter des mesures concernant les biens corporels et incorporels, y compris les biens enregistrés, afin de garantir :
 - a) en priorité, l'affectation de ces biens aux administrations publiques nationales et aux autorités locales pour servir des fins institutionnelles ou sociales, avec la participation d'associations et de coopératives,

- b) leur vente dans le cas où les parties visées à l'alinéa a) ci-dessus s'engagent à reverser le produit de la vente au Trésor public,
 - c) la réintégration des entreprises confisquées dans le tissu productif sain, en créant des possibilités d'emploi, notamment en favorisant l'affectation gratuite de ces entreprises à des coopératives constituées par les travailleurs des dites entreprises ;
19. Demande instamment aux institutions et aux missions de terrain de l'OSCE de soutenir les États participants de l'Organisation en leur fournissant une assistance technique, un renforcement des capacités et de bonnes pratiques dans les domaines du recouvrement et de la gestion des avoirs ;
 20. Invite instamment les États participants de l'OSCE à renforcer les mécanismes de coopération internationale, notamment la fourniture d'une assistance juridique mutuelle et le partage d'informations, afin de lutter contre le caractère transnational de la criminalité organisée et d'assurer le traçage et le recouvrement rapides des biens acquis illégalement ;
 21. Demande la mise en place de plateformes régionales au sein de l'OSCE afin de faciliter le dialogue et l'échange d'expertise et de permettre aux États participants de l'Organisation de coordonner leurs actions en vue de saisir et de gérer les avoirs confisqués ;
 22. Se propose de continuer de suivre les progrès accomplis par les États participants de l'OSCE dans l'amélioration de leurs mesures visant à confisquer ces avoirs et de plaider en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

RÉSOLUTION SUR

L'ACTION À MENER FACE AU LIEN ENTRE LA CORRUPTION, LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LE TERRORISME

1. Réaffirmant que la corruption favorise la criminalité organisée en ce qu'elle offre une protection, facilite les transactions illégales et entrave la justice, la criminalité organisée alimentant à son tour la corruption par le biais du versement de pots-de-vin, de l'intimidation et de la violence,
2. Considérant que tant la corruption que la criminalité organisée fragilisent les institutions démocratiques, entament la confiance du public et menacent la stabilité économique,
3. Relevant que la corruption et la criminalité transnationale organisée sont aussi des facteurs déterminants du blanchiment d'argent et qu'elles nuisent à ce titre aux systèmes financiers et à l'économie,
4. Sachant que la corruption est un important facilitateur et de la criminalité et du terrorisme,
5. Soulignant que la corruption au sein des institutions publiques, en particulier des forces de l'ordre, des services douaniers et des services de réglementation financière, permet aux organisations criminelles et terroristes de mener leurs activités, de lever des fonds et de développer leurs réseaux,
6. Observant que l'effritement de la confiance du public fait le lit des discours extrémistes, de l'embrigadement et de la radicalisation, en particulier auprès des groupes marginalisés,
7. Alarmée de ce que les actes de corruption tels que le versement de pots-de-vin, les malversations et l'abus de pouvoir facilitent le trafic d'armes et de stupéfiants et la traite des êtres humains, qui créent une manne financière cruciale pour les groupes criminels et terroristes,
8. Sachant que les réseaux criminels et terroristes s'appuient souvent sur des environnements où règne la corruption pour trouver refuge, se procurer de faux papiers et transférer des fonds illicites d'un pays à un autre sans se faire repérer,
9. Constatant que la corruption systémique au sein des systèmes judiciaires est susceptible d'entraver les enquêtes, de fragiliser les poursuites et de permettre aux auteurs d'actes criminels et terroristes d'échapper à leurs responsabilités, perpétuant ainsi des cycles de violence et d'instabilité,
10. Relevant que la corruption aide les réseaux du crime organisé à infiltrer tous les secteurs de la société, y compris la vie politique et les forces de l'ordre, et, partant, à influencer sur la prise de décisions et à obtenir des renseignements confidentiels sur les opérations policières, ce qui entrave la détection des activités criminelles et les enquêtes sur ces activités,

11. Relevant également que, de plus en plus, les réseaux criminels profitent de la corruption et détournent des entreprises légitimes pour mener des activités illicites,
12. N'ignorant pas que les dénonciations sont d'autant plus difficiles quand elles concernent la criminalité organisée ou le terrorisme compte tenu de la peur accrue de représailles,
13. Consciente du rôle précieux de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé et des médias dans la recherche, la détection et le signalement des actes de corruption,
14. Appelant l'attention sur l'importance d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans les stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment de mettre en place des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption pour enquêter sur les délits financiers en rapport avec le terrorisme,
15. Estimant que l'intégration de l'intelligence artificielle (IA) dans l'administration publique et les processus de prise de décisions peut être utile, mais qu'elle comporte aussi des risques non négligeables,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Demande instamment à tous les États participants de l'OSCE et à leurs parlements respectifs de ne pas négliger le lien qui existe entre la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme et d'intégrer la lutte contre ces phénomènes dans les stratégies nationales centralisées de sécurité et de gouvernance ;
17. Invite les gouvernements et les parlements des États participants de l'OSCE à adopter des stratégies globales de lutte contre la corruption en tant qu'élément essentiel de l'action antiterroriste et notamment à améliorer la transparence sur le plan financier, à renforcer les contrôles visant les forces de sécurité et à mettre en place des services indépendants de lutte contre la corruption dotés d'une autonomie et de moyens suffisants ;
18. Prône le renforcement de la coopération internationale pour mettre au jour, déstabiliser et démanteler les réseaux financiers et logistiques alimentés par la corruption et exploités par les groupes criminels et terroristes, au moyen de mécanismes tels que la mutualisation des renseignements, la réalisation d'enquêtes conjointes et l'harmonisation des cadres juridiques ;
19. Encourage les parlements à légiférer pour faire appliquer des mesures rigoureuses de transparence dans l'administration publique, notamment en ce qui concerne la passation des marchés et les avoirs financiers des agents de la fonction publique, y compris les membres de la magistrature ;

20. Encourage en outre les parlements des États participants de l'OSCE à prendre des mesures appropriées pour déceler, apprécier, atténuer et traiter les risques de corruption dans le secteur public et renforcer les institutions publiques, en particulier en ce qui a trait aux processus d'adjudication, de manière à prévenir et à combattre l'infiltration par les groupes criminels organisés ;
21. Recommande aux États participants de l'OSCE de renforcer et d'améliorer les mécanismes de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites concernant les actes de corruption mettant en cause le crime organisé et à renforcer les forces de l'ordre, les instances judiciaires et les autorités compétentes en général ;
22. Préconise d'adopter des solutions faisant appel aux technologies numériques et des dispositifs de gouvernance électronique pour réduire les possibilités de corruption et améliorer la transparence ;
23. Soutient l'action menée par les organisations de la société civile et les médias pour enquêter sur la corruption et la criminalité organisée et faire la lumière sur ces sujets, en veillant à ce que ces organisations et médias soient dûment protégés par la loi et jouissent de l'accès voulu à l'information ;
24. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de prendre les mesures voulues pour protéger les témoins d'actes de corruption impliquant des groupes criminels organisés et les personnes qui signalent de tels actes, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches ;
25. Préconise d'instaurer et de promouvoir des procédures confidentielles et sûres de signalement aux autorités compétentes des actes de corruption impliquant des groupes criminels organisés ou des groupes terroristes ;
26. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à créer un cadre sûr pour les journalistes qui rendent compte d'actes de corruption impliquant des groupes criminels organisés et à créer les conditions voulues pour que les menaces et les actes de violence dirigés contre ces personnes donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions ;
27. Recommande aux États participants de prendre des mesures appropriées, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour identifier, localiser, geler, saisir et confisquer le produit du crime dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés ;
28. Encourage les États participants de l'OSCE, conformément à la Convention contre la corruption, à coopérer davantage avec les autorités nationales et les autorités de contrôle, notamment avec les banques centrales et, s'il y a lieu, avec la Banque centrale européenne, à renforcer les cadres réglementaires et les dispositifs de contrôle internes visant les banques et les institutions financières, de même que les professions juridiques, comptables, immobilières et institutionnelles, afin de déterminer et de mesurer le rôle que peuvent jouer ces institutions et professions pour faciliter ou permettre les actes de corruption impliquant des groupes criminels organisés et le blanchiment des produits du crime et de faire face à ce problème ;

29. Encourage également les États participants de l'OSCE à faciliter une réelle entraide judiciaire dans les affaires de corruption impliquant des groupes criminels organisés, à remédier aux difficultés et à lever les obstacles à la coopération internationale ;
30. Recommande en outre que les États participants de l'OSCE garantissent l'accès en temps utile à des informations adéquates, exactes et actualisées sur la propriété effective des personnes morales et des structures juridiques et l'utilisation de ces informations pour enquêter sur les cas de corruption impliquant des groupes criminels organisés ou des groupes terroristes et engager des poursuites à ce sujet et, lorsqu'il y a lieu, pour identifier et récupérer les produits du crime ;
31. Invite les États participants de l'OSCE à veiller au renforcement des capacités et à fournir une assistance technique, à savoir une aide matérielle et une formation, pour prévenir et combattre la corruption impliquant des groupes criminels organisés ;
32. Souligne la nécessité de combattre la corruption et la criminalité organisée dans le sport, notamment les paris illégaux, le blanchiment d'argent, la fraude, le trucage des matchs et la traite des êtres humains, qui font intervenir des réseaux d'investisseurs, d'agents et de parieurs ;
33. Relève que les failles dans la conception, la mise en œuvre et le contrôle des outils numériques de gouvernance, tels que les plateformes électroniques de passation de marchés, les systèmes de vote électronique et les programmes d'identité numérique, sont susceptibles de favoriser le versement de pots-de-vin, la manipulation des données, un accès non autorisé et une concurrence déloyale dans l'adjudication des marchés ;
34. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à adopter des technologies telles que les chaînes de blocs, les plateformes ouvertes et les systèmes d'identité numérique sécurisés pour limiter les risques de corruption et à veiller à ce que les systèmes numériques restent accessibles, fiables et non manipulables ;
35. Souscrit à l'adoption de normes obligatoires de transparence concernant les systèmes d'intelligence artificielle, telles que les journaux d'audit, l'information du public sur les applications à haut risque et les mécanismes d'examen indépendant et de réparation en cas d'actes de corruption ou d'utilisation abusive ;
36. Réaffirme sa détermination à œuvrer en collaboration avec les États participants de l'OSCE, les organisations internationales et la société civile pour contrer les menaces interdépendantes que représentent la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme.

RÉSOLUTION SUR

LES POINTS DE VUE DES JEUNES SUR LA FACILITATION DE LA CIRCULATION DES CERVEAUX ET SUR LA PRÉVENTION DE LEUR FUITE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Rappelant les engagements relatifs à la jeunesse consacrés dans l'Acte final d'Helsinki et dans les déclarations du Conseil ministériel de l'OSCE n° 3/14, n° 5/15 et n° 3/18, ainsi que ses précédentes résolutions, notamment la résolution de 2024 sur les points de vue des jeunes sur l'avenir des relations internationales, le multilatéralisme et le développement durable, et se référant en outre aux résolutions 2250 (2015), 2419 (2018) et 2535 (2020) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la jeunesse, la paix et la sécurité,
2. Rappelant la demande qui figure dans sa Déclaration de Bucarest de 2024 invitant les parlements à prendre des mesures pour réduire les risques de fuite des cerveaux dans les pays d'origine, qui augmentent avec la simplification de la migration de la main-d'œuvre qualifiée vers les pays d'accueil, en particulier dans le secteur de la santé, et soulignant l'importance de mettre en œuvre des stratégies de rétention fondées sur des données factuelles,
3. Se félicitant de l'initiative de son réseau des jeunes parlementaires consistant à organiser des ateliers consultatifs dans l'espace de l'OSCE afin d'examiner les dynamiques migratoires chez les jeunes, notamment le phénomène de fuite des cerveaux,
4. Exprimant sa gratitude aux parlements d'Andorre, de Chypre, de Géorgie, du Monténégro, de Norvège et de Slovénie pour avoir organisé et animé les ateliers consultatifs et prenant note des conclusions et des recommandations de ces ateliers,
5. Prenant acte de la déclaration adoptée par ses jeunes parlementaires réunis à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, à Ljubljana, les 14 et 15 mars 2025, pour examiner la question de la facilitation de la circulation des cerveaux et de la prévention de leur fuite dans l'espace de l'OSCE,
6. Soulignant le rôle vital des jeunes, en particulier des jeunes parlementaires, dans la promotion des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité au sein des instances nationales et internationales et mettant en avant le fait que l'engagement constructif de la jeunesse est essentiel au développement démocratique et à la résilience des sociétés,
7. Notant que les organisations internationales, notamment l'OSCE, jouent un rôle important dans l'élaboration de politiques qui favorisent des migrations sûres, ordonnées et responsables, tout en créant des conditions qui encouragent les jeunes à rester dans leur pays d'origine, y revenir ou y jouer un rôle positif grâce à l'éducation, l'entrepreneuriat et l'innovation,

8. Reconnaissant que si elle offre des possibilités en matière d'éducation, d'emploi et d'épanouissement personnel, la migration contribue également à la fuite des cerveaux, ce qui nuit aux économies locales, à la cohésion sociale, aux marchés du travail et à l'engagement civique dans les pays d'origine,
9. Soulignant la nécessité d'un dialogue portant sur tous les aspects de la mobilité des jeunes et ses effets socioéconomiques et macroéconomiques ainsi que ses répercussions sur le développement des populations locales tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil,
10. Reconnaissant que la bonne gouvernance, des cadres juridiques efficaces, la lutte contre la corruption et le développement économique sont essentiels pour transformer la fuite des cerveaux en circulation des cerveaux, en particulier dans les secteurs qui connaissent une pénurie aiguë de compétences,
11. Reconnaissant en outre que la migration des jeunes recouvre des expériences diverses, notamment la migration de personnes peu qualifiées, les déplacements forcés et le regroupement familial, et que les réponses politiques doivent refléter cette complexité,
12. Soulignant qu'elle est en mesure d'encourager les États participants à adopter et mettre en œuvre des politiques visant à assurer une mobilité équilibrée des professionnels qualifiés et leur intégration dans les stratégies nationales de développement et de contribuer ainsi à la croissance socioéconomique à long terme,
13. Insistant sur la nécessité d'intégrer les facteurs liés au climat qui sont à l'origine de la migration des jeunes dans des stratégies globales de circulation des cerveaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer la collecte et l'analyse de données fiables sur les migrations des jeunes, en particulier dans des secteurs tels que la santé et l'éducation, afin de permettre l'élaboration de politiques et de stratégies de rétention fondées sur des données probantes ;
15. Encourage les gouvernements à élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la circulation des cerveaux, notamment grâce à l'harmonisation des systèmes éducatifs, à l'augmentation des possibilités de bourses, à l'amélioration des liens entre éducation et marché du travail, à l'investissement dans la recherche, à des politiques de logement et de mobilité et au soutien de l'état de droit ;
16. Encourage en outre les États participants de l'OSCE à appuyer des initiatives concrètes en faveur de la circulation des cerveaux, telles que des bourses de retour, des incitations fiscales à l'intention des professionnels, l'amélioration des systèmes éducatifs et la création de services d'assistance administrative pour les migrants de retour au pays ;

17. Demande aux États participants de l'OSCE et aux établissements universitaires de mettre en place des mécanismes de soutien destinés aux étudiants et aux chercheurs en situation de risque, sur le modèle des programmes « Students at Risk » (étudiants en danger) ou « Scholars at Risk » (chercheurs en danger), afin de permettre la continuité des études des personnes déplacées en raison d'un conflit ou de persécutions ;
18. Souligne le rôle important des acteurs de la société civile et des milieux d'affaires dans la promotion de réseaux d'expatriés, d'organisations étudiantes, de chambres de commerce bilatérales et de possibilités de retour qui favorisent la circulation des cerveaux ;
19. Soutient et encourage les États participants de l'OSCE et les parties prenantes concernées dans la promotion de la collaboration à distance et sous forme hybride grâce à des investissements dans les infrastructures numériques, y compris les possibilités de travail à distance et les mécanismes de vote à distance, afin de renforcer la participation politique des jeunes de la diaspora ;
20. Souligne son intérêt et celui des États participants de l'OSCE à aligner les politiques nationales en matière de circulation des cerveaux sur les initiatives pertinentes de l'Union européenne, telles que les partenariats pour les talents et Erasmus+, afin de créer des voies de migration durables et circulaires ;
21. Insiste sur le fait qu'il est important que les pays d'accueil et les autorités locales facilitent l'accès des jeunes migrants à l'apprentissage des langues afin de favoriser leur intégration et leur inclusion dans la société ;
22. Encourage les États participants de l'OSCE, en partenariat avec les organisations internationales et les institutions universitaires, à renforcer la coopération bilatérale et interrégionale au moyen d'accords de mobilité, de partenariats universitaires et de programmes d'échanges professionnels qui favorisent la migration circulaire ;
23. Invite les gouvernements et les parlements nationaux des États participants de l'OSCE à créer des organes consultatifs et des groupes d'experts sur la jeunesse chargés d'apporter des contributions structurées aux politiques nationales relatives à la jeunesse et à en renforcer ainsi la légitimité, l'inclusivité et la réactivité ;
24. Réaffirme la nécessité d'une collaboration continue entre elle-même, les institutions de l'OSCE et les opérations sur le terrain, dans le respect de la cohérence des politiques avec les cadres régionaux pertinents, notamment les instruments de l'Union européenne visant à relever les défis démographiques ;
25. Encourage l'échange de bonnes pratiques entre les États participants de l'OSCE afin de lutter contre la fuite des cerveaux et de favoriser la circulation des cerveaux, grâce à des partenariats avec le monde universitaire, le secteur privé, les organisations de jeunes et les organismes internationaux ;

26. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à promouvoir la création de groupes multipartites de jeunes ou de structures similaires afin de faire entendre la voix de la jeunesse dans les débats parlementaires sur les migrations et le développement ;
27. Encourage ces groupes de jeunes et les structures similaires à inscrire la circulation des cerveaux et la mobilité des jeunes à leur ordre du jour et à collaborer avec ses propres organes afin d'élaborer des approches régionales coordonnées.

RÉSOLUTION SUR

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LA CORRUPTION ET LA SÉCURITÉ : PARER AUX MENACES ÉTROITEMENT CORRÉLÉES DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Reconnaissant que les changements climatiques comme la corruption constituent des menaces graves et multiformes pour la sécurité dans l'ensemble de la région de l'OSCE, compromettant la paix, la stabilité et le développement durable,
2. Consciente que les changements climatiques et la corruption sont étroitement liés, s'inscrivant dans un cercle vicieux où la dégradation de l'environnement affaiblit les infrastructures et la cohésion sociale, créant ainsi de nouvelles possibilités de corruption, tandis que la corruption compromet le financement de la lutte contre les changements climatiques, la mise en œuvre des politiques et la confiance des citoyens,
3. Soulignant que les effets déstabilisateurs des changements climatiques, notamment la rareté des ressources, les déplacements de populations et l'intensification de la concurrence pour l'accès à la terre et à l'eau, peuvent exacerber les tensions existantes, attiser les conflits et mettre à rude épreuve les structures de sécurité nationales et régionales,
4. Rappelant qu'il est urgent de limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5 °C en vertu de l'Accord de Paris et notant avec préoccupation que le réchauffement mondial a déjà atteint environ 1,1 °C au-dessus des niveaux préindustriels, ce qui entraîne des événements météorologiques plus fréquents et plus intenses, une élévation du niveau de la mer, une disparition de la biodiversité et de graves répercussions socioéconomiques,
5. Reconnaissant que les combustibles fossiles représentent plus de 75 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et que le passage à des énergies propres est essentiel pour atténuer les changements climatiques,
6. Insistant sur la nécessité d'une transition juste qui protège les travailleurs, respecte les droits humains et garantit une inclusion sociale et économique,
7. Soulignant que la corruption érode les institutions démocratiques, affaiblit l'état de droit et diminue la confiance des citoyens, compromettant ainsi la capacité des États à relever efficacement les défis mondiaux complexes tels que l'évolution du climat,
8. Soulignant que l'augmentation du financement de la lutte contre les changements climatiques est indispensable pour soutenir les stratégies d'atténuation et d'adaptation, en particulier dans les pays en développement et à faible revenu, tout en insistant sur le fait que, sans garanties appropriées, cette augmentation comporte des risques de corruption importants qui pourraient compromettre les objectifs climatiques mondiaux,

9. Se félicitant des résultats de la 29^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP29), tenue à Bakou en novembre 2024, qui a lancé un appel en faveur d'une transparence et d'une responsabilité renforcées dans la mobilisation et le déploiement du financement de l'action climatique,
10. Soutenant le renforcement de la coopération internationale, du partage des connaissances et des capacités afin de permettre à tous les pays de concevoir et de mettre en œuvre des politiques climatiques efficaces et de respecter leurs contributions déterminées au niveau national,
11. Mettant en évidence le rôle essentiel de sa deuxième commission (Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement) dans la lutte contre les défis interdépendants que sont les changements climatiques et la corruption, grâce à une approche globale et intégrée favorisant des débats éclairés et promouvant des solutions politiques coordonnées dans toute la région de l'OSCE,
12. Encourageant ses représentants spéciaux pour la lutte contre les changements climatiques et pour la lutte contre la corruption à coopérer et exercer en permanence une direction éclairée afin de promouvoir l'engagement, le contrôle et la coordination régionale au niveau parlementaire dans la lutte contre les changements climatiques et la corruption,
13. Se félicitant de la participation de son Représentant spécial pour la lutte contre les changements climatiques à la manifestation parallèle officielle de l'OSCE organisée dans le cadre de la COP29, ainsi que du récent appel à une action mondiale lancé par le Représentant spécial, sous le titre *Parliamentary Call to Global Climate Action in Response to Climate Change: Ahead of the 2024 UN Climate Change Conference*, qui souligne que le financement de l'adaptation et de l'atténuation doit être renforcé pour répondre à l'urgence de la crise climatique,
14. Reconnaissant le rôle des acteurs des secteurs public et privé dans le financement des initiatives climatiques et l'importance d'accroître les investissements privés pour combler le manque de financement,
15. Notant que la corruption, notamment la distorsion des règlements, le versement de pots-de-vin, le favoritisme et le détournement de fonds, a eu des répercussions négatives sur l'efficacité des projets d'énergie propre,
16. Préoccupée par le fait que la corruption sape la capacité d'un pays à se préparer et à réagir aux catastrophes liées au climat en affaiblissant la résilience,
17. Reconnaissant que la corruption compromet les domaines traditionnels et émergents de la gouvernance environnementale, en facilitant des activités illicites telles que l'exploitation minière et forestière illégale, l'accaparement des terres et le trafic d'espèces sauvages via des pratiques telles que le versement de pots-de-vin, l'abus de pouvoir et le trafic d'influence,

18. Soulignant que les nouveaux secteurs tels que le déploiement des énergies propres et la gestion financière de l'action climatique sont également exposés à la corruption, notamment en raison de l'opacité des processus de passation des marchés, de la captation des réglementations, des conflits d'intérêts et de l'utilisation abusive ou de la mauvaise allocation des fonds publics et privés,
19. Reconnaissant que l'absence d'une gouvernance transparente et responsable entrave l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies communautaires à long terme visant à atténuer les risques liés au climat,
20. Condamnant les pratiques qui compromettent l'intégrité du financement de l'action climatique et entravent les efforts en faveur d'une transition énergétique juste et efficace,
21. Soulignant les conclusions des projets de discussion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) intitulés *Addressing Corruption Risks to Safeguard the Response to Climate Change* (Lutter contre les risques de corruption pour préserver la riposte au changement climatique) (2024) et *Addressing the links between corruption and the response to climate change* (S'attaquer aux liens entre la corruption et la lutte contre les changements climatiques) (2023), qui mettent en évidence les facteurs de risque de corruption dans la lutte contre les changements climatiques, les vulnérabilités liées à la corruption et la nécessité de mécanismes de prévention et d'enquête dans les projets climatiques,
22. Saluant la publication par Transparency International d'un atlas du climat et de la corruption, qui présente des données factuelles tirées de cas réels et recense les faiblesses systémiques et les solutions en matière d'intégrité des systèmes de financement de l'action climatique,
23. Appuyant les recommandations énoncées dans l'atlas en vue d'appliquer des contrôles d'intégrité cohérents dans toutes les agences et juridictions afin de garantir la transparence, la responsabilité et l'efficacité des initiatives climatiques,
24. Préoccupée par le fait que les risques de corruption sapent la confiance du secteur privé et entravent les flux financiers essentiels vers les régions les plus touchées par les changements climatiques,
25. Soulignant que la lutte contre la corruption dans le financement de l'action climatique renforcera la confiance, améliorera l'allocation et l'utilisation des fonds et, à terme, accélérera l'action climatique à l'échelle mondiale,
26. Insistant sur le rôle essentiel de la société civile et des médias indépendants dans la dénonciation de la corruption liée aux délits environnementaux et dans la lutte contre ce fléau,

27. Déterminée à protéger le financement de l'action climatique grâce à des efforts collaboratifs et coordonnés entre les organisations internationales, les gouvernements, la société civile, les défenseurs de l'environnement et le secteur privé,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

28. Demande aux États participants de l'OSCE d'accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles et de mettre en œuvre des plans d'action clairs pour la transition vers des énergies propres et renouvelables, conformément à l'objectif de 1,5 °C fixé dans l'Accord de Paris ;
29. Invite les gouvernements à accroître la transparence, la responsabilité et l'inclusivité des cadres de gouvernance afin de prévenir la corruption dans le financement de la lutte contre les changements climatiques et la préparation aux catastrophes et à intégrer des mesures anticorruption dans les politiques climatiques nationales et dans les plans d'adaptation ;
30. Encourage les États participants de l'OSCE à déterminer et atténuer les risques de corruption spécifiques à certains secteurs à la fois dans les domaines environnementaux traditionnels et dans les secteurs émergents liés au climat, notamment l'infrastructure des énergies renouvelables et les marchés du carbone, grâce à la mise en œuvre de mesures de transparence ciblées, de normes de diligence raisonnable et de mécanismes d'exécution intersectoriels ;
31. Invite instamment les États participants de l'OSCE à renforcer les institutions de gouvernance, les cadres juridiques et les mécanismes de contrôle afin de détecter, prévenir et punir la corruption dans les projets liés au climat ;
32. Encourage les gouvernements à accroître le financement de la lutte contre les changements climatiques, en mettant l'accent sur un financement prévisible et accessible pour les pays en développement exposés aux aléas climatiques ;
33. Recommande l'adoption des mesures de garantie d'intégrité et de lutte contre la corruption décrites dans les projets de discussion de l'ONUDC et dans l'atlas du climat et de la corruption de Transparency International, notamment l'établissement d'une cartographie des risques, la mise en place d'audits indépendants, la divulgation publique et la protection des lanceurs d'alerte ;
34. Demande aux institutions mondiales, notamment l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale, de reconnaître la corruption comme une cause profonde et un accélérateur de la crise climatique et d'inclure des mesures de lutte contre la corruption dans les cadres d'action climatique ;
35. Exhorte les parlements à surveiller activement les dépenses pour le financement de l'action climatique et la mise en œuvre de ce financement et à demander des comptes aux autorités responsables en cas d'utilisation abusive des fonds pour le climat ;

36. Demande aux États participants de l'OSCE de favoriser une plus grande participation de la société civile, des populations locales et du secteur privé aux mécanismes de prise de décisions, de suivi et de responsabilité en matière de climat ;
37. Demande en outre aux États participants de l'OSCE de protéger les défenseurs de l'environnement et les journalistes d'investigation qui dénoncent la corruption liée à la dégradation de l'environnement et au financement de l'action climatique et exhorte les États à garantir l'accès à la justice, à la protection juridique et à des voies de recours pour les personnes exposées à des représailles.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE LA DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE ET DE LA COOPÉRATION POUR PROTÉGER LES GÉNÉRATIONS FUTURES

1. Rappelant la Charte des Nations Unies, qui réaffirme la détermination « à préserver les générations futures du fléau de la guerre » et défend les principes fondamentaux de la paix, de la sécurité, des droits de l'homme et du développement durable, et reconnaissant la responsabilité des générations actuelles de veiller à ce que ces principes guident la gouvernance et la prise de décisions à l'échelle mondiale,
2. Saluant l'adoption, lors du Sommet de l'avenir de 2024, du Pacte pour l'avenir et de la Déclaration sur les générations futures qui l'accompagne, qui expriment un engagement commun en faveur de la justice intergénérationnelle, de la durabilité et de l'administration à long terme des biens publics mondiaux,
3. Réaffirmant avec force les objectifs de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, qui appelle à une action urgente et ambitieuse pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète, pour renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et reconnaissant la menace existentielle que les changements climatiques font peser sur les générations futures et la nécessité d'aligner les efforts nationaux sur les engagements mondiaux,
4. Notant avec satisfaction les résultats de la 29^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 29), tenue à Bakou (Azerbaïdjan) en 2024, qui a réaffirmé l'importance de la direction nationale et parlementaire dans la mise en œuvre des engagements pour le climat et dans la lutte contre les vulnérabilités climatiques régionales, notamment dans la région de l'OSCE,
5. Rappelant sa Déclaration de Vancouver, en particulier sa Résolution sur les générations futures, qui soulignait l'importance de la solidarité intergénérationnelle, de la participation des jeunes et de l'action climatique en tant que piliers d'une paix durable et de la résilience démocratique,
6. Rappelant également sa Déclaration de Bucarest de 2024 et sa Résolution sur la lutte contre les effets multiformes des changements climatiques et de la rareté de l'eau dans la région de l'Asie centrale grâce au renforcement de la coopération régionale et du dialogue parlementaire, qui mettait en lumière le lien crucial entre la sécurité climatique et la stabilité régionale et appelait à un engagement parlementaire plus fort en vue de protéger les intérêts des générations futures,

7. Réaffirmant les conclusions de la deuxième Conférence d'Achgabat sur le thème de la diplomatie parlementaire dans l'espace de l'OSCE et du dialogue comme instrument pour jeter des ponts vers un avenir sûr et pacifique, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2024 et a souligné le rôle central des parlements dans la traduction des aspirations mondiales en mesures nationales au profit des générations futures,
8. Reconnaissant que les générations futures, celles qui ne sont pas encore nées, hériteront des conséquences des décisions prises aujourd'hui et réaffirmant le devoir des décideurs actuels de prévenir les dommages prévisibles et de respecter l'équité entre les générations,
9. Prenant acte du rôle essentiel des parlements dans l'élaboration de politiques publiques à long terme, inclusives et tournées vers l'avenir, qui reflètent à la fois les priorités nationales et les obligations internationales,
10. Insistant sur l'urgence de relever les défis mondiaux interdépendants tels que les changements climatiques, l'évolution démographique, l'insécurité alimentaire, la transformation technologique et les inégalités croissantes afin de garantir un avenir pacifique, sûr et durable,
11. Soulignant les déséquilibres démographiques croissants dans la région de l'OSCE, où certaines sociétés vieillissent rapidement tandis que d'autres, comme en Asie centrale, ont une population majoritairement jeune, les moins de 35 ans représentant plus de 60 % de la population, et soulignant en outre l'importance de politiques inclusives qui exploitent ce potentiel démographique tout en s'attaquant aux risques de marginalisation, de radicalisation et de « fuite des cerveaux » chez les jeunes,
12. Reconnaissant que l'autonomisation des jeunes, une éducation de qualité et le développement des compétences sont essentiels pour promouvoir l'innovation, la gouvernance inclusive et la cohésion sociale et que la pleine participation des femmes et des groupes marginalisés est fondamentale pour la prospérité à long terme,
13. Rappelant que la Déclaration sur les générations futures invite les institutions à tous les niveaux à adopter une gouvernance tournée vers l'avenir et à intégrer des évaluations de l'impact intergénérationnel des prises de décisions,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Encourage tous les États participants de l'OSCE à intégrer les principes d'équité entre les générations et de durabilité dans leur législation et l'élaboration de leurs politiques nationales, conformément aux engagements énoncés dans le Pacte pour l'avenir, la Déclaration sur les générations futures et l'Accord de Paris ;

15. Invite les parlements à renforcer le dialogue interparlementaire et la coopération avec les organisations internationales pour relever les défis mondiaux à long terme, en particulier les changements climatiques, les migrations, la transformation numérique et les inégalités économiques, grâce à des approches inclusives, transparentes et participatives ;
16. Demande instamment aux parlements nationaux d'intégrer des mécanismes tournés vers l'avenir, tels que les conseils intergénérationnels, les conseils consultatifs des jeunes et les évaluations d'impact à long terme, dans leurs processus législatifs afin de garantir que les politiques tiennent également compte des intérêts des générations futures ;
17. Appuie la mise en œuvre active des recommandations de sa deuxième Conférence d'Achgabat, notamment en encourageant la coopération multilatérale en matière d'adaptation aux changements climatiques, de développement durable et de gouvernance inclusive ;
18. Réaffirme le rôle essentiel des jeunes dans le processus politique et appelle à la création de cadres institutionnels permettant de garantir une participation pleine et entière, égalitaire et constructive des jeunes dans les prises de décisions à tous les niveaux, notamment grâce à des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur des jeunes alignés sur la stratégie des Nations Unies pour la jeunesse « Youth 2030 » ;
19. Demande aux États participants de l'OSCE d'accorder la priorité à la réforme de l'éducation, au développement des compétences et à l'accès à l'innovation afin de préparer les générations futures à un environnement technologique en rapide évolution, tout en encourageant l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle et des technologies numériques ;
20. Demande instamment aux parlements nationaux de prendre des mesures législatives audacieuses pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, accélérer la transition vers les énergies renouvelables et construire des infrastructures résilientes, rationnelles sur le plan climatique, tout en garantissant la justice environnementale et un accès équitable aux ressources pour toutes les communautés ;
21. Encourage un accroissement des investissements dans les systèmes de protection sociale, les soins de santé, la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté, conditions fondamentales pour garantir la dignité et les droits des générations actuelles et futures ;
22. Prône le renforcement de la coopération régionale en matière de diplomatie de l'eau, de réduction des risques de catastrophe et de gouvernance environnementale, en particulier dans les régions exposées à l'instabilité induite par le climat, notamment en Asie centrale, tout en tenant compte des pressions démographiques croissantes et des contraintes sur le plan des ressources ;

23. Se félicite de la conclusion récente d'accords frontaliers en Asie centrale, qui constituent une mesure positive sur la voie du renforcement de la coopération et de la confiance régionales, souligne qu'il importe de maintenir cette dynamique grâce à un dialogue inclusif et à la mise en œuvre intégrale et transparente des accords, conformément aux intérêts des populations locales, et reconnait le rôle constructif que l'OSCE et la communauté internationale au sens large peuvent jouer pour favoriser l'instauration d'un climat de confiance et la stabilité régionale à long terme ;
24. Réaffirme l'importance du programme relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité et invite instamment les parlements à appuyer la participation des jeunes aux efforts de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de réconciliation ;
25. Reconnait le rôle important des opérations de terrain de l'OSCE en Asie centrale, tout comme celui de l'École des cadres pour la gestion des frontières de l'OSCE à Douchanbé et de l'Académie de l'OSCE à Bichkek, en tant qu'institutions clés pour favoriser l'esprit de décision, la coopération régionale et le perfectionnement professionnel des jeunes en activité et des fonctionnaires, et appelle à un soutien politique et financier durable de ces institutions, en particulier dans le contexte de la réduction mondiale des financements destinés au développement international ;
26. Lance un appel en faveur du renforcement de la participation parlementaire au suivi et à la mise en œuvre des engagements internationaux au moyen de mécanismes de supervision et de mesures législatives, afin de garantir que les droits et les intérêts des générations futures soient systématiquement protégés et promus ;
27. Souhaite que ses membres et elle-même montrent l'exemple en institutionnalisant les pratiques tournées vers l'avenir, en améliorant la participation des jeunes à la diplomatie parlementaire et en maintenant une perspective à long terme pour ce qui est de relever les défis de sécurité régionaux et mondiaux.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET DE LA PROTECTION DES FEMMES

1. Reconnaissant que l'égalité entre les sexes est un pilier fondamental de la paix, de la sécurité durable, de la démocratie et du développement socioéconomique et que la promotion des droits des femmes et des filles fait partie intégrante des principes fondateurs de l'OSCE,
2. Réaffirmant la détermination sans faille des États participants de l'OSCE à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes, ainsi que dans les résolutions et déclarations qu'elle a adoptées précédemment, notamment la Résolution de Vancouver (2023) sur la prévention de la violence à l'égard des femmes,
3. Rappelant le rôle essentiel de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en tant qu'instrument juridique avancé et contraignant visant à lutter contre la violence fondée sur le genre,
4. Soulignant l'importance de veiller à la mise en œuvre pleine et efficace de la Convention d'Istanbul par tous les États participants de l'OSCE, ainsi que du rôle de surveillance joué par le mécanisme de suivi institué par la convention, à savoir le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en tant qu'instrument garantissant la transparence et la responsabilité,
5. Exprimant sa préoccupation face aux signes de recul de certains pays en matière de protection des droits des femmes et à la propagation d'un discours et de politiques qui remettent en cause l'efficacité ou la légitimité de la convention,
6. Rappelant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur l'égalité des sexes, en particulier la résolution 1325 (2000) et les résolutions successives sur les femmes, la paix et la sécurité, qui reconnaissent le rôle crucial que jouent également les femmes dans la consolidation de la paix et la prévention des conflits, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2020 sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/RES/75/161) et sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique (A/RES/75/176),
7. Soulignant les recommandations formulées par d'autres organisations internationales, notamment l'Union européenne (UE) et ONU Femmes, visant à favoriser des politiques inclusives pour promouvoir l'égalité entre les sexes,

8. Gardant à l'esprit le fait que 189 pays à travers le monde, dont l'UE et ses États membres, se sont engagés à œuvrer en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995 et que l'objectif de développement durable 5 du Programme de développement durable, adopté par les États membres de l'ONU en 2015, a fixé à 2030 la date butoir pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,
9. Rappelant l'engagement pris par l'Italie d'inscrire dans sa Constitution la protection des victimes de la criminalité et le crime de féminicide,
10. Ayant à l'esprit l'initiative Spotlight de l'UE et de l'ONU visant à mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité hommes-femmes 2020-2025,
11. Soutenant fermement le développement de son réseau informel sur l'égalité des genres en tant que plateforme essentielle pour renforcer la participation politique et l'autonomisation des femmes non seulement en son sein, mais aussi dans toute la région de l'OSCE,
12. Exprimant sa profonde préoccupation face à l'augmentation des cas de violence fondée sur le genre, notamment dans les situations de crise et de conflit, ainsi que face à la recrudescence des cas de violence en ligne, de harcèlement numérique et de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans l'espace virtuel,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Demande instamment à tous les États participants de l'OSCE de s'engager à mettre en œuvre pleinement et efficacement les dispositions de la Convention d'Istanbul dans toutes leurs dimensions, telles que la prévention, la protection et la poursuite des agresseurs, ainsi qu'à adopter des politiques intégrées, notamment en améliorant les refuges, en dispensant une formation appropriée aux acteurs concernés, en rendant les systèmes judiciaires accessibles et en créant un réseau de services spécialisés pour les victimes ;
14. Attire l'attention sur la nécessité d'étendre la protection offerte par la Convention d'Istanbul à l'environnement numérique en élaborant des lignes directrices et des outils qui reconnaissent l'incidence réelle et croissante de la violence en ligne sur la vie, la santé mentale et la liberté des femmes et des filles ;
15. Se propose de maintenir son engagement constant en faveur de la promotion de la Convention d'Istanbul, garantie inaliénable d'une jurisprudence civilisée et de la protection des droits humains, rejette par ailleurs toute tentative visant à délégitimer cette convention ou à s'en retirer et, à cette fin, lance un appel à accroître la participation et l'engagement dans les différentes instances internationales dont les activités portent sur l'égalité des genres ;

16. Encourage les parlements nationaux à renforcer les cadres réglementaires et les ressources consacrées à l'aide aux victimes ainsi qu'à la protection des enfants témoins de violence domestique et à l'éducation à l'égalité des sexes dès l'école primaire ;
17. Préconise de promouvoir une gouvernance inclusive afin de garantir la représentation égale des femmes dans toutes les sphères décisionnelles, en mettant particulièrement l'accent sur les processus de consolidation de la paix, de médiation et de sécurité ;
18. Encourage l'adoption de mesures législatives et techniques pour lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre en ligne, notamment le cyberharcèlement, la vengeance pornographique et la haine misogyne propagée par les médias sociaux et les plateformes numériques ;
19. Se propose de continuer de suivre de près la mise en œuvre des engagements pris en matière d'égalité des sexes afin de garantir que les questions relatives à la violence à l'égard des femmes, y compris dans l'environnement numérique, sont systématiquement prises en considération à titre prioritaire.

RÉSOLUTION SUR
LES RÉPERCUSSIONS DE LA NON-OBSERVATION DES NORMES
DÉMOCRATIQUES ET ÉLECTORALES

1. Sachant que l'un des piliers de la mission que remplit l'OSCE est la volonté de défendre et de protéger les principes de la démocratie et de la liberté électorale,
2. Saluant le travail des membres de ses délégations qui prennent part aux missions d'observation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),
3. Relevant que ces missions d'observation sont suivies d'un rapport qui rend compte en détail des constatations des observateurs et observatrices du processus électoral, notamment en ce qui a trait au respect des engagements pris dans le cadre de l'OSCE et des autres engagements internationaux quant à ce type de processus,
4. Soulignant que ces rapports sont un élément important à partir duquel les États peuvent établir la validité et la légitimité des résultats d'un scrutin sur le plan démocratique,
5. Appelant l'attention sur sa contribution importante à l'édification d'institutions démocratiques et à la consolidation de ces institutions dans l'ensemble de la région, conformément aux engagements qui figurent dans le document de la réunion de Copenhague de 1990,
6. Affirmant qu'elle est habilitée, en sa qualité d'organe politique par essence et mue comme elle l'est par son attachement aux principes électoraux et démocratiques, à se prononcer sur la validité des scrutins et à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de l'OSCE,
7. Estimant que, par conséquent, le rapport d'une mission d'observation des élections devrait être suivi d'une déclaration politique,
8. Soulignant que d'autres assemblées parlementaires, comme celles du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, se sont d'ores et déjà dotées de telles procédures,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE, afin d'accroître l'aptitude de l'OSCE à honorer sa mission de protection de la liberté électorale et la démocratie,

9. Décide d'établir un système en vertu duquel, une fois reçu le rapport du BIDDH sur les élections, les membres élus de la Commission permanente se réunissent pour se prononcer sur la conformité du scrutin considéré aux engagements de l'OSCE ;

10. Recommande que la Commission permanente, le cas échéant et dans un esprit d'engagement constructif, envisage de formuler des orientations et des recommandations en vue d'aider un État participant à continuer d'améliorer l'intégrité démocratique de son système électoral, en s'appuyant sur les conclusions du BIDDH, tout en respectant pleinement la souveraineté et l'égalité de traitement de tous les États participants ;
11. Propose de nommer un représentant spécial pour les missions d'observation des élections chargé de renforcer la cohérence stratégique, la continuité et la visibilité de ses activités d'observation des élections.

RÉSOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LA DÉSINFORMATION RUSSE CONCERNANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE ET LA RÉÉCRITURE DE L'HISTOIRE

1. Rappelant les principes consacrés dans l'Acte final d'Helsinki, en particulier l'engagement en faveur de l'égalité souveraine des États, du respect des droits inhérents à la souveraineté et de l'inviolabilité des frontières, ainsi que de l'intégrité territoriale des États,
2. Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution A/RES/68/262 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la résolution ES-11/1 sur l'agression contre l'Ukraine et les résolutions ultérieures condamnant les violations du droit international, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie,
3. Condamnant l'invasion à grande échelle de l'Ukraine lancée par la Fédération de Russie le 24 février 2022, qui s'inscrit dans la continuité de la guerre d'agression que cette dernière a déclenchée en 2014 avec l'annexion illégale de la Crimée, et le recours de la Fédération de Russie à des récits manipulés de l'histoire pour justifier cette agression,
4. Reconnaissant les liens dangereux entre le révisionnisme historique et les actes d'agression modernes, où des interprétations falsifiées d'événements passés sont utilisées pour justifier les actions militaires, l'occupation et la répression actuelles, délégitimer la souveraineté des États voisins, déstabiliser les sociétés démocratiques et éroder la confiance dans les institutions internationales,
5. Notant avec une profonde préoccupation que le régime russe recourt abondamment à la désinformation, notamment à une désinformation fondée sur des arguments historiques déformés, à la manipulation de l'information venant de l'étranger et à l'ingérence étrangère afin de justifier son crime d'agression, d'inciter la population russe à soutenir son régime illégal et sa guerre d'agression illégale contre l'Ukraine voisine, d'interférer dans les processus démocratiques d'autres pays et d'affaiblir l'appui que les populations de ces derniers apportent à la poursuite de l'aide et du soutien internationaux à l'Ukraine contre la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, tout en niant l'identité nationale distincte de l'Ukraine et en prétendant injustement que celle-ci fait partie du monde russe (« Russkiy mir »), discours ancré dans l'idéologie impérialiste, en détruisant les éléments commémoratifs de l'Holodomor et en restaurant les monuments à la mémoire de Vladimir Lénine démolis dans les territoires ukrainiens occupés,
6. Notant avec une profonde préoccupation que la « Maison d'édition des relations internationales » russe a récemment publié « Histoire de la Lituanie », ouvrage préfacé par le Ministre russe des affaires étrangères, Sergueï Lavrov, qui remet en question l'existence de la nation lituanienne et promeut une désinformation historique ressemblant étrangement à celle qui a été utilisée contre l'Ukraine avant l'invasion à grande échelle,

7. Soulignant que la désinformation historique, le révisionnisme historique et l'utilisation d'arguments historiques déformés auxquels se livre la Fédération de Russie pour tenter de justifier ses crimes d'agression sont systémiques et exposés dans le décret présidentiel n° 611 du 5 septembre 2022, intitulé « Concept de la politique humanitaire de la Fédération de Russie à l'étranger »,
8. Condamnant les nombreuses répressions et les graves violations des droits des minorités nationales et des peuples autochtones en Fédération de Russie, notamment la russification forcée, la discrimination, la privation des droits de l'homme internationalement reconnus, ainsi que des libertés culturelles, linguistiques et économiques, et la persécution des militants nationaux et des défenseurs des droits de l'homme,
9. Notant qu'en débutant une invasion à grande échelle de l'Ukraine, la Fédération de Russie renforce sa politique impériale et colonialiste,
10. Déplorant non seulement que la Fédération de Russie n'ait pas reconnu le rôle impardonnable que l'Union des républiques socialistes soviétiques (Union soviétique) a joué au début de la Seconde Guerre mondiale, par exemple en concluant le traité de non-agression et ses protocoles secrets en 1939 avec l'Allemagne nazie, communément dénommés pacte Molotov-Ribbentrop, dans lequel les deux régimes totalitaires conspiraient pour diviser l'Europe en sphères d'influence exclusives, et qu'elle n'ait pas assumé la responsabilité des nombreuses atrocités et des nombreux crimes de masse commis dans les territoires occupés par l'Union soviétique, mais aussi que le régime russe actuel instrumentalise l'histoire en créant un culte de la « victoire » autour de la Seconde Guerre mondiale afin de mobiliser les citoyens sur le plan idéologique et de justifier une guerre d'agression illégale, tout en renforçant cette manipulation par une campagne croissante de désinformation et de révisionnisme historique visant à dénier à l'Ukraine son identité nationale, son statut d'État et son existence même, ce qui rappelle la manière dont l'Union soviétique s'était entendue avec l'Allemagne nazie pour envahir et occuper certaines parties de la Pologne, de la Roumanie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de l'Ukraine dans le cadre du pacte Molotov-Ribbentrop, alors qu'aujourd'hui, ce révisionnisme historique constitue une grave menace pour la souveraineté de la Pologne et des États baltes,
11. Reconnaissant la nécessité urgente de lutter contre cette désinformation dans le cadre de la défense plus large des institutions démocratiques, de l'ordre international fondé sur des règles et de la souveraineté de tous les États participants de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Condamne la diffusion délibérée par la Fédération de Russie de récits historiques faux ou fallacieux visant à glorifier l'impérialisme soviétique, à justifier l'agression actuelle et à déformer les causes, le déroulement et les conséquences de la Seconde Guerre mondiale ;

13. Dénonce la guerre d'agression injustifiée et illégale menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et déplore le recours à des analogies historiques manipulées et à de fausses allégations de « dénazification » comme instruments de propagande pour légitimer son invasion ;
14. Affirme le droit de l'Ukraine et de tous les autres États participants de l'OSCE à préserver et promouvoir leur propre mémoire historique, leur identité nationale et leurs récits indépendants, sans coercition ni distorsion étrangères ;
15. Condamne la poursuite de la propagation de la désinformation historique russe à l'encontre d'autres États participants de l'OSCE ;
16. Demande à tous les États participants de l'OSCE de lutter activement contre la désinformation historique par des initiatives éducatives, la promotion de recherches historiques indépendantes et la commémoration publique fondée sur des faits vérifiés ;
17. Reconnaît l'importance de l'enseignement de l'histoire et de la sensibilisation du public comme moyens de lutter contre l'influence de la désinformation à laquelle procède la Fédération de Russie d'aujourd'hui ;
18. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer leur coopération afin de mettre en évidence, de dénoncer et de contrer les campagnes de propagande qui manipulent l'histoire et l'intégrité territoriale d'autres pays dans le but de porter atteinte aux valeurs démocratiques et à la paix et la sécurité internationales ;
19. Encourage la préservation et l'ouverture des archives historiques et appuie les efforts visant à promouvoir l'éducation aux médias et la résilience des sociétés face à la désinformation fondée sur le révisionnisme historique ;
20. Exprime sa solidarité avec les nations et les peuples dont les expériences et les souffrances historiques sont ignorées ou déformées et demande que la mémoire de toutes les victimes soit honorée de manière non sélective et objective ;
21. Demande à la Fédération de Russie de cesser toute tentative de réécrire l'histoire de la Seconde Guerre mondiale à des fins politiques, de mettre fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine, de retirer toutes ses forces d'occupation des pays voisins et de s'engager de manière constructive dans un dialogue historique ouvert et une diplomatie pacifique, conformément au droit international et aux principes de l'OSCE.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DU SOUTIEN À LA SANTÉ ET AUX DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Réaffirmant l'obligation des États participants de l'OSCE de respecter l'Acte final d'Helsinki, notamment la responsabilité de respecter les droits de la personne et les libertés fondamentales de toutes les personnes, sans aucune distinction,
2. Réitérant les engagements mondiaux en faveur de la protection des droits des femmes dans le cadre des principaux mécanismes et conventions internationaux sur les droits de la personne, tels que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel il est affirmé que les services de santé maternelle constituent l'une des obligations fondamentales des gouvernements, à laquelle on ne peut en aucun cas déroger,
3. Réaffirmant le Programme d'action adopté en 1994 lors de la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue au Caire, dans lequel il est affirmé que la santé sexuelle et reproductive est un droit de l'être humain, ainsi que la Déclaration et le programme d'action de Beijing de 1995, dans lesquels est soulignée l'importance de continuer à lutter pour l'égalité d'accès et de traitement des femmes et des hommes en matière de soins de santé et d'améliorer les droits et les services dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive des femmes,
4. Guidée par le Plan d'action de 2004 de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes, dans lequel il est reconnu que l'exercice plein et égal par les femmes des droits de la personne est indispensable à une région sûre, paisible, prospère et démocratique,
5. Consciente de la place centrale qu'occupent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réaffirmant son engagement en faveur des ODD 3 et 5 ainsi que des cibles correspondantes qui visent à assurer l'accès universel aux services et aux droits de santé sexuelle et reproductive,
6. Soulignant le lien qui existe entre la santé et les droits sexuels et reproductifs et le Programme pour les femmes, la paix et la sécurité et rappelant que l'égalité des genres et le renforcement du pouvoir des femmes et des filles jettent les bases de la sécurité, de la prévention des conflits et d'une paix durable,
7. Soulignant sa Déclaration de Bucarest de 2024, dans laquelle les gouvernements des États participants de l'OSCE sont exhortés à procurer des ressources aux organisations de la société civile qui offrent de l'aide dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs, sa Déclaration de Vancouver, dans laquelle

les gouvernements des États participants de l'OSCE qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées sont exhortés à garantir l'accès à une gamme complète de services universels, accessibles et abordables en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs, ainsi que sa Déclaration de Birmingham, dans laquelle il est énoncé que des garanties en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs sont essentielles à l'autonomisation politique et économique des femmes,

8. Reconnaissant les avancées générales qui ont été réalisées à l'échelle mondiale dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs au cours des dernières décennies, y compris par rapport à l'accès aux contraceptifs, aux lois contre la violence conjugale et le harcèlement sexuel, ainsi qu'aux soins obstétricaux d'urgence,
9. Alarmée, cependant, par le fait que les avancées dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs sont depuis peu menacées dans certaines parties du monde, y compris dans la région de l'OSCE, en raison d'idéologies et de campagnes antigendre, de lois et de divers autres obstacles qui portent atteinte à l'autonomie corporelle et restreignent la capacité d'avoir accès à des soins et à des services de santé sexuelle et reproductive,
10. Soulignant le lien qui existe entre la violence fondée sur le genre et l'accès limité aux soins et aux services de santé sexuelle et reproductive et rappelant que la violence fondée sur le genre, y compris entre partenaires intimes, et la mutilation des organes génitaux féminins constituent des violations des droits de la personne,
11. Consciente que les tabous et les préjugés associés à la santé et aux droits sexuels et reproductifs existent encore dans nombreuses régions du monde et que ces tabous et préjugés nuisent à la prestation de soins et de services de santé sexuelle et reproductive, y compris les soins médicaux inclusifs et tenant compte des besoins des personnes transgenres, et limitent l'accès à ces soins et services,
12. Consciente de la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle de la prestation des soins et services de santé sexuelle et reproductive pour répondre aux besoins d'un large éventail de groupes vulnérables et marginalisés, dont les réfugiés, les personnes déplacées et les membres de la communauté LGBTI,
13. Soulignant que la crise humanitaire imputable à la guerre d'agression que livre la Fédération de Russie à l'Ukraine touche particulièrement les femmes et les filles, qui sont nombreuses à se heurter à des difficultés importantes et tout à fait particulières pour ce qui est d'accéder à des soins de santé sexuelle et reproductive ainsi qu'à d'autres services de santé,
14. S'inquiétant des réductions effectuées dans les budgets d'aide financière internationale par plusieurs gouvernements de la région de l'OSCE et profondément préoccupée par l'incidence que de telles réductions peuvent avoir sur l'accès aux soins et aux services de santé sexuelle et reproductive à travers le monde, y compris dans certaines régions de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Reconnaît que l'exercice plein et égal de l'ensemble des droits de la personne, y compris le droit à la santé sexuelle et reproductive, est essentiel au développement durable, à la sécurité économique ainsi qu'à l'avènement d'un monde plus sûr et plus prospère ;
16. Demande aux gouvernements des États participants de l'OSCE d'éliminer tous les obstacles qui empêchent d'offrir toute la gamme de soins et de services de santé sexuelle et reproductive universels, accessibles et financièrement abordables ;
17. Invite les États participants de l'OSCE à adopter des mesures pour garantir l'accès sans discrimination à des soins de fertilité abordables, ainsi qu'à des soins maternels de qualité, fondés sur des données probantes, qui incluent les soins obstétricaux et prénatals, les soins liés à l'accouchement et les soins postnatals, en conformité avec les directives et recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la Santé ;
18. Encourage les États participants de l'OSCE à créer un contexte législatif qui permette aux organisations de la société civile de revendiquer l'accès à une gamme variée de sources de financement, y compris des sources privées et publiques, et ainsi d'accomplir leur travail dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs et réclame l'élimination des restrictions visant à empêcher les organisations de la société civile de financer les activités à but non lucratif et les services sociaux légitimes qu'elles offrent au moyen de sources étrangères ;
19. Exhorte les États participants de l'OSCE à accroître leur soutien politique aux défenseurs des droits de la personne, aux représentants de la société civile et aux professionnels de la santé qui travaillent à faire avancer la santé et les droits sexuels et reproductifs ainsi que les droits des femmes ;
20. Demande aux États participants de l'OSCE d'allouer des fonds publics aux programmes éducatifs fondés sur des données probantes dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs ;
21. Exhorte les États participants de l'OSCE qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées de donner à ceux-ci accès à une gamme complète de services en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs ;
22. Incite les États participants de l'OSCE à accroître leur soutien à la santé et aux droits sexuels et reproductifs à l'échelle mondiale grâce à de nouveaux engagements d'aide internationale répondant à cette priorité ;
23. Encourage les parlementaires de la région de l'OSCE à utiliser leur influence et les tribunes dont ils disposent pour lutter contre la propagation de la désinformation et de la mésinformation dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DE LA TRAITE ET DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

1. Rappelant tous les engagements de l'OSCE à combattre la traite des enfants figurant en particulier dans les décisions du Conseil ministériel n° 13/04 sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, n° 15/06 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, n° 9/07 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet, n° 6/17 sur le renforcement des efforts visant à prévenir la traite des êtres humains, n° 7/17 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants et n° 6/18 sur le renforcement des efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, notamment des mineurs non accompagnés, ainsi que dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003) et ses additifs de 2005 et 2013,
2. Préoccupée par les estimations selon lesquelles un quart à un tiers des victimes de la traite des êtres humains à l'échelle planétaire sont des enfants,
3. Soulignant que des programmes d'éducation associant établissements d'enseignement, représentants des rescapés, organisations des forces de l'ordre, élèves, parents et organisations de lutte contre la traite sont nécessaires pour contribuer à prévenir la traite des enfants,
4. Consciente de la nécessité de former le personnel des forces de l'ordre à la lutte contre les crimes et les délits en ligne prenant pour cible des enfants,
5. Préoccupée de ce que des pédophiles continuent de voyager à l'international pour infliger des sévices à des enfants,
6. Alarmée par l'emploi de main-d'œuvre infantile dans l'extraction de minerais essentiels en République démocratique du Congo, où se trouvent les plus grandes réserves mondiales de cobalt, métal nécessaire pour fabriquer les batteries de smartphones, d'ordinateurs et de véhicules électriques,
7. Désireuse de veiller à ce que l'extraction de minerais essentiels se fasse sans exploitation de main-d'œuvre infantile,
8. Alarmée de constater que des enfants sont placés illégalement dans des orphelinats dans une optique financière ou à des fins d'exploitation, telles que l'exploitation par le travail manuel ou la mendicité et l'exploitation sexuelle, et que ces enfants sont amenés à prétendre qu'ils sont orphelins pour récolter des dons de touristes et obtenir le concours de bénévoles,

9. Consciente que des ressortissants bien intentionnés d'États participants de l'OSCE contribuent sans le savoir à la traite liée aux orphelinats par leurs dons et leur bénévolat, de même que par le tourisme dans les orphelinats,
10. Désireuse de renforcer les dispositifs de contrôle et de reddition de comptes applicables aux organisations travaillant avec des enfants vulnérables afin de combattre l'exploitation des enfants orphelins ou séparés de leur famille,
11. Alarmée par le fait que des enfants ukrainiens continuent d'être transférés de force en Fédération de Russie ou dans des régions ukrainiennes sous contrôle russe, où ils sont soumis à une russification dans le but manifeste d'effacer leur identité ukrainienne, et notamment par le fait que les autorités russes ont fait part de leur intention de transférer quelque 50 000 enfants ukrainiens du territoire occupé par la Fédération de Russie dans des camps situés ailleurs ou dans des écoles russes sous couvert de vacances estivales,
12. Sachant qu'en mars 2025, seuls 1 236 enfants ukrainiens avaient été ramenés de Fédération de Russie et que bien que les autorités russes aient ouvertement répertorié plus de 700 000 enfants ukrainiens en Fédération de Russie, le Kremlin a refusé de fournir des renseignements sur les enfants emmenés en Fédération de Russie et, au lieu de cela, a modifié le nom et la nationalité de ces enfants de façon qu'on ne puisse savoir où ils se trouvent,
13. Alarmée en outre par le fait que des adolescents ukrainiens de sexe masculin emmenés de force en Fédération de Russie ont été soumis à un endoctrinement militaire et enrôlés de force dans l'armée russe pour en faire des enfants soldats et les contraindre à combattre leur propre pays,
14. Considérant que ces actes relèvent d'une violation grave du droit international et sont potentiellement constitutifs de crimes de guerre et d'actes de génocide et que le fait de contraindre des enfants ukrainiens à servir dans l'armée russe est une forme de traite des êtres humains,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer les programmes destinés à doter les enfants, les enseignants et les parents de connaissances et de compétences qui les aident à reconnaître la traite et à la prévenir ou l'éviter, en se fondant sur une stratégie durable, adaptée à l'âge, qui puise dans l'expérience des rescapés et qui tienne compte des traumatismes ;
16. Demande également aux États participants de l'OSCE d'élaborer des programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre pour apprendre à ceux-ci à détecter les crimes et les délits commis en ligne contre des enfants et à enquêter à ce sujet ou à renforcer les programmes existants en la matière ;

17. Invite en outre les États participants de l'OSCE à se doter de lois et de politiques propres à garantir la communication d'informations précoces au sujet des pédophiles reconnus qui se rendent à l'étranger et à faire figurer les condamnations de ces individus sur leur passeport et sur leurs formulaires de demande de passeport ;
18. Invite également les États participants de l'OSCE à se doter de lois ou de politiques telles que la présomption réfragable que la fabrication de tout article contenant du cobalt fait appel à la main-d'œuvre infantile, de sorte que les chaînes d'approvisionnement de produits contenant des minerais essentiels, notamment les produits électroniques et les véhicules électriques, soient libres de tout travail des enfants ;
19. Invite enfin les États participants de l'OSCE à reconnaître formellement la traite des orphelins comme une forme de traite des êtres humains et inscrire cette reconnaissance dans la législation, ainsi que dans les plans d'action et les politiques nationales de lutte contre la traite ;
20. Exhorte les États participants de l'OSCE à instaurer des formations obligatoires et des obligations de contrôle des antécédents des bénévoles appelés à travailler à l'international auprès d'enfants vulnérables placés en orphelinat ou en institution ;
21. Demande aux États participants de l'OSCE d'exiger des organisations qui ont recours à des bénévoles ou organisent l'envoi d'enfants dans des orphelinats situés à l'étranger qu'elles instaurent une formation obligatoire et une vérification des antécédents de tous les bénévoles et qu'elles procèdent à des contrôles annuels de la sécurité et du bien-être des enfants placés dans les orphelinats avec lesquels elles s'associent ;
22. Demande également aux États participants de l'OSCE de promouvoir le rapprochement familial et la réintégration des enfants qui ont été placés en institution ou le placement de ces enfants dans des structures familiales agréées, telles que les familles d'accueil ;
23. Recommande aux États participants de l'OSCE de créer un dispositif ou un portail public de signalement grâce auquel les personnes qui observent des phénomènes de traite des êtres humains, notamment des enfants, puissent en informer directement les pouvoirs publics ;
24. Exhorte les États participants de l'OSCE à veiller à ce que la protection des enfants ukrainiens vivant dans les territoires occupés et le retour de ceux qui ont été emmenés de force en Fédération de Russie ou dans les zones sous contrôle russe figurent en tête de tout plan de paix ;
25. Exhorte enfin les États participants de l'OSCE à continuer de faire pleinement usage du guide du BIDDH de l'OSCE sur les mécanismes nationaux d'orientation afin de renforcer les systèmes de recensement et de protection des victimes de la traite.

RÉSOLUTION SUR
LA DÉFENSE DE LA DÉMOCRATIE ET DES VALEURS DE L'OSCE
EN GÉORGIE

1. Exprimant sa vive préoccupation quant au déroulement des élections législatives du 26 octobre 2024 en Géorgie, à l'occasion desquelles la mission d'observation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a relevé de nombreuses irrégularités concernant le processus électoral,
2. Préoccupée par les violations des procédures électorales et le niveau sans précédent des ressources administratives, qui mettent en péril les principes de la liberté et de l'égalité du processus et le résultat même des élections en Géorgie,
3. Condamnant l'utilisation disproportionnée de la force contre les manifestants pacifistes qui prennent fermement position en faveur de l'avenir européen et démocratique de la Géorgie,
4. Préoccupée par les arrestations de journalistes, de militants et d'hommes politiques de l'opposition et par les poursuites engagées contre ces personnes pour des motifs politiques,
5. Exprimant sa déception face au fait que les autorités géorgiennes usent de tous les moyens possibles pour asseoir leur pouvoir, à savoir notamment l'adoption de nouvelles lois sur « l'enregistrement des agents de l'étranger », « la radio et la télévision » et les « subventions »,
6. Constatant que la situation en Géorgie continue de se détériorer, les autorités s'écartant progressivement de la voie de l'intégration européenne,
7. Profondément préoccupée par la multiplication des discours anti-Union européenne, qu'elle juge complètement inacceptable,
8. Vivement alarmée par le renforcement des liens avec la Fédération de Russie et la Chine, qui suscite des préoccupations au vu des aspirations européennes déclarées par la Géorgie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Demande aux autorités géorgiennes :
 - a) d'apaiser la situation, d'engager un dialogue national avec toutes les parties prenantes pour trouver une issue à la situation actuelle et de restaurer la confiance du public en la démocratie géorgienne,
 - b) de respecter le droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression et de s'abstenir de recourir à la force contre les manifestants pacifiques, les responsables politiques et les représentants des médias,
 - c) de reprendre la voie de l'intégration avec l'Union européenne ;

10. Continue de soutenir les aspirations pro-européennes de la société géorgienne, qui fait preuve d'un attachement fort aux valeurs démocratiques et voit l'avenir de son pays au sein de l'Europe ;
11. Confirme son souci de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues ;
12. Demande à la Fédération de Russie d'annuler la reconnaissance des régions géorgiennes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud comme des États indépendants, d'appliquer l'accord de cessez-le-feu de 2008 adopté sous les auspices de l'Union européenne et de mettre fin à la militarisation de ces régions et à ses tentatives visant à les séparer de force du reste de la Géorgie.